



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Rapport d'examen de la Suisse

Examen par l'Algérie et la Finlande de l'application par la Suisse des articles 15 à 42 du Chapitre III («Incrimination, détection et répression») et des articles 44 à 50 du Chapitre IV («Coopération internationale») de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle d'examen 2010 - 2015

I. Introduction

1. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée en vertu de l'article 63 de la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner son application.
2. Conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, la Conférence a créé à sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Ce Mécanisme a également été créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. Le Mécanisme d'examen est un processus intergouvernemental dont l'objectif général est d'aider les États parties à appliquer la Convention.
4. Le processus d'examen s'appuie sur les termes de référence du Mécanisme d'examen.

II. Processus

5. L'examen ci-après de l'application de la Convention par la Suisse se fonde sur la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation communiquée par la Suisse et toutes les informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 27 des termes de référence du Mécanisme d'examen, et sur les résultats du dialogue constructif mené par les experts gouvernementaux de l'Algérie, de la Finlande et de la Suisse, au moyen de conférences téléphoniques et échanges de courrier électronique et d'autres moyens de dialogue direct prévu dans les termes de référence, entre M. Tahar Abdellaoui, Magistrat, Conseiller à la Cour suprême, Directeur de la Coopération juridique et judiciaire, Ministère de la Justice (Algérie), M. Mokhtar Lakhdari, Magistrat, Conseiller à la Cour Suprême Directeur des Affaires pénales et des Grâces, Ministère de la Justice (Algérie), M. Matti Joutsen, Directeur, Institut Européen pour la prévention et le contrôle de la criminalité (HEUNI) (représentant le Ministère de la Justice - Finlande) et M. Kaarle Lehmus, Inspecteur général de la Police, Ministère de l'Intérieur/Conseil National de Police (Finlande). Les fonctionnaires du secrétariat étaient M. Panagiotis Papadimitriou et Mme Maria Adomeit.
6. Une visite de pays, acceptée par la Suisse, a été organisée à Berne du 27 février au 2 mars 2012. Au cours de la visite de pays, des réunions ont eu lieu avec le Département fédéral des affaires étrangères, le Département fédéral de justice et police, le Contrôle fédéral des finances, le Département fédéral des finances, le Département fédéral de l'économie, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), le Ministère public de la

Confédération ainsi qu'avec le secteur privé, d'institutions universitaires et la société civile et autres représentants de la société civile.

III. Résumé analytique

1. INTRODUCTION

1.1 Système juridique de la Suisse

7. *La Suisse est un Etat fédéral et compte 26 cantons, dont chacun possède sa propre Constitution et législation. Les cantons exercent tous les droits et compétences qui ne sont pas délégués à l'Etat fédéral; la Confédération.*
8. *Les traités ratifiés par le Conseil fédéral sont partie intégrante du droit national suisse et sont applicables dès leur entrée en vigueur sans qu'il soit nécessaire de les incorporer au droit interne par l'adoption d'une loi. La Constitution fédérale impose à la Confédération et aux cantons l'obligation de respecter le droit international, mais il ne peut en être déduit une suprématie sans réserve du droit international sur le droit interne. Le Tribunal fédéral suisse ainsi que la doctrine postulent en principe la primauté du droit international, mais admettent des exceptions.*
9. *La Suisse a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 24 septembre 2009. La Convention est entrée en vigueur le 24 octobre 2009.*
10. *Le pouvoir exécutif est exercé par le Conseil fédéral, organe collégial formé de sept conseillers élus par le Parlement fédéral pour une durée de quatre ans. Le pouvoir législatif est exercé par un parlement bicaméral, formé par le Conseil des Etats et le Conseil national. Le Tribunal fédéral est la plus haute instance judiciaire du pays et assure l'application et l'interprétation uniformes du droit fédéral et garantit le respect de la Constitution fédérale.*
11. *Des réformes importantes en matière pénale ont été introduites récemment en Suisse. Un nouveau Code de procédure pénale, en vigueur depuis le 1er janvier 2011, a unifié les dispositions procédurales en vigueur au niveau cantonal et fédéral. Le nouveau Code a notamment aboli la fonction du juge d'instruction. Le ministère public est dorénavant seul chargé de la conduite des investigations et de la procédure préliminaire jusqu'au jugement*

1.2 Vue d'ensemble du cadre juridique et institutionnel anti-corruption de la Suisse

12. *La Suisse est partie à la Convention de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, ainsi qu'à la Convention pénale du Conseil de l'Europe contre la Corruption et au Protocole additionnel à cette Convention.*

13. *Au niveau interne, la Suisse a mis en place un groupe de travail interdépartemental (interministériel) pour la lutte contre la corruption (IDAG Corruption). L'IDAG est avant tout actif dans la prévention de la corruption; il n'a pas de compétence d'enquête administrative ou pénale.*
14. *Le Ministère public de la Confédération (MPC) exerce le rôle de chargé des poursuites pénales de la Confédération. Il est compétent pour la poursuite d'infractions déterminées dirigées contre la Confédération. Il exerce également des tâches d'entraide judiciaire.*
15. *Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) joue un rôle clé au sein du dispositif de la Confédération de lutte contre la corruption. En tant que service de renseignement financier, il rassemble et analyse les faits suspects transmis par les intermédiaires financiers et, en cas de soupçons fondés, transmet ces informations aux autorités de poursuite pénale de la Confédération.*

2. APPLICATION DES CHAPITRES III ET IV

2.1 Incrimination, détection et répression (Chapitre III)

2.1.1 Conclusions principales et observations

Infractions de corruption; trafic d'influence (art.15, 16, 18, 21)

16. *Le Code pénal suisse incrimine les infractions visées aux articles 15 et 16 de la Convention de façon très largement conforme à la Convention. Il a été observé que les dispositions incriminant la corruption en vue d'accomplir des actes qui ne seraient pas contraires aux devoirs de l'agent public national ne couvrent pas toutes les hypothèses d'avantages indus en faveur des tiers.*
17. *Bien que la corruption commise indirectement ne soit pas incriminée explicitement, il a été noté que l'interprétation et l'application des dispositions législatives pertinentes assurent la poursuite de la corruption commise par le biais d'intermédiaires. Par ailleurs, la législation suisse n'incrimine pas expressément les avantages indus accordés à des agents publics internationaux pour obtenir des comportements qui ne constituent pas des actes contraires à leurs devoirs, mais doit cependant être considérée conforme aux exigences de la Convention dans la mesure où elle remplit les conditions posées par les notes interprétatives sur la portée de l'article 16, paragraphe 1, de la Convention.*
18. *La corruption dans le secteur privé est incriminée en droit suisse comme une modalité particulière de concurrence déloyale. Les poursuites contre les auteurs présumés ne peuvent être engagées que suite à une plainte de ceux ayant la qualité d'intenter une action civile, y compris les concurrents et l'Etat. La Suisse examine actuellement l'opportunité de supprimer l'exigence de la plainte préalable.*

19. *La Suisse a envisagé d'incriminer le trafic d'influence, mais finalement y a renoncé, préférant la voie de la répression des actes visés par la Convention par application des dispositions punissant la corruption active et passive, ce qui semble ne pas couvrir la totalité des cas pouvant se présenter. La Suisse a exprimé son intention de réexaminer la possibilité d'incriminer le trafic d'influence de manière directe et doit être encouragée dans ce sens.*

Blanchiment du produit du crime; recel (art.23, 24)

20. *Le droit pénal suisse incrimine les actes « propres à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont [l'auteur] savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime », c'est-à-dire d'une infraction punie d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. Bien que les quatre infractions visés dans la Convention ne soient pas formellement reprises, l'incrimination telle que prévue et son application par la jurisprudence couvrent de manière adéquate l'ensemble des cas de figure. En droit suisse, l'auteur de l'infraction principale peut aussi être condamné pour blanchiment du produit de cette infraction et le blanchiment est aussi réprimé lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger, à condition qu'elle soit aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.*

21. *Le droit pénal suisse punit le recel lorsque les choses recelées ont été obtenus au moyen d'une infraction contre le patrimoine et aussi, dans certains cas, en vertu des dispositions sur le blanchiment d'argent.*

Soustraction; abus de fonctions; enrichissement illicite (art.17, 19, 20, 22)

22. *La soustraction, le détournement dans le secteur public, l'abus de fonctions et la soustraction de biens dans le secteur privé sont incriminés de manière conforme aux dispositions de la Convention. La disposition incriminant la soustraction de biens au secteur privé a une portée plus large que l'article 22 de la Convention, en ce que son champ d'application n'est pas restreint aux actes commis dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales.*

23. *La Suisse ne connaît pas le concept juridique de l'enrichissement illicite et n'incrimine pas la seule augmentation du patrimoine que l'agent public ne peut justifier.*

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art.25)

24. *Même si elle ne prévoit pas de dispositions spécifiques au contexte de la lutte contre la corruption, la législation suisse contient une série d'infractions qui permettent que tous les comportements punissables visés par l'article 25, alinéa a, soient réprimés. Ainsi, la possibilité de poursuivre pour instigation de faux témoignage ou pour d'autres infractions les personnes qui auraient recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation répond aux exigences de la Convention. Le droit pénal suisse incrimine de manière adéquate les actes visés dans l'alinéa b) de l'article 25.*

Responsabilité des personnes morales (art.26)

25. *La législation suisse prévoit une responsabilité pénale ainsi que des mesures en matière civile et administrative à l'encontre des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la Convention. Une responsabilité pénale subsidiaire de l'entreprise pour tous les crimes et délits existe lorsqu'une infraction ne peut être imputée à aucune personne physique déterminée en raison d'un manque d'organisation de l'entreprise. De plus, une responsabilité pénale primaire de l'entreprise est prévue pour certaines infractions graves, y compris la corruption active d'agent publics nationaux et étrangers et le blanchiment d'argent, indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, si l'entreprise n'a pas pris les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher l'infraction.*

Participation et tentative (art.27)

26. *La participation aux infractions établies conformément à la Convention et la tentative d'en commettre est réprimée en vertu des dispositions générales du Code pénal. Les actes préparatoires de ces infractions ne sont pas incriminés en droit suisse.*

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art.30, 37)

27. *Les sanctions prévues par le droit suisse pour les infractions établies conformément à la Convention apparaissent comme tenant compte de la gravité des infractions.*

28. *Les parlementaires, les membres du Conseil fédéral et les magistrats élus par le Parlement bénéficient d'une immunité relative pour les actes en rapport avec leurs fonctions ou activités, qui peut être levée moyennant l'autorisation du Parlement. Une autorisation du Département fédéral de justice et police est nécessaire pour engager des poursuites à l'encontre des employés de la Confédération en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle.*

29. *L'exercice de la poursuite pénale en Suisse est régi par le principe du caractère impératif de la poursuite. Une application limitée et restrictive du principe d'opportunité des poursuites est aussi possible en fonction de considérations d'ordre pénal uniquement.*

30. *Les mesures non carcérales susceptibles de remplacer la détention préventive prévues en droit suisse sont conformes à la Convention. De même, la libération conditionnelle des personnes reconnues coupables tient compte, entre autres, de la gravité de la peine infligée.*

31. *En vertu de la loi sur le personnel de la Confédération, les agents publics accusés de faits de corruption peuvent être suspendus avec ou sans suppression de salaire. Si les mesures prises s'avèrent injustifiées, l'agent public sera rétabli dans tous ses droits. Ils peuvent aussi être licenciés en cas de manquement grave à leurs obligations professionnelles et, en cas de condamnation pour fait de corruption dans l'exercice de leurs profession, se voir interdire l'exercice de leur activité professionnelle pour une durée de six mois à cinq ans.*

32. *La coopération de l'accusé avec les autorités est prise en considération en Suisse au cours des débats devant les juridictions pénales et uniquement en vue de l'atténuation de la peine. Le droit suisse ne permet pas d'accorder une immunité des poursuites ou de donner de manière anticipée des assurances d'un traitement plus favorable.*

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art.32, 33)

33. *La législation suisse contient des mesures telles que l'anonymat de la personne protégée intervenant dans une procédure pénale ou la modification de sa voix lors du témoignage, qui peuvent être ordonnées par le tribunal ou le Ministère public. De plus, la nouvelle loi sur la protection extra-procédurale des témoins, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, prévoit des mesures de protection en dehors des actes de procédure à proprement parler, telles que la protection personnelle, le logement provisoire dans un lieu sûr, ou encore la mise à disposition d'une nouvelle identité.*

34. *Les mesures de protection des personnes qui communiquent des informations qui travaillent dans le secteur public sont satisfaisantes. La Suisse a indiqué qu'elle envisage d'adopter des mesures en vue de renforcer la protection contre les traitements abusifs des travailleurs du secteur privé communiquant des informations mettant en cause leurs employeurs.*

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art.31, 40)

35. *Le droit pénal suisse permet la saisie, par voie d'ordonnance du ministère public et la confiscation, par décision judiciaire, des biens et avoirs, en conformité avec les dispositions de l'article 31 de la Convention. Le juge peut ordonner le remplacement de biens à confisquer par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent, qui inclurait, le cas échéant, le rendement produit par les valeurs à confisquer. Le système mis en place pour l'administration des biens saisis permet, entre autres, le placement des valeurs patrimoniales séquestrées, avec, le cas échéant, l'aval du Ministère public.*

36. *Des dispositions particulières du code pénal (articles 72 et 260ter) prévoient que les biens et valeurs appartenant à une personne ayant participé ou ayant apporté son soutien à une organisation criminelle sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, soumis au pouvoir de disposition de l'organisation, et de ce fait susceptibles d'être confisqués. De plus, la loi fédérale sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite (LRAI) des personnes politiquement exposées, en vigueur depuis le 1^{er} février 2011, permet à certaines conditions, sans condamnation pénale, la confiscation de leurs avoirs dont l'origine illicite est présumée. En outre, la confiscation d'actifs sans condamnation d'une personne déterminée est, à certaines conditions, permise en droit suisse.*

37. *Les dispositions de la législation suisse en matière de secret bancaire ont fait l'objet de discussions considérables au niveau national et international. La confidentialité des relations entre la banque et le client tombe sur le champ d'application de l'article 13 de la Constitution fédérale sur le respect de la vie privée et familiale. Cependant, le secret bancaire peut être levé sur requête d'une autorité judiciaire lorsque des informations ou des éléments de preuve sont nécessaires dans le cadre d'une affaire pénale.*

Prescription; Antécédents judiciaires (art.29, 41)

38. *Le délai de prescription de quinze ans (pour des peines privatives de liberté de plus de trois ans) et de sept ans (autres peines) pour les infractions moins graves prévu en droit suisse sont considérés comme suffisamment longs. En revanche, le droit suisse ne contient pas des dispositions sur le rallongement ou la suspension du délai de prescription lorsque l'auteur présumé s'est soustrait à la justice; jugeant le système trop complexe, la Suisse a supprimé l'interruption et la suspension des délais de prescription, tout en allongeant les délais de prescription.*

Compétence (art.42)

39. *De manière générale, la compétence des juridictions suisse est établie de manière conforme aux dispositions de la Convention. Le droit suisse connaît la compétence personnelle active et passive.*

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art.34, 35)

40. *Les conséquences d'actes de corruption et la réparation du préjudice subi sont régies par les règles générales de droit civil sur la nullité des contrats et le droit des obligations de manière conforme aux exigences de la Convention.*

Autorités spécialisées et coopération entre autorités (art.36, 38, 39)

41. *En Suisse, une partie des membres du ministère public sont spécialisés dans la lutte contre la corruption. Le ministère public s'administre lui-même et dispose d'une indépendance adéquate, renforcée par la nomination du Procureur fédéral par le Parlement, ainsi que de ressources qui semblent suffisantes. Le Ministère public travaille en étroite collaboration avec des experts comptables et des analystes financiers.*

42. *Les employés fédéraux ont l'obligation de dénoncer tous les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions aux autorités de poursuite pénale, aux supérieurs hiérarchiques ou au Contrôle fédéral des finances. Aussi, une collaboration très étroite a été constatée entre les institutions chargés des enquêtes et des poursuites, le service de renseignement financier (MROS) et les institutions financières.*

2.1.2 Succès et bonnes pratiques

43. *Portée large de l'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. La législation suisse va au-delà des exigences de la Convention en incriminant cette infraction même lorsque les personnes en cause ne visent pas à obtenir ou à conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.*

44. *Elément moral de l'infraction de blanchiment du produit du crime et efficacité de la législation. Le blanchiment est incriminé non seulement quand l'auteur savait que les biens en question provenaient d'un crime mais également lorsqu' il devait le présumer doit être relevé comme une bonne pratique. Aussi, le nombre important de poursuites et de condamnations pour blanchiment du produit du crime signalé (plus de 1000 condamnations de 2003 à 2009) démontre l'efficacité de la législation suisse en la matière. De même, l'incrimination de l'auto-blanchiment (self-laundering) doit aussi être relevée comme une bonne pratique.*
45. *La responsabilité pénale des personnes morales. Les poursuites et sanctions infligées à des entreprises importantes pour faits de corruption montre effectivement que la responsabilité pénale des personnes morales est mise en œuvre de manière efficace en Suisse.*
46. *Mesures pour faciliter la confiscation et la restitution d'avoirs. La confiscation d'actifs sans condamnation d'une personne déterminée est reconnue en droit suisse. Le dispositif mis en place par la Suisse pour le blocage de fonds détournés par des personnes politiquement exposées a permis de réaliser des succès considérables en matière de saisie, confiscation et restitution du produit du crime*
47. *La loi sur la protection extra-procédurale de témoins. Le dispositif mis en place par cette loi comporte une variété de mesures qui devraient permettre une protection efficace des personnes visées.*
48. *L'indépendance du Ministère public et son étroite collaboration avec des professionnels spécialisés dans la lutte contre la corruption.*
49. *L'étendue et la qualité de la coopération et de la coordination entre les autorités publiques et le secteur privé.*
50. *Les mécanismes appropriés et efficaces permettant la levée du secret bancaire de manière aisée.*

2.1.3 Problèmes et recommandations

51. *La Suisse est encouragée d'incriminer toutes les hypothèses d'octroi, de sollicitation ou d'acceptation d'avantages indus en faveur de tiers pour obtenir des agents publics nationaux des actes qui ne sont pas contraires à leurs devoirs ou qui ne dépendent pas de leur pouvoir d'appréciation. En ce qui concerne l'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers, bien que la conformité du droit Suisse aux exigences de la Convention ne soit pas contestée, la Suisse est encouragée d'envisager l'incrimination explicite de l'octroi d'avantages pour obtenir des actes qui ne sont pas contraires aux devoirs de l'agent public étranger concerné.*
52. *L'exigence d'une plainte préalable pour engager des poursuites pour corruption dans le secteur privé risque de laisser des formes de corruption impunies. La Suisse est encouragée de continuer d'examiner la suppression de cette exigence.*

53. *L'incrimination du blanchiment du produit d'infractions punies de peines privatives de liberté de plus de trois ans couvre l'ensemble des actes que la Convention impose aux Etats d'ériger en infraction pénale, avec l'exception de quelques variantes atténuées de la corruption d'agents publics nationaux. La Suisse est encouragée d'incriminer le blanchiment du produit de l'ensemble des infractions établies conformément à la Convention et de leurs variantes.*

54. *La Suisse est aussi encouragée d'envisager l'adoption de dispositions sur le rallongement ou la suspension du délai de prescription lorsque l'auteur présumé s'est soustrait à la justice et encouragée d'envisager l'immunité des poursuites conformément au paragraphe 3 de l'article 37 pour les accusés qui coopèrent de manière substantielle aux enquêtes.*

2.2 Coopération internationale (Chapitre IV)

2.2.1 Conclusions principales et observations

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art.44, 45, 47)

55. *Les dispositions de base en matière d'extradition et d'entraide judiciaire se trouvent dans la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP). La loi est relativement détaillée et a été modifiée à plusieurs reprises afin de faire face à des besoins nouveaux. Le principe de la double incrimination est d'application en matière d'extradition (art. 35 paragraphe 1 alinéa a EIMP).*

56. *La Suisse peut extradier en absence de convention ou traité international. Elle est partie à plusieurs traités multilatéraux en matière d'extradition, en particulier la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et ses deux protocoles additionnels. La Suisse a également conclu un grand nombre de traités bilatéraux d'extradition.*

57. *Les articles 32 à 38 EIMP prévoient les modalités de l'extradition, qui sont en conformité avec la Convention.*

58. *Le droit suisse comporte une série de dispositions pour accélérer la procédure d'extradition, notamment l'article 12 paragraphe 2 EIMP qui limite les cas de suspension de la procédure. Aussi, l'article 17a établit une obligation générale de traiter les demandes avec célérité. L'Office fédéral de la justice peut intervenir en cas de retard injustifié.*

59. *Les articles 85 à 87 EIMP consacrent le principe «aut dedere, aut judicare» ; si l'extradition n'est pas accordée, la Suisse peut exercer sa compétence au lieu et à la place de l'Etat requérant. Des dispositions parallèles régissent l'extradition en vue de l'exécution d'une peine.*

60. L'EIMP règle aussi la procédure à suivre afin de transférer l'exécution de la sanction pour une infraction, ainsi que l'exécution d'un jugement étranger au pénal. L'article 8 (a) EIMP dispose que le Conseil fédéral peut conclure avec des Etats étrangers des accords bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées. Parmi les accords conclus par la Suisse en la matière figurent la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées de 1983 et son Protocole additionnel de 1997, ainsi que des accords bilatéraux avec la Barbade, Cuba, le Maroc, le Paraguay, le Pérou et la Thaïlande.
61. Selon le principe général énoncé à l'article 85 EIMP, le transfert de poursuites pénales en Suisse est possible. Il est traité en détail dans les articles 86 à 93. Des traités bilatéraux avec l'Autriche, l'Allemagne et l'Italie permettent le transfert direct de poursuites pénales, qui selon la Suisse a donné lieu à des procédures rapides.

Entraide judiciaire (art.46)

62. La loi de 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale internationale (EIMP) contient un grand éventail de dispositions sur l'entraide judiciaire. De plus, la Suisse a conclu et/ou adhéré à un grand nombre d'accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux, y compris la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et son deuxième Protocole additionnel, la Convention pénale du 27 janvier 1999 sur la corruption, ainsi que des accords bilatéraux avec l'Algérie, l'Australie, le Brésil, le Canada, l'Equateur, l'Egypte, l'Inde, le Japon, le Mexique, le Pérou, les Philippines et les Etats-Unis d'Amérique. L'Office fédéral de la Justice a été désigné comme l'autorité centrale en matière et d'entraide judiciaire. La Suisse n'exige pas que les demandes soient adressées par voie diplomatique. Le délai moyen requis pour fournir une réponse à une demande est estimé de six à douze mois.
63. La Suisse suit la pratique internationale d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire impliquant des mesures de contrainte sous condition de double incrimination. Toutefois, même en l'absence de double incrimination, une demande d'assistance concernant des mesures coercitives (qui selon la Suisse comportent la perquisition, la fouille, la saisie, l'ordre de production, la remise de dossiers ou des documents) peut être accordée si elle tend à disculper la personne poursuivie. Les autres mesures d'entraide, n'impliquant pas la coercition, seront exécutées même en l'absence de double incrimination pour autant que les motifs de refus énoncés aux articles 2 et 3 EIMP ne sont pas d'application.
64. La question des infractions à caractère fiscal a soulevé un intérêt particulier dans le cadre de la coopération internationale impliquant la Suisse. L'article 3, alinéa 3 EIMP fixe les limites de la coopération en la matière : « La demande est irrecevable si la procédure vise un acte qui paraît tendre à diminuer des recettes fiscales ou contrevient à des mesures de politique monétaire, commerciale ou économique ». Si les faits de l'espèce sont considérés par les autorités suisses comme un acte de corruption au sens de la Convention, l'entraide peut être accordée même si l'infraction comporte des aspects fiscaux. Cette solution vaut mutatis mutandis également en matière d'extradition. L'utilisation des moyens de preuves sont toutefois soumis au respect du principe de spécialité.

65. *L'obligation à charge des institutions bancaires suisses de produire des documents sur demande du procureur dans le cadre d'une investigation pénale vaut également dans le cadre de la coopération internationale, sous réserve de double incrimination.*
66. *En vertu d'une disposition fondamentale du droit suisse (article 80a EIMP), l'entraide judiciaire doit être exécutée conformément au droit de procédure suisse. Toutefois, l'article 65 EIMP dispose que, sur demande expresse de l'Etat requérant, les déclarations des témoins et experts sont confirmées dans la forme prévue par le droit de l'Etat requérant, pour autant que cela soit compatible avec le droit suisse ou qu'il ne cause pas de graves préjudices aux personnes qui participent à la procédure.*
- Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art.48, 49, 50)*
67. *La base légale pour la coopération internationale entre les services de détection et de répression suisses est la loi fédérale sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération. Le Code pénal suisse régit la collaboration avec INTERPOL et la collaboration avec Europol et les États Schengen.*
68. *Les autorités suisses s'engagent dans la coopération internationale entre services de détection et de répression au niveau mondial (à travers Interpol), ensuite au niveau européen (sur la base de l'accord de Schengen) et enfin sur la base de multiples traités bilatéraux et multilatéraux. Les centres de coopération policière et douanière de Genève et de Chiasso contribuent à faciliter les échanges d'informations. De plus, les attachés de police suisses stationnés à l'étranger et les agents de liaison étrangers détachés en Suisse contribuent à la coordination entre les autorités des États Parties concernés.*
69. *La Suisse a conclu des accords bilatéraux sur la coopération policière avec l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, les Etats-Unis d'Amérique, l'ex République Yougoslave de Macédoine, la France, l'Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la République Tchèque, la Roumanie, la Serbie et la Slovénie.*
70. *Parmi les mesures prises par les autorités suisses afin de faciliter la coordination efficace on peut aussi citer l'expansion du réseau d'agents de liaison et la possibilité de former des groupes de travail et d'analyse d'infractions avec des Etats tiers en vertu d'accords bilatéraux. De plus, des accords bilatéraux, notamment avec l'Allemagne, prévoient la possibilité de formations conjointes de policiers.*
71. *Certains arrangements sur la coopération internationale en matière de détection et répression permettent la mise en place des équipes communes d'enquête. Par exemple, l'accord avec les Etats-Unis prévoit la constitution d'équipes communes d'enquête pour lutter contre le terrorisme et son financement.*
72. *En ce qui concerne les techniques d'enquête spéciales, la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut, à certaines conditions, être ordonnée aux fins de poursuivre certaines infractions, y compris des infractions liées à la corruption. De plus, le*

ministère public peut, à certaines conditions, utiliser d'autres dispositifs techniques de surveillance observation, ainsi que surveiller les relations bancaires. Dans le cadre de l'entraide judiciaire, le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, auquel la Suisse est partie, contient des dispositions sur l'observation transfrontalière, les livraisons surveillées et les équipes communes d'enquête.

2.2.2 Succès et bonnes pratiques

73. *Le principe de faveur en matière de coopération internationale. La jurisprudence suisse a adapté le principe de faveur, qui est plus connu dans le cadre du droit de travail et des droits de la personne, à la coopération internationale. En vertu de ce principe, développé par la jurisprudence, la Suisse interprète les dispositions des conventions internationales telles que la Convention contre la corruption de la façon la plus favorable à la coopération internationale dans les affaires judiciaires. Ceci montre effectivement comment la politique et la jurisprudence peuvent promouvoir la coopération internationale.*
74. *L'extradition simplifiée sur la base du consentement. S'inspirant des dispositions de la Convention européenne d'extradition, l'article 54 EIMP prévoit une procédure d'extradition simplifiée, en quelques jours et même en quelques heures à compter de la réception de la demande, dans les cas où la personne dont l'extradition est demandée y consent. Selon les autorités suisses, cette procédure simplifiée s'applique dans un peu plus de la moitié des affaires d'extradition.*
75. *Restitution d'avoirs. Les statistiques fournies sur les avoirs confisqués en Suisse et restitués dans le cadre de l'entraide judiciaire montrent les succès obtenus en la matière. Pendant les dernières années seulement, plusieurs centaines de millions de dollars américains ont été restitués. Parmi les sommes les plus importantes restituées récemment figurent 40 millions USD au Nigéria en 2006 et 74 millions USD au Mexique en 2008.*
76. *Le renversement de la charge de la preuve et l'utilisation de présomptions dans le cadre de l'entraide judiciaire aux fins de recouvrement d'avoirs. Sur la base de dispositions du Code pénal sur le renversement partiel de la charge de la preuve en relation avec des avoirs appartenant à une personne qui a participé à ou appuyé une organisation criminelle, des sommes considérables ont été retournées aux pays d'origine. D'un autre côté, la loi fédérale du 1^{er} octobre 2010 sur la restitution des avoirs illicites des personnes politiquement exposées rend possible, sans condamnation pénale de la personne politiquement exposée ou de ces associés, la confiscation des avoirs, dont l'origine illicite, sous certaines conditions, est présumée.*
77. *La fourniture d'assistance technique en matière de détection et de répression. La Suisse a mis des experts à disposition d'autres pays pour fournir une assistance technique à l'étranger. La Suisse a aussi envoyé des experts pour assister des pays en développement afin d'améliorer leurs investigations et mieux formuler des demandes pour l'entraide judiciaire.*

2.2.3 Problèmes et recommandations

78. *Il est noté que la Suisse est devenue partie à plusieurs traités qui contiennent des dispositions sur l'entraide judiciaire en matière pénale. La Suisse est encouragée de continuer à étendre ce réseau de traités.*

79. *Vu que la législation suisse semble permettre aux autorités suisses de mettre les frais occasionnés par l'exécution d'une demande d'entraide à charge de l'Etat requérant, la Suisse est encouragée de s'assurer qu'il y ait eu, dans tous les cas, accord ou consultation préalable de l'Etat requérant.*

3. BESOINS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

80. *La Suisse n'a pas relevé des besoins d'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la corruption et de la mise en œuvre de la Convention, et a noté qu'elle offre régulièrement son soutien à des efforts visant à rendre possible la mise en œuvre de la Convention par d'autres pays.*

IV. Application de la Convention

A. Ratification de la Convention

81. La Suisse a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) le 10 décembre 2003. La Convention a été approuvée par l'Assemblée fédérale le 20 mars 2009 permettant à la Suisse de déposer les instruments de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 24 septembre 2009. La Convention est entrée en vigueur pour la Suisse le 24 octobre 2009.

82. La ratification de la Convention a été précédée en Suisse par la ratification de la Convention de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales en 2000, et l'adhésion en 2006 à la Convention pénale sur la corruption et au Protocole additionnel à ladite Convention, instruments conclus sous l'égide du Conseil de l'Europe. Au titre de la mise en œuvre de ces conventions, la Suisse a réformé totalement les normes du Code pénal sanctionnant la corruption d'agents publics nationaux et étrangers ainsi que la corruption dans le secteur privé. La Suisse a signalé que, suite aux ratifications et adhésions précitées, aucune modification législative du Code pénal ne s'est avérée nécessaire en vue de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

B. Système juridique de la Suisse

1. Incorporation des instruments internationaux au droit interne

83. L'ordre juridique suisse se fonde sur une conception moniste du droit, selon laquelle le droit international public et le droit national forment un ordre juridique unique. Par conséquent, les traités ratifiés par le Conseil Fédéral sont parties intégrantes du droit national suisse et sont applicables dès leur entrée en vigueur sans qu'il soit nécessaire de les incorporer au droit interne par l'adoption d'une loi.
84. L'art. 5, al. 4 de la Constitution fédérale impose à la Confédération et aux cantons l'obligation de respecter le droit international. On ne peut cependant en déduire sans réserve une reconnaissance de la suprématie du droit international sur le droit interne. Cette disposition ne règle pas les cas de conflit entre une norme de droit international et une norme de droit suisse. Dans cette hypothèse, le Tribunal fédéral suisse ainsi que la majorité de la doctrine actuelle postulent en principe la primauté du droit international, mais admettent des exceptions.

2. Fédéralisme

11. La Suisse est un Etat fédéral. La caractéristique principale du fédéralisme suisse est la reconnaissance de la souveraineté des cantons. En vertu de l'article 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, les cantons sont souverains sauf dans la mesure où leur souveraineté est limitée par la Constitution fédérale. Ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.
12. En Suisse, certains domaines d'activité ressortissent globalement, voire exclusivement, à la compétence de la Confédération. Il s'agit par exemple des affaires étrangères, des droits de douane, de la politique monétaire, des services postaux et des télécommunications, de l'armée ainsi que de la législation en matière d'énergie nucléaire. D'autres secteurs sont du ressort exclusif des cantons, tels que l'instruction publique, les cultes ou l'assistance publique.
13. Dans d'autres domaines, le pouvoir de légiférer appartient à la Confédération et l'exécution des normes aux cantons; il en va ainsi du droit civil, du droit pénal, des assurances sociales et de la circulation routière. Dans d'autres secteurs, c'est la compétence législative elle-même qui est partagée; c'est le cas, par exemple, en matière fiscale et de subventions.
14. La Suisse compte 26 cantons. Chaque canton possède sa propre Constitution et sa propre législation. Le pouvoir législatif y est exercé en principe par un parlement monocaméral, élu le plus souvent selon le système de la représentation proportionnelle. Le pouvoir exécutif et administratif est, quant à lui, attribué à un "Conseil d'État" ou "Conseil exécutif", élu par le peuple pour une durée déterminée.
15. Les cantons sont souverains sur le plan de l'organisation judiciaire. D'une manière générale, leur système est chapeauté par un tribunal suprême ("tribunal cantonal"). Selon l'article 86 al. 2 de la Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, chaque canton est tenu de se doter d'un « tribunal administratif » pour les causes du droit public.

16. Les communes constituent la plus petite entité politique de l'État fédéral. La Suisse en compte environ 2 500 de taille très variable. Leur autonomie est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal (art. 50 de la Constitution fédérale).

3. Organisation des pouvoirs fédéraux

(a) Le pouvoir exécutif : le Conseil fédéral

17. Le Conseil fédéral est un collège gouvernemental formé de sept membres qui disposent de pouvoirs égaux. Chacune ou chacun de ses membres est élu(e) indépendamment par le Parlement fédéral pour une durée de quatre ans. Il ou elle est indéfiniment rééligible. En pratique, la réélection est la règle, ce qui assure à la politique suisse continuité et stabilité. Pendant une législature, ni le Conseil fédéral ni aucun de ses membres ne peuvent être destitués par le Parlement. Ce principe se reflète dans la maxime "le Conseil fédéral se soumet, mais ne se démet pas".

18. Chaque année, l'Assemblée fédérale (siégeant en chambres réunies) désigne l'un(e) des sept Conseillères ou Conseillers fédéraux comme Présidente ou Président de la Confédération. Celle-ci ou celui-ci, simple *primus ou prima inter pares*, ne dispose d'aucune prérogative. Son rôle est avant tout de diriger les séances du Gouvernement et d'assumer les fonctions de représentation.

19. Chaque membre du Conseil fédéral dirige un département (ministère) dont il représente les intérêts devant le collège gouvernemental. Organe collégial, le Conseil fédéral ne prend ses décisions que par consensus ou à la majorité simple, chacun ou chacune assumant la responsabilité des décisions prises en commun.

20. De par sa composition, le Conseil fédéral représente un subtil équilibre linguistique, régional et politique. Depuis 1959, un compromis politique connu sous le nom de "formule magique" y assure la présence permanente des formations politiques les plus importantes du pays.

21. Le Conseil fédéral exerce les fonctions traditionnelles de l'exécutif. Il assume de nombreuses compétences gouvernementales, administratives, mais aussi législatives. Il détermine par exemple les buts de la politique fédérale, édicte des dispositions de mise en œuvre du droit fédéral, élabore le plan financier et le projet de budget. Il est chargé des affaires étrangères (sous réserve des prérogatives de l'Assemblée fédérale), représente la Suisse à l'étranger, veille à la sécurité extérieure, à l'indépendance et à la neutralité de la Suisse. Il représente également la Confédération à l'égard des cantons. Le Conseil fédéral ratifie également les traités internationaux approuvés par les chambres fédérales.

(b) Le pouvoir législatif : l'Assemblée fédérale

22. La Suisse dispose d'un système de parlement bicaméral. Le Conseil des États et le Conseil national forment ensemble l'Assemblée fédérale. Le Conseil des États est formé de 46 député(e)s, soit de deux par canton, alors que six cantons, anciennement dénommés «demi-

cantons», ont un seul siège. Pour sa part, le Conseil national est composé de 200 député(e)s du peuple, dont les mandats sont répartis entre les cantons au prorata du nombre de leurs habitantes et habitants. Si le choix du mode d'élection des conseillères et conseillers aux États est du ressort de chaque canton, les conseillères et conseillers nationaux sont uniformément élus au scrutin proportionnel.

23. La durée d'une législature est de quatre ans. Les chambres tiennent quatre sessions ordinaires par année. Elles siègent et délibèrent séparément, sauf exception. Elles jouissent des mêmes compétences et pour être adopté, tout projet de loi ou d'arrêté doit être voté en des termes identiques par chacune d'elles. En tant qu'organe suprême de la Confédération et sous réserve des droits du peuple et des cantons, les chambres adoptent les lois, établissent le budget et votent les dépenses. Elles sont également compétentes pour autoriser le Conseil fédéral à ratifier les traités internationaux.
24. Siégeant en chambres réunies, l'Assemblée fédérale élit les conseillères et conseillers fédéraux, la présidente ou le président et la chancelière ou le chancelier de la Confédération ainsi que les juges fédéraux et, en cas de guerre, un général commandant en chef de l'armée. De plus, elle statue sur les conflits de compétences entre les autorités fédérales suprêmes et sur les recours en grâce.
25. La Constitution fédérale reconnaît, depuis 1874, le droit de référendum facultatif. Ainsi, si dans les 100 jours qui suivent l'adoption d'une loi par les chambres fédérales, 50 000 signatures valables d'électeurs et d'électrices souhaitant que les nouvelles dispositions soient soumises à la sanction du peuple sont recueillies, ces dispositions doivent faire l'objet d'une votation populaire et ne pourront entrer en vigueur que si une majorité des citoyennes et citoyens ayant participé au scrutin le décide. Il en va de même à la demande de huit cantons. Ainsi, une loi fédérale (à l'exception d'une loi fédérale urgente) ne peut entrer en vigueur qu'à l'échéance du délai référendaire de 100 jours. Outre les lois, sont également soumis au référendum facultatif les traités internationaux non dénonçables conclus pour une durée indéterminée, ainsi que ceux qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale, qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. Les révisions de la Constitution et l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales sont soumises dans tous les cas à l'assentiment du peuple et des cantons, de même que les lois fédérales déclarées urgentes qui sont dépourvues de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse une année (référendum obligatoire selon l'article 140, al. 1 de la Constitution). Ces dernières doivent être soumises au vote dans le délai d'un an à compter de leur adoption par l'Assemblée fédérale.
26. Depuis 1891, la Constitution reconnaît également un droit d'initiative populaire permettant de proposer la révision totale ou partielle de la Constitution. Pour ce faire, 100 000 signatures de citoyennes et de citoyens doivent être recueillies dans un délai de dix-huit mois. Le Parlement ne peut pas s'opposer à la soumission au vote d'une initiative populaire, mais il peut déclarer l'initiative tendant à la révision partielle totalement ou partiellement nulle si elle ne respecte pas l'unité de la forme et de la matière ou qu'elle viole les règles impératives du droit international public. Ne pouvant porter que sur des modifications constitutionnelles,

une initiative doit, pour être approuvée, recevoir le double assentiment du peuple et des cantons.

(c) Le pouvoir judiciaire : le Tribunal fédéral

27. Le Tribunal fédéral est la plus haute instance judiciaire du pays. Il est le gardien du respect du droit fédéral non seulement en matière pénale, civile et administrative, mais aussi en matière constitutionnelle, dans la mesure où un recours est ouvert pour violation des droits constitutionnels. Statuant en dernière instance, le Tribunal fédéral assure l'application et l'interprétation uniformes du droit fédéral et garantit le respect de la Constitution fédérale.

4. Procédure, recours et répartition des compétences en matière pénale

(a) Principes généraux

28. Des réformes contribuant à modifier de manière importante la procédure pénale ainsi que les voies de recours sont entrées en vigueur récemment. Le nouveau Code de procédure pénale suisse (CPP) adopté sur la base de l'art. 123 alinéa 1 de la Constitution est entré en vigueur le 1er janvier 2011 et a unifié les dispositions de procédure pénale cantonales et fédérales, en remplaçant les 26 codes cantonaux de procédure pénale existants ainsi que la loi fédérale sur la procédure pénale. Suite à cette réforme, les cantons ne disposent plus que d'une compétence réglementaire dans des domaines extrêmement restreints tel notamment la procédure applicable aux infractions commises en violation du droit pénal cantonal.

29. De plus, le CPP ne prévoit plus le partage de la procédure préliminaire entre le procureur et le juge d'instruction. Il appartient ainsi au seul Ministère public de conduire les investigations, de diriger l'instruction, de mettre le prévenu en accusation et de soutenir celle-ci devant les tribunaux. La position forte du Ministère public est contrebalancée par l'instauration d'un tribunal des mesures de contrainte ainsi que par un renforcement des droits de la défense. Cette concentration de compétences et l'abandon du transfert de la procédure entre procureur et juge d'instruction visent à conférer à la poursuite pénale une plus grande efficacité et une accélération de la procédure.

30. Le nouveau Code de procédure pénale a été précédé par la réforme de l'organisation judiciaire au niveau fédéral contribuant à transformer les voies de recours en matière pénale. En effet, la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), adoptée le 17 juin 2005 et entrée en vigueur le 1er janvier 2007, simplifie les voies de recours en consacrant, en matière civile, en matière pénale et en matière de droit public, le concept du recours dit unifié. Une seule voie de droit permettant de faire valoir l'ensemble des griefs, y compris ceux de nature constitutionnelle, est ainsi aménagée. Aux termes de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral, le recours en matière pénale est ouvert contre toute décision fondée sur le droit pénal ou la procédure pénale, à l'exception du droit pénal militaire suisse ainsi que des décisions sur les prétentions civiles qui doivent être jugées en même temps que la cause pénale et les décisions sur l'exécution de peines et de mesures. Il est dirigé contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance et par le Tribunal pénal fédéral.

31. Parallèlement à cette réforme législative, une modification constitutionnelle a conduit à la création d'un nouveau tribunal pénal fédéral (TPF). Avant l'entrée en vigueur de la réforme de l'organisation judiciaire, la compétence répressive des juridictions dans le cadre de la Confédération était réservée de manière quasi exclusive au Tribunal fédéral par le biais des Assises fédérales, de la Chambre criminelle, de la Cour pénale fédérale, de la Cour de cassation pénale et de la Cour de cassation pénale extraordinaire. La modification de la Constitution a permis l'instauration d'un tribunal pénal fédéral (première instance) indépendant du Tribunal fédéral. Le TPF est le tribunal pénal ordinaire de la Confédération dans les affaires relevant de la juridiction fédérale.

(b) Principes de la procédure pénale en droit suisse

32. La procédure pénale est divisée en deux phases: la phase d'instruction et la phase du jugement proprement dit. La phase d'instruction est inquisitoire. La phase du jugement est quant à elle dominée par le principe accusatoire. La récente introduction d'un Code de procédure pénale suisse unifié ainsi que la Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales (LOAP) ont largement contribué à modifier les principes de fonctionnement de la phase d'instruction, en prévoyant un nouveau modèle du rôle du ministère public, confiant à ce dernier l'ensemble de la poursuite pénale, de l'ouverture de la procédure à l'accusation devant le tribunal. La longue procédure d'instruction partagée entre le ministère public et le juge d'instruction a disparu. Ainsi, la fonction de juge d'instruction est supprimée et la conduite de l'instruction est confiée au seul ministère public.

33. En parallèle à ces modifications, l'adaptation de l'organisation des autorités pénales de la Confédération au nouveau code de procédure pénale entré en vigueur le 1er janvier 2011 a été progressivement mise en place. Le Parlement a opté pour un modèle renforçant les garanties d'indépendance du Ministère public de la Confédération (MPC). Ainsi, la surveillance du MPC est confiée à une autorité de surveillance indépendante nouvellement créée. Cette autorité, élue par le Parlement, est composée d'un représentant du Tribunal fédéral, d'un représentant du Tribunal pénal fédéral, de deux avocats exerçant la représentation en justice et de trois experts.

(c) Partage des compétences juridictionnelles en matière pénale

34. Selon la répartition des compétences en matière de poursuite pénale des infractions entre la Confédération et les cantons (art. 22ss CPP), la poursuite pénale est en principe du ressort des cantons. Pour les infractions liées à la délinquance économique et financière, la Confédération est exclusivement compétente lorsque les faits de crime organisé, de financement du terrorisme, de corruption ou de blanchiment d'argent sont commis par des fonctionnaires de l'administration fédérale ou à l'encontre de la Confédération ou lorsque les actes ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger ou encore si les actes ont été commis dans plusieurs cantons sans prédominance de l'un d'entre eux. Une compétence concurrente et facultative (à celle des cantons) de la Confédération est prévue pour les cas de la criminalité économique particulièrement complexe.

5. Cadre institutionnel de la lutte contre la corruption

35. Sur la base des recommandations formulées par le Conseil de l'Europe à la suite de l'évaluation de la Suisse en matière de lutte contre la corruption, le Conseil fédéral a, le 19 décembre 2008, mandaté le Département fédéral des affaires étrangères pour créer un groupe de travail interdépartemental pour la lutte contre la corruption (IDAG corruption). Celui-ci est dirigé par un Comité regroupant les services directement concernés par ce thème au sein du Département fédéral des affaires étrangères (Division Politiques extérieures sectorielles, affaires économiques), du Département fédéral de l'économie (Secrétariat d'Etat à l'économie SECO), du Département fédéral de justice et police (Office fédéral de la justice OFJ), du Contrôle fédéral des finances et du Département fédéral des finances (Office fédéral du personnel OFPER) ainsi que le Ministère public de la Confédération. Afin de remplir le mandat qui lui a été confié par le Conseil fédéral, le groupe interdépartemental intègre activement à son travail les cantons, les villes, les représentants de l'économie ainsi que la société civile, comprenant à la fois des ONG et des représentations des milieux économiques.
36. Les tâches de police de la Confédération sont concentrées au sein de l'Office fédéral de la police (fedpol) constitué en 2000. La récente réorganisation a permis de réunir dans un même office toutes les unités accomplissant des tâches de police au niveau fédéral, permettant ainsi de rassembler les offices compétents en matière de coopération policière internationale, d'enquête judiciaire ou de communication en matière de blanchiment d'argent (tel que le MROS – Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent). Ce dernier joue un rôle clé au sein du dispositif de la Confédération de lutte contre la corruption. En tant que bureau de communication, il rassemble et analyse les faits suspects transmis par les intermédiaires financiers et, en cas de soupçons fondés, transmet ces informations aux autorités de poursuite pénale de la Confédération. L'Office fédéral de la justice (OFJ) joue un rôle essentiel par le biais de ses unités d'extradition, d'entraide judiciaire et de traités internationaux. Ces trois unités assurent la collaboration avec les autorités de poursuite ou d'enquête étrangères ainsi que le respect des obligations internationales de la Suisse. Le Ministère public de la Confédération (MPC) exerce le rôle de chargé des poursuites pénales de la Confédération. Il est compétent pour la poursuite d'infractions déterminées dirigées contre la Confédération (voir supra). Il exerce également des tâches d'entraide judiciaire.

6. Autres évaluations de l'efficacité des mesures contre la corruption

37. L'efficacité des mesures contre la corruption adoptées en Suisse a déjà fait l'objet de quelques évaluations sur un plan international, à la suite de ratification de Conventions internationales dans le domaine de la lutte contre la corruption, et national.
38. La Suisse a ratifié la Convention pénale du Conseil de l'Europe contre la corruption en 2006, devenant automatiquement membre du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO). Dans ce cadre, la Suisse a fait l'objet d'une procédure d'évaluation qui a débouché sur un rapport adopté le 4 avril 2008 contenant treize recommandations adressées à la Suisse. En mars 2010, le GRECO a examiné les informations fournies par la Suisse et a considéré que la Suisse avait mis en œuvre de manière satisfaisante douze recommandations sur les treize qui lui étaient adressées. Les mesures prises par la Suisse suite aux recommandations du GRECO comportent l'instauration d'une autorité de surveillance indépendante pour le MPC, la

définition dans l'ordonnance sur le personnel de la Confédération des règles relatives à l'acceptation de cadeaux et aux activités accessoires, l'instauration d'un Groupe de travail interdépartemental pour la lutte contre la corruption. Dans le cadre du troisième cycle d'évaluation, GRECO a adressé onze recommandations à la Suisse et a invité les autorités suisses à présenter un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations avant avril 2013.

39. La Suisse a ratifié le 31 mai 2000 la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. En 2004, la Suisse a été soumise à la phase 2 de la procédure d'évaluation mutuelle; l'examen portait sur les modalités concrètes de mise en œuvre de la Convention. Le rapport, assorti de recommandations a été adopté et publié en 2004. La phase 3 de la procédure d'examen s'est focalisée sur les poursuites et sanctions pénales des personnes coupables de corruption d'agents étrangers. L'évaluation finale de la Suisse a eu lieu en décembre 2011 lors de la session du Groupe de travail sur la corruption.
40. Sur un plan national, le Groupe de travail Interdépartemental pour la lutte contre la corruption (IDAG Corruption) suit la mise en œuvre de dispositions législatives adoptées en conformité avec les obligations internationales de la Suisse. Son premier rapport, intitulé « un Etat des lieux des activités de lutte contre la corruption en Suisse et à l'étranger », a été publié en avril 2011.

7. Assistance technique

41. La Suisse a signalé qu'elle n'a pas besoin d'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la corruption et de la mise en œuvre de la CNUCC. La Suisse offre d'ailleurs régulièrement son soutien dans le domaine de l'assistance technique et est engagée dans de nombreux partenariats visant à rendre possible la mise en œuvre de la CNUCC. L'engagement suisse en matière de l'assistance technique dans le domaine de la CNUCC est surtout fourni dans les domaines de la gouvernance économique et de la gouvernance. Le premier volet vise à la fois l'amélioration du fonctionnement de la politique économique ainsi que le développement de règles de conduite pour le secteur privé. Le second vise un cadre beaucoup plus large prenant en compte l'ensemble des aspects de la gouvernance et impliquant notamment des acteurs non étatiques. La Suisse offre également une assistance bilatérale à des pays déterminés dans des cas concrets.

C. Application des articles sélectionnés

Chapitre III. Incrimination, détection et répression

Article 15. Corruption d'agents publics nationaux

Alinéa a)

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

42. En ce qui concerne les notions d'agent public, national ou étranger, et de fonctionnaire d'une organisation internationale publique telles que définies à l'art. 2 de la Convention, la Suisse a indiqué qu'elles trouvent leur pendant en droit suisse aux articles 110 al. 3 et 322octies chiffre 3 du Code pénal suisse, qui disposent ce qui suit:

Code pénal, art. 110 - Définitions

Al. 3 Par fonctionnaires, on entend les fonctionnaires et les employés d'une administration publique et de la justice ainsi que les personnes qui occupent une fonction publique à titre provisoire, ou qui sont employés à titre provisoire par une administration publique ou la justice ou encore qui exercent une fonction publique temporaire.

Code pénal, art. 322octies

Al. 3. Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

43. De plus, la Suisse a indiqué que les normes pénales sur la corruption mentionnent - outre les fonctionnaires - les membres d'une autorité judiciaire ou autre, comme pouvant être les objets d'un acte de corruption. Cette formulation englobe toutes les personnes exerçant un mandat exécutif ou législatif. Par ailleurs, le Code pénal suisse vise autant les fonctionnaires institutionnels que les personnes qui occupent une fonction d'agent de l'Etat. En effet, l'article 322 octies al. 3 du Code pénal assimile les particuliers qui accomplissent des tâches publiques à des agents publics. Il est indifférent de savoir sous quel statut juridique une personne accomplit des tâches au service de la collectivité. Ce qui est déterminant, c'est qu'elle accomplisse des tâches dévolues à l'Etat, et cela sans égard à la nature juridique des relations contractuelles entre la collectivité publique et la personne en question.

44. La Suisse a cité la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse pour mieux expliquer la notion d'agent public selon le droit suisse: "La notion pénale de fonctionnaires au sens de l'art. 110, al. 3 CP comprend aussi bien les fonctionnaires au sens formel que les fonctionnaires au sens matériel. Dans le premier cas, il s'agit de fonctionnaires au sens du droit public et d'employés du service public. En ce qui concerne les autres, la forme juridique dans laquelle ils exercent leur activité au sein de la collectivité publique n'a pas d'importance. Le rapport de travail peut être régi par le droit public ou le droit privé. Ce qui est déterminant, c'est la fonction des activités. Lorsque celles-ci visent un accomplissement des tâches publiques, leur fonction est publique et les personnes qui les exercent sont considérées comme des

fonctionnaires au sens du droit pénal [...]." *Arrêt du Tribunal fédéral ATF 135 IV 198 (21.8.2009), consid. 3.3, p. 201 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_921/2008 (21.8.2009), consid. 4.3 (traduction).*

45. Les dispositions législatives incriminant la corruption d'agents publics nationaux sont les suivantes:

Code pénal, article 322ter - Corruption d'agents publics suisses, corruption active

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Code pénal, article 322quinquies - Octroi d'un avantage

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

46. Selon l'article 322octies, alinéa 2 du Code pénal, ne constituent pas des avantages indus les avantages autorisés par le règlement de service et ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux. La Suisse a précisé que les avantages dont il est question à cette disposition sont des avantages insignifiants qui ne présentent aucun danger d'incitation envers l'agent public pour qu'il adopte un comportement contraire à ses devoirs. Ils ne constitueraient pas un risque de dépendance et d'influence inadmissible sur l'agent public. La Suisse a donné comme exemple des cadeaux de Noël tels qu'agenda ou stylos, et a fourni les exemples de jurisprudence suivant pour montrer que le seuil de tolérance en droit suisse est bas :
- Une invitation à aller au cirque est admise ;
 - Cinq invitations à manger et diverses consommations offertes sont considérées comme des avantages non acceptables socialement ;
 - L'octroi d'une dizaine de francs par un automobiliste à un officier de police dans le but que celui-ci ne verbalise pas n'est pas admissible dans le sens où il est destiné à inciter l'agent public à un comportement contraire à ses devoirs.

47. La Suisse a fourni les statistiques suivantes en ce qui concerne les affaires de corruption active d'agents publics nationaux :

Nombre de condamnations par année :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
322^{ter} CP	4	6	12	9	11	8	5	3	4	62
322^{quinquies} CP	1	--	--	--	--	--	--	--	--	1

Source: casier judiciaire, état au 16.08.2011

Nombre d'instructions pénales en cours :

322^{ter} CP	21
322^{quinquies} CP	2

Source: casier judiciaire, état au 16.08.2011

b) Observations sur l'application de l'article

48. Lors de la visite de pays, la Suisse a expliqué que la législation et la jurisprudence interprètent la notion d'agent public non seulement en fonction du rapport de travail qui le lie à la collectivité, mais aussi en fonction des actes que celui-ci exerce de manière concrète : si ces actes sont des actes qui normalement sont accomplis par l'autorité publique, leur auteur est considéré comme agent public au sens matériel, même si son rapport de travail est régi par le droit privé. Dès lors, l'agent public est soumis aux dispositions de la loi pénale régissant la corruption des fonctionnaires. Selon cette interprétation, les actes des employés des entreprises publiques qui s'activent dans le domaine économique et commercial seront couverts si ces employés accomplissent des tâches publiques. Cette solution couvre l'ensemble des agents publics visés par la Convention.
49. Il est observé que la législation suisse ne mentionne pas explicitement que le fait d'offrir, promettre ou octroyer un avantage indu à un agent public sera puni qu'il soit commis directement ou indirectement. Néanmoins, le Message du Conseil fédéral suisse du 21 septembre 2007 concernant la Convention des Nations Unies contre la Corruption, qui contient des commentaires sur la mise en œuvre de la Convention et l'interprétation des dispositions législatives y relatives, ainsi que la jurisprudence, confirment tous deux que la corruption active – et passive – par le biais d'intermédiaires peut être poursuivie.
50. La Suisse incrimine par une disposition distincte (art. 322quinquies du Code pénal) l'offre, la promesse ou l'octroi d'un avantage indu pour accomplir des actes qui ne seraient pas contraires aux devoirs de l'agent public. Il est observé que l'article 322quinquies ne vise pas explicitement les avantages indus en faveur des tiers, qui sont par contre expressément mentionnés dans l'article 322ter couvrant la corruption commise pour accomplir d'actes contraires aux devoirs de l'agent public ou à la loi. En réponse à cette observation, les autorités suisses ont indiqué que l'hypothèse de l'article 322quinquies couvre les avantages indus en faveur de tiers, lorsque l'avantage indu bénéficie aussi indirectement à l'agent public, par exemple lorsque le tiers est l'épouse ou l'enfant de l'agent public.
51. La Suisse est dans une très large mesure en conformité avec l'article 15 alinéa a de la Convention. Afin d'atteindre la pleine conformité, elle est encouragée d'adopter des mesures réprimant toutes les hypothèses d'offre, promesse ou octroi d'avantages en faveur de tiers lorsque les agents publics accomplissent des actes qui ne sont pas contraires à leurs devoirs ou dépendent de leur pouvoir d'appréciation.

Article 15. Corruption d'agents publics nationaux

Alinéa b)

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

52. La Suisse a fourni le texte des articles 322quater et 322sexies du Code pénal qui visent la corruption passive et l'acceptation d'un avantage indu. En ce qui concerne la définition de l'agent public en droit suisse, la Suisse a renvoyé à l'analyse sous l'article 15 paragraphe a).

53. Les dispositions législatives applicables sont:

Code pénal, art. 322quater - Corruption passive

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Code pénal, art. 322sexies - Acceptation d'un avantage

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

54. La Suisse a précisé que bien qu'à la différence de l'article 322ter relatif à la corruption active, « les militaires » ne sont pas cités aux articles 322quater et 322sexies, ces derniers sont soumis au Code pénal militaire, lequel contient aux articles 141ss les pendants des infractions prévues par le Code pénal applicables aux civils. La corruption passive des militaires est donc réprimée en droit pénal suisse. La juridiction militaire applique le Code pénal militaire et le Code de procédure pénale militaire ainsi que les dispositions du droit pénal ordinaire pour ce qui n'est pas expressément réglé dans le Code pénal militaire.

55. Code pénal militaire suisse, art. 142 :

Celui qui aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité de service et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

56. Code pénal militaire suisse, art. 143 :

1 Celui qui aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir ses devoirs de service sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

57. La Suisse a donné l'exemple suivant d'une affaire de corruption se rapportant aux articles 322ter, quater et sexies du Code pénal:

A, fonctionnaire fédéral, a décidé de profiter de ses fonctions comprenant un pouvoir adjudicataire au sein d'une école polytechnique (école L.), établissement de droit public, pour favoriser des entreprises appartenant à des proches et pour obtenir d'elles, en contrepartie, des avantages financiers sous la forme de prestations en espèces (commissions) ou en nature (matériaux, appareils, main-d'œuvre). A la faveur d'un tel comportement, A. s'est procuré, de 1985 à 2002, des avantages dont il a estimé lui-même, lors de l'enquête de police, le total à 270.000 Fr.

Dès 1985, A. a proposé à B de confier des travaux à son entreprise (installations sanitaires), pour le compte de l'école L., à la condition qu'il lui verse un pourcentage sur le prix de ses prestations. B. a accepté cette offre et lui a remis régulièrement, jusqu'à la faillite de sa société, des commissions à hauteur de 10% des factures payées par l'école. B. a estimé à 140.000 Fr. les sommes qu'il a ainsi versées à A.

H avait une entreprise active dans la vente d'équipements de boulangerie industrielle et H. assumait la responsabilité de sa représentation en Suisse romande. H. a connu A. en 1988 dans le cadre de son activité professionnelle. Il avait en effet des contacts avec l'école L., de laquelle il avait obtenu diverses commandes de machines. En 1996, A. lui a fait comprendre que s'il souhaitait obtenir de nouveaux contrats pour son entreprise, il fallait qu'il "fasse un geste". Craignant que, s'il ne s'exécutait pas, il ne puisse vendre de nouveaux équipements à l'école L., H. a cédé à cette menace et, à trois reprises dès 1996, il a proposé à sa direction d'établir des chèques en faveur de personnes que A. lui avaient indiquées, soit les nommés CC. et DD.. H. a ainsi fait verser 3.850 Fr. en août 1996, Fr. 4.500 Fr. en janvier 1997 et 1.000 Fr. ou 2.000 Fr. en novembre 2002. H. a affirmé avoir ignoré que A. était le réel destinataire de ces avantages et il croyait que ceux-ci étaient destinés au "O.", une association. En réalité, c'est bien A. qui a encaissé ces montants par l'intermédiaire des susnommés.

A a été reconnu coupable par le Tribunal pénal fédéral de corruptions passives (art. 322quater CP) répétées, d'acceptation d'un avantage (art. 322sexies CP) de gestion déloyale répétée des intérêts publics (art. 314 CP) et d'instigation à faux dans les titres (art. 251 CP). Ce jugement a été confirmé par le Tribunal fédéral. B a été condamné pour corruptions actives répétées (art. 322ter CP). H a été acquitté du chef d'octroi d'avantage (art.

322quinquies CP), la preuve qu'il savait qu'il favorisait un agent public n'ayant pu être apportée (avantage octroyé à un tiers).

Arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2005.10 du 20 février 2006 et arrêt du Tribunal fédéral 6S.180/2006 du 14 juillet 2006.

58. La Suisse a aussi donné les statistiques suivantes concernant la corruption passive des agents publics nationaux :

Nombre de condamnations par année :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
322^{quater} CP	--	1	1	2	4	2	5	1	--	16
322^{sexies} CP	1	1	--	1	1	--	1	1	--	6

Source: casier judiciaire, état au 16.08.2011

Nombre d'instructions pénales en cours :

322^{quater} CP	9
322^{sexies} CP	--

Source: casier judiciaire, état au 16.08.2011

b) Observations sur l'application de l'article

59. Il est noté dans le cadre de la corruption passive également que la législation suisse ne mentionne pas explicitement que le fait pour un agent public ou un militaire de solliciter ou accepter un avantage indu sera puni qu'il soit commis directement ou indirectement. Néanmoins, comme il a déjà été indiqué plus haut, le Message du 21 septembre 2007 précité et la jurisprudence confirment que la corruption passive par le biais d'intermédiaires peut être poursuivie.

60. La Suisse incrimine par des dispositions distinctes l'acceptation ou la sollicitation d'un avantage indu pour accomplir des actes qui ne seraient pas contraires aux devoirs de l'agent public (art. 322sexies du Code pénal) ou du militaire (art. 143 du Code pénal militaire). Or, il est noté que ces dispositions ne font pas mention des avantages indus en faveur des tiers, qui sont expressément mentionnés dans les articles 322quater du Code pénal et 142 du Code pénal militaire couvrant la corruption commise pour accomplir d'actes contraires aux devoirs des personnes en cause. Les autorités suisses ont fait remarquer que seuls sont couverts par les articles 322sexies du Code pénal et 143 du Code pénal militaire les cas où l'avantage indu bénéficie aussi indirectement à l'agent public, par exemple lorsque le tiers est l'épouse ou l'enfant de l'agent public.

61. La Suisse est dans une très large mesure en conformité avec l'article 15 alinéa b de la Convention. Elle est encouragée d'adopter des mesures réprimant tous les cas de sollicitation ou d'acceptation d'avantages en faveur de tiers lorsque les agents publics accomplissent des actes qui ne sont pas contraires à leurs devoirs ou qui ne dépendent pas de leur pouvoir d'appréciation.

Article 16. Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

62. La Suisse a fait savoir que l'article 322septies alinéa 1 du Code pénal suisse vise la corruption des agents publics étrangers. Cet article dispose ce qui suit :

Code pénal, art. 322septies - Corruption d'agents publics étrangers

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

celui qui, agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire

63. De plus, la Suisse a fait mention des cas suivants de jurisprudence dans des affaires de corruption d'agents public internationaux :
64. Par ordonnance de condamnation du Procureur Général de la République et Canton de Genève du 2 décembre 2010, X., ressortissant suisse, a été condamné pour avoir versé à des intermédiaires des commissions, en liquide, au cours des années 2003-2007, pour un montant total de 109.100 CHF (environ 90.000 EUR) afin que des représentations diplomatiques étrangères choisissent de séjourner dans ses établissements. Entendu par les autorités judiciaires de Genève, le prévenu reconnaissait le fait d'avoir versé des commissions dans le but de générer une clientèle, tout en arguant que les clients ainsi apportés par les commissions n'étaient pas, selon lui, des membres de représentations officielles. Les arguments du prévenu ont été rejetés par le magistrat en charge de l'affaire. X. fut condamné, par voie d'ordonnance pénale à une amende avec sursis de 49.500 CHF (environ 41.000 EUR) avec mise à l'épreuve de 3 ans et à une amende ferme de 12.000 CHF (environ 10.000 EUR).
65. Par ordonnance pénale rendue par le Ministère Public de la Confédération (MPC) le 22 novembre 2011, une filiale (B), agissant pour le groupe d'entreprises à la tête duquel se trouvait la société mère (A), a été reconnu coupable de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher le versement de montants de corruption à des agents publics étrangers en Lettonie, Tunisie et Malaisie, pour les faits postérieurs à l'entrée en vigueur de l'art. 102 CP en octobre 2003. La filiale a été condamnée à une amende de 2,5 millions de CHF et s'est vu infliger une créance compensatrice de 36,4 millions de CHF, calculée sur la base du bénéfice réalisé par l'ensemble du groupe, au moyen des contrats entachés de corruption. Elle a en outre été condamnée à prendre à sa charge les frais de procédure afférents à hauteur de quelque 95.000 CHF.
66. Par décision du même jour, le MPC a classé la procédure ouverte à l'encontre de la maison mère A, sise en France, au motif que l'enquête avait démontré que le groupe avait fait des efforts notables afin de développer les réglementations nécessaires visant à empêcher le versement de sommes illégales, en particulier de montants corruptifs, dans le cadre de ses structures (des reproches ont cependant été formulés à l'encontre du groupe, pour le fait que celui-ci n'avait pas mis en œuvre ces normes avec toute la ténacité voulue). Les décisions rendues le 22 novembre 2011 n'ont pas mis un terme à cette affaire au MPC, des procédures restant encore en cours à l'encontre de personnes physiques, soupçonnées de corruption passive, ou à l'encontre de consultants.
67. Une troisième affaire citée par la Suisse concerne le versement d'un pot-de-vin à un officier de police allemand stationné au poste frontière de Bâle ayant pour but d'obtenir l'apposition d'un timbre sur un formulaire d'annonce du départ de la Suisse. La personne a été condamnée par un jugement sommairement motivé du 8 août 2008 du Canton de Bâle-Ville à une peine pécuniaire de 450 CHF avec sursis.
68. La Suisse a fourni des données statistiques sur le nombre des condamnations se rapportant à l'article 322septies du Code pénal ainsi que sur le nombre d'instructions criminelles en cours :

Nombre de condamnations par année :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
322^{septies} CP	--	--	--	--	--	--	1	1	1	3

Nombre d'instructions pénales en cours : 30 procédures nationales.

Sources: condamnations: casier judiciaire, état au 16.08.2011; procédures en cours: Ministère public de la Confédération.

69. La Suisse a relevé que les condamnations pour crimes et délits sont inscrits au Casier judiciaire suisse ainsi que les procédures pénales pendantes. les jugements sont comptabilisés une fois entrés en force.

b) Observations sur l'application de l'article

70. Selon le droit suisse, la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est punie même quand les actes de l'agent public ne visent pas à obtenir ou de conserver un marché ou autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international. En ce sens, la législation suisse va au-delà des exigences de la Convention.

71. De même, il est noté que la Suisse a décidé d'incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisation internationales publiques, bien que cela ne soit pas obligatoire en vertu de l'article 16 paragraphe 2 de la Convention.

72. Aussi, il est noté qu'à la différence des dispositions se rapportant à la corruption des agents publics nationaux, plus précisément l'octroi et l'acceptation d'un avantage (art. 322quinquies et sexies), l'article 322septies CP ne vise pas expressément l'hypothèse des paiements de facilitation, c'est-à-dire des avantages indus accordées pour obtenir des comportements qui ne constituent pas des actes contraires aux devoirs de l'agent concerné. Lors de la visite de pays, les représentants de la Suisse ont expliqué que la notion d'acte dépendant du pouvoir d'appréciation de l'agent étranger couvre la majorité des hypothèses d'actes de facilitation. Cependant, il est noté que les dispositions sur la corruption des agents publics nationaux visent à la fois les actes contraires à ces devoirs, dépendant du pouvoir d'appréciation de l'agent mais aussi les comportements consistant à accomplir les devoirs à charge de l'agent (octroi et l'acceptation d'un avantage, art. 322quinquies et sexies), ce qui confirme qu'il existe une distinction au niveau de la répression de la corruption d'agents publics internationaux. Sur ce point, la Suisse a souligné qu'une note interprétative de l'article 16 paragraphe 1 de la Convention (A/58/422/Add.1, para. 24) indique que «une loi qui définissait l'infraction en visant les paiements "en vue d'inciter à la violation d'une obligation de l'agent public" pourrait être conforme à la norme énoncée dans chacun de ces paragraphes, à condition qu'il soit entendu que tout agent public avait le devoir d'exercer son jugement ou sa marge d'appréciation de manière impartiale et qu'il s'agissait là d'une

définition “autonome” n’exigeant pas la preuve de la législation ou de la réglementation du pays ou de l’organisation internationale de cet agent ».

73. Dans la mesure où l’article 322septies du Code pénal suisse et son interprétation par la jurisprudence remplit les conditions énoncées dans cette note interprétative, la Suisse peut être considérée en conformité avec l’article 16 paragraphe 1 de la Convention. La Suisse est encouragée d’envisager l’extension du champ d’application de l’incrimination de la corruption des agents publics internationaux afin de réprimer explicitement l’octroi d’avantages indus pour inciter à des actes qui ne sont pas contraires aux devoirs des agents ou qui ne dépendent pas de son pouvoir d’appréciation.

c) Succès et bonnes pratiques

74. Le fait que la législation suisse aille au-delà des exigences de la Convention en incriminant la corruption active d’agents publics étrangers et de fonctionnaires d’organisations internationales publiques même quand ces derniers ne visent pas à obtenir ou de conserver un marché ou autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international, devrait être relevé comme une bonne pratique.

Article 17. Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d’une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l’examen de l’application de l’article

75. La Suisse a indiqué que l’on trouve dans le droit pénal suisse plusieurs infractions pouvant correspondre aux actes tels que les définit la convention. Ainsi, l’art. 138 al. 1 CP (abus de confiance) réprime celui qui se sera approprié une chose mobilière dans un dessein d’enrichissement illégitime ou aura employé à son profit des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Lorsque l’auteur a agi notamment en qualité de membre d’une autorité ou de fonctionnaire la peine est aggravée (art. 138, al. 2). Peut également entrer en considération l’art. 314 CP (gestion déloyale des intérêts publics) lorsque l’agent public lèse par un acte juridique les intérêts publics qu’il ou elle avait mission de défendre, dans le but d’obtenir un avantage illicite. Finalement, l’art. 158 CP (gestion déloyale) peut aussi subsidiairement trouver application.

76. Ces dispositions législatives sont:

Code pénal, art. 138 - Abus de confiance

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

2. Si l'auteur a agi en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire.

Code pénal, art. 158 - Gestion déloyale

1. Celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le gérant d'affaires qui, sans mandat, aura agi de même encourra la même peine.

Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

2. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura abusé du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. La gestion déloyale au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Code pénal, art. 314 - Gestion déloyale des intérêts publics

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, auront lésé dans un acte juridique les intérêts publics qu'ils avaient mission de défendre seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

77. La Suisse a fourni deux exemples d'affaires judiciaires en relation aux articles 314 et 138.2 du Code pénal:

Article 314 CP :

Dans le cas cité au paragraphe 58, A a également été condamné pour gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP) pour avoir fait usage de son pouvoir de droit ou de fait et de son influence aux fins de faire payer par l'école L. le montant de CHF 1'950.- à Y (entrepreneur), alors que ce montant ne correspondait pas au prix des travaux effectués mais était destiné à lui procurer un avantage indu.

Article 138 al. 2 CP :

X, employé par la municipalité de Zurich était responsable de la maintenance et de la rénovation de bâtiments de la ville. Il avait en particulier pour tâche la vérification des factures des fournisseurs et entrepreneurs et de les viser en vue de leur paiement par la municipalité. Entre novembre 1989 et mai 1995, X a acquis des marchandises au nom de la ville qu'il a utilisées à des fins personnelles. Le Tribunal fédéral a confirmé le jugement cantonal rendant coupable X, notamment, d'abus de confiance répété et aggravé au sens de l'article 138 chiffre 2 CP (acte commis spécifiquement par un fonctionnaire).

b) Observations sur l'application de l'article

78. La Suisse est en conformité avec l'article 17 de la Convention. L'abus de confiance par un membre d'une autorité ou par un fonctionnaire (art. 138 al.2 du Code pénal) et la gestion déloyale des intérêts publics répondent de manière satisfaisante aux exigences de l'article sous examen.

Article 18. Trafic d'influence

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne;

b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

79. La Suisse a relevé qu'elle est partiellement en conformité avec cette disposition de la Convention. Elle a indiqué que le Code pénal suisse couvre en partie les comportements visés par l'art. 18 de la Convention contre la corruption. Elle a ajouté que le législateur suisse a souhaité se concentrer sur les actes les plus dangereux, en particulier ceux qui sapent la confiance des citoyens dans l'administration publique, dans la justice et dans les autorités en général. Ainsi, le droit suisse en vigueur se focalise sur le comportement du dernier maillon de la chaîne, à savoir l'agent public, en élargissant le champ d'application du Code pénal

(corruption au sens étroit des art. 322ter et 322quater CP) aux cas d'acceptation ou d'octroi d'avantages (art. 322quinquies et 322sexies CP). .

80. La Suisse a précisé que bien que, formellement, le Code pénal ne prévoit pas d'infraction intitulée «Trafic d'influence», certains cas graves de trafic d'influence sont réprimés par les art. 322ter à 322septies CP.
81. Selon les informations fournies par la Suisse, lorsque l'intermédiaire est un agent public, s'il ou elle accepte un avantage dans le but d'exercer son influence auprès d'un tiers qui assume aussi une charge publique, se rend coupable de corruption passive (art. 322quater CP), voire d'acceptation d'un avantage indu (art. 322sexies CP). Quant à la personne qui octroie l'avantage, elle est punissable en vertu de l'art. 322ter CP (corruption active) ou de l'art. 322quinquies CP (octroi d'un avantage indu). Toutefois, pour cela, il faut que l'avantage versé ou envisagé soit en relation avec la fonction de l'intermédiaire. En d'autres termes, est considéré comme un délit tout cas où un agent public sollicite ou se voit octroyer un avantage indu de la part d'un particulier dans le but d'abuser de son influence auprès d'un autre agent public, ou membre d'une autorité, si cette influence découle de sa fonction.
82. Lorsque l'intermédiaire est un privé, l'infraction de corruption sera réalisée dans certains cas seulement. En particulier, si l'agent public à influencer participe au «marché» et l'accepte, l'infraction de corruption sera réalisée dans la plupart des cas. Ainsi, selon le contenu de l'entente entre les différents protagonistes, le tiers se rend coupable de corruption active (voire d'instigation à corruption active), l'agent public de corruption passive et l'intermédiaire de corruption active (voire d'instigation ou de complicité). Lorsque la personne promettant l'avantage convient avec l'intermédiaire que ce dernier corrompra directement un fonctionnaire, mais que l'intermédiaire ne le fait pas, il s'agirait d'un cas de tentative d'instigation à corruption active, punissable en vertu de l'art. 24, al. 2, Code pénal.
83. La Suisse a considéré à plusieurs reprises l'introduction d'une telle norme mais y a renoncé, préférant la voie de la prévention et l'établissement de règles déontologiques. Ses représentants ont indiqué lors de la visite pays que l'incrimination directe du trafic d'influence va être de nouveau examinée dans l'avenir.

b) Observations sur l'application de l'article

84. Il est noté que le droit suisse en vigueur ne connaît pas l'infraction de trafic d'influence au sens de la Convention. La Suisse a indiqué que bien qu'elle ait envisagé d'incriminer le trafic d'influence, elle n'a pas suivi cette voie. Les représentants de la Suisse lors de la visite de pays ont signalé qu'une des considérations prises en compte pour rejeter l'incrimination de l'infraction a été la difficulté de distinguer le trafic d'influence de formes de pression acceptables socialement, telles que le lobbying. Ils ont ajouté que la question sera réexaminée dans l'avenir. Ayant envisagé l'incrimination de l'infraction en cause, la Suisse doit être considérée comme étant en conformité avec la disposition sous examen.

85. Bien que les solutions retenues par le droit suisse semblent dans certains cas permettre les poursuites des auteurs de trafic d'influence tel que visé par la Convention, dans d'autres cas, par exemple si cumulativement, l'intermédiaire n'est pas un agent public et qu'il ne se rend pas non plus coupable de corruption active mais commet d'autres actes d'abus d'influence, il ne semble pas qu'une poursuite puisse être intentée. Il est donc estimé que le dispositif pénal Suisse gagnerait à être complété par l'incrimination du trafic d'influence de manière directe. La Suisse est donc encouragée de continuer d'examiner la possibilité d'incriminer le trafic d'influence de manière directe et expresse, afin d'éviter les zones grises et de pouvoir accorder l'entraide judiciaire la plus large à des pays la demandant dans le cadre de poursuites engagées pour trafic d'influence tel que visé dans la Convention. Sur ce dernier point, la Suisse a souligné qu'elle ne rencontre, en pratique, que peu de problèmes car les faits susceptibles de constituer un trafic d'influence sont très souvent accompagnés d'autres actes punissables, lesquels permettent d'accorder l'entraide. En effet, il suffit qu'une seule infraction soit réalisée au sens du droit suisse pour que l'entraide soit accordée.

Article 19. Abus de fonctions

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

86. La Suisse a cité l'article 312 du Code pénal, qui dispose ce qui suit:

Code pénal, art. 312 - Abus d'autorité

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

b) Observations sur l'application de l'article

87. La disposition citée (article 312 du Code pénal) ne fait pas expressément référence au cas où l'abus de fonctions ou d'autorité serait commis par omission. Néanmoins, la Suisse a précisé que l'abus de pouvoir par omission peut également tomber sous le coup de l'art. 312 CP si le comportement passif de l'agent public est contraire à une obligation d'agir. De plus, selon la règle générale de droit pénal suisse, un crime ou un délit peuvent également être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir (art. 11 CP). La Suisse est donc en conformité avec l'article sous examen.

Article 20. Enrichissement illicite

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

88. La Suisse a indiqué que, à l'instar d'autres pays européens, elle ne connaît pas le concept juridique de l'enrichissement illicite et n'incrimine pas la seule augmentation de patrimoine que l'agent public ne peut justifier, ce qui nécessiterait une inversion du fardeau de la preuve.
89. Néanmoins, le droit suisse a institué le renversement partiel du fardeau de la preuve dans le contexte des valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260ter CP). Ces valeurs sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation criminelle et sont de ce fait susceptibles d'être confisquées (art. 72 CP). L'autorité de poursuite pénale doit néanmoins prouver que la personne mise en cause a eu un comportement antérieur punissable (appartenance ou soutien à l'organisation criminelle).
90. La Loi fédérale du 1er octobre 2010 sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées (loi sur la restitution des avoirs illicites, LRAI) connaît également un principe similaire. Elle rend possible, sans condamnation pénale de la personne politiquement exposée ou de son entourage, la confiscation d'avoirs d'origine illicite. A certaines conditions, l'origine illicite des valeurs patrimoniales est présumée.
91. Les dispositions légales citées sont les suivantes :

Code pénal, art. 72 - Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle
Le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260ter) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

Code pénal, art. 260ter - Organisation criminelle

1. Celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels, celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 48a) à l'égard de celui qui se sera efforcé d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation.

3. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable.

Art. 6 LRAI - Présomption d'illicéité

1. L'origine illicite des valeurs patrimoniales est présumée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a. le patrimoine de la personne qui a le pouvoir de disposition sur les valeurs patrimoniales a fait l'objet d'un accroissement exorbitant en relation avec l'exercice de la fonction publique de la personne politiquement exposée;

b. le degré de corruption de l'Etat d'origine ou de la personne politiquement exposée en cause était notoirement élevé durant la période d'exercice de la fonction publique de celle-ci.

2. La présomption est renversée si la licéité de l'acquisition des valeurs patrimoniales est démontrée avec une vraisemblance prépondérante.

b) Observations sur l'application de l'article

92. La Suisse n'incrimine pas l'enrichissement illicite, qui ne fait pas l'objet d'une disposition obligatoire de la Convention. Il n'en demeure pas moins que la loi suisse contient des dispositions permettant le renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des biens acquis par une organisation criminelle, ce qui permet d'aboutir à leur confiscation.

93. Aussi, la loi sur la restitution des avoirs illicites permet la confiscation de valeurs patrimoniales sur la base d'une présomption d'origine illicite qui s'apparente à la disposition de l'article 20 de la Convention. Cependant, cette loi n'est applicable qu'aux personnes politiquement exposées étrangères, et uniquement si le degré de corruption de l'Etat d'origine ou de la personne en cause était notoirement élevé. Le champ d'application de la loi paraît donc limité.

94. Etant donné le caractère non contraignant de cette disposition et des mesures adoptées par la Suisse, la Suisse peut être considérée comme étant en conformité avec l'article 20 de la Convention.

Article 21. Corruption dans le secteur privé

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre

personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte;

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

95. La Suisse a cité les articles 4a alinéa 1 let. a (corruption active) et 23 de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD).

96. Les dispositions légales citées sont les suivantes :

Art. 4a LCD - Corruption active et passive

1 Agit de façon déloyale celui qui:

a. aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, en faveur de cette personne ou en faveur d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation;

b. en tant qu'employé, en tant qu'associé, en tant que mandataire ou en tant qu'autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.

2 Ne constituent pas des avantages indus ceux qui sont convenus par contrat de même que ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.

Art. 23 Concurrence déloyale

1 Quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 4a, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Peut porter plainte celui qui a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10.

97. La Suisse a indiqué qu'il n'a pas été enregistré de condamnations en ce qui concerne les articles précités.

b) Observations sur l'application de l'article

98. Les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 4a de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale correspondent à ceux de l'infraction prévue à l'article 21 de la Convention, à l'exception de la possibilité de commettre indirectement le fait incriminé qui

n'est pas expressément mentionnée dans l'article pertinent de la loi mais qui, à l'instar de la corruption d'agents publics, est couverte par la législation en vigueur. De plus, bien qu'il soit louable de voir la concurrence déloyale assimilée à la corruption, dans le secteur privé l'exigence d'une plainte préalable apparaît limiter la portée de cette solution.

99. Lors de la visite de pays, les examinateurs ont été informés de ce que le nombre des acteurs qui sont en droit de porter plainte est relativement large, englobant les concurrents et l'Etat. Ils ont aussi été informés de ce que lors des sondages effectués au niveau cantonal, les Ministères publics ont signalé qu'il n'y a pas eu des cas ou des poursuites n'ont pas pu être engagées ou des affaires auraient été classées pour absence de plainte. Cependant, l'absence de condamnations pour des faits de corruption dans le secteur privé pourrait laisser penser que l'exigence d'une plainte préalable risque de laisser des formes de corruption impunies. Les examinateurs notent que la Suisse a exprimé son intention d'examiner la suppression de cette exigence.
100. Etant donné le caractère non contraignant de cette disposition, la Suisse doit être considérée comme étant en conformité avec la Convention. Néanmoins, les examinateurs se félicitent du fait que la Suisse examine actuellement la question de la suppression éventuelle de l'exigence de la plainte préalable, étant donné qu'ils estiment que cela permettrait de sanctionner plus de cas de corruption dans le secteur privé.

Article 22. Soustraction de biens dans le secteur privé

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

101. La Suisse a fait référence à l'article 138 du Code pénal, cité plus haut à la partie consacrée à l'examen de l'article 17 de la Convention, ainsi qu'aux exemples d'affaires y relatives.

b) Observations sur l'application de l'article

102. L'article 138 du Code pénal suisse est plus large que l'article 22 de la Convention puisqu'il n'est pas restreint aux activités économiques, financières ou commerciales. Il est en ce sens d'application plus large que la Convention. Il en ressort que la Suisse a appliqué la disposition sous examen qui, de plus, n'est pas une disposition contraignante.

Article 23. Blanchiment du produit du crime

Sous-alinéa a) i) du paragraphe 1

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

103. La Suisse a remarqué qu'elle est l'un des premiers pays au monde à avoir introduit une infraction de blanchiment de capitaux dans son droit pénal dans le sens où il s'agit d'une infraction d'entrave à l'administration de la justice. La nature de l'infraction ne reprend pas formellement tous les comportements visés dans la Convention mais la notion d'entrave recouvre les différents actes prévus par la Convention.

104. La disposition pertinente est l'article 305bis du Code pénal.

Code pénal, art. 305bis - Blanchiment d'argent

1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

a. agit comme membre d'une organisation criminelle;

b. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent;

c. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.

3. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.

105. La Suisse a expliqué que la notion d'entrave de l'article 305bis du Code pénal recouvre toutes les notions contenues dans l'article 23 paragraphe 1 alinéa a et alinéa b, sous-alinéa i, à savoir la conversion et de transfert (article 23 alinéa a, sous-alinéa i), la dissimulation et le déguisement (article 23, alinéa a, sous-alinéa ii) l'acquisition, la détention ou utilisation de biens (article 23, alinéa b, sous-alinéa i).

106. La Suisse a aussi relevé qu'il existe une jurisprudence importante sur le sujet. L'article 305bis chiffre 2 let. a fait référence à la notion d'organisation criminelle au sens de l'art. 260ter du Code pénal, cité plus haut (paragraphe 92), lequel en donne une définition.

107. En ce qui concerne les actes prévus au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1, la Suisse a indiqué qu'il sont punissables en vertu des règles générales du droit suisse sur la co-activité, la tentative (art. 22 à 23 du Code pénal), l'instigation (art. 24 du Code pénal) et la complicité (art. 25 du Code pénal), qui s'appliquent sans exception aux infractions de blanchiment. Ces dispositions sont citées plus bas, dans la partie consacrée à l'examen de l'article 27 de la Convention.

108. Des données statistiques sur l'ensemble des poursuites se rapportant à l'article 305bis du Code pénal ont été fournies :

Nombre de condamnations (jugement entrés en force) pour blanchiment d'argent (art. 305bis CP) par année :

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
149	142	139	148	159	191	184	1112

Source : Office fédéral de la statistique, extrait du site internet du 30 janvier 2012.

109. La Suisse a aussi fait remarquer que son système de collecte de données produit des statistiques par article de loi, et qu'il n'est pas possible de fournir des statistiques par alinéa ou élément constitutif de la loi ou par infraction principale.

b) Observations sur l'application de la disposition

110. Bien que la Convention contre la corruption prévoit quatre infractions relatives au blanchiment du produit du crime, la notion retenue en droit Suisse de l'entrave à l'identification de l'origine, à la découverte ou à la confiscation des biens et son application par la jurisprudence couvre de manière satisfaisante l'ensemble des cas. Lors de la visite de pays, les exemples donnés par les représentants de la Suisse ont convaincu les examinateurs que l'approche suisse réprime adéquatement le blanchiment d'argent. La seule réserve concernerait l'incrimination de la détention des biens dont celui qui les détient sait, au moment ou il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime, mais cette hypothèse semble plutôt théorique puisque des actes de dissimulation surviendront tôt ou tard.
111. Il est relevé que la loi suisse incrimine les actes visés non seulement quand l'auteur sait qu'il s'agit du produit du crime, mais aussi quand il devait présumer que les biens en question proviennent d'un crime. En ce sens, la législation suisse va plus loin que les exigences de la Convention en ce qui concerne l'élément moral de l'infraction.
112. Il est aussi relevé que les tribunaux suisses ont prononcé un nombre important de condamnations pour des faits de blanchiment du produit du crime. La jurisprudence importante a permis non seulement d'explicitier la notion d'entrave, mais démontre aussi l'efficacité des dispositions en vigueur. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 23. Blanchiment du produit du crime

Paragraphe 2

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention;

c) Aux fins de l'alinéa b ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute

modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

113. En ce qui concerne l'application des alinéas a et b du paragraphe 2, la Suisse a indiqué que conformément à l'art. 305bis CP, un acte ne peut être punissable aux termes des dispositions sur le blanchiment d'argent que si les valeurs patrimoniales en cause sont le produit d'un crime, c'est-à-dire d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans (l'art. 10 al. 2 CP distingue les crimes des délits en fonction de la gravité de la peine dont l'infraction est passible). La Suisse a indiqué qu'en droit suisse, il existe une centaine d'infractions tombant sous cette définition-là. Elle a ajouté que tous les actes que la Convention impose aux Etats Parties d'ériger en infraction pénale (et qui forment le noyau dur de la Convention) sont des crimes en droit suisse, et sont susceptibles de constituer une infraction préalable au blanchiment d'argent (art. 15 corruption d'agents publiques nationaux; art. 16 corruption d'agents publiques étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques; art. 17 soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public; art. 25 entrave au bon fonctionnement de la justice).
114. En ce qui concerne l'alinéa c la Suisse a relevé que selon l'art. 305bis du Code pénal, le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.
115. En ce qui concerne l'article 23 par. 2 (d), la Suisse a exprimé son intention de remettre au Secrétaire général des Nations Unies par la voie officielle une copie de ses lois qui donnent effet à l'article 23 de la Convention.
116. De plus, la Suisse a indiqué que son système interne ne contient pas des principes fondamentaux tels que ceux visés dans l'alinéa e du paragraphe 2. Selon le droit suisse, l'auteur de l'infraction principale peut aussi être condamné pour blanchiment d'argent.

b) Observations sur l'application de la disposition

117. Le droit suisse ne punit le blanchiment du produit du crime que lorsque l'infraction principale constitue un crime en vertu du droit suisse, c'est-à-dire si elle est passible d'une peine privative de liberté supérieure à 3 ans. Bien que la majorité des infractions établies conformément à la Convention soient des crimes, il existe cependant, des exceptions, notamment des variantes d'infractions atténuées de corruption d'agents publics nationaux, prévues aux articles 322quinquies et 322sexies du Code pénal, qui incriminent l'acceptation ou l'octroi d'un avantage pour accomplir des actes qui ne sont pas contraires aux devoirs de

la personne concernée, et qui ne sont punies que d'une peine privative de liberté de 3 ans, échappant de ce fait à la qualification de crime. Partant, le blanchiment du produit de ces infractions ne semble pas être incriminé en droit suisse. Sur ce point, la Suisse a indiqué que tous les actes que la Convention impose aux Etats Parties d'ériger en infraction pénale (et qui forment le noyau dur de la convention, à savoir les art. 15; art. 16; art. 17; art. 25) sont des crimes en droit suisse, et sont susceptibles de constituer une infraction préalable au blanchiment d'argent (art. 15, 16 notamment) et que par voie de conséquence, elle répond parfaitement à l'esprit des dispositions pertinentes de la Convention qui recommandent d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 23 à l'éventail le plus large d'infractions principales.

118. Il est remarqué que la solution retenue en droit suisse d'incriminer l'auto-blanchiment (self-laundering) de manière régulière paraît opportune, étant donné que le blanchiment d'argent constitue une entreprise criminelle souvent complexe et distincte de l'infraction principale.

c) Succès et bonnes pratiques

119. Le fait que la législation suisse aille plus loin que les exigences de la Convention en ce qui concerne l'élément moral de l'infraction en incriminant le blanchiment également lorsque l'auteur devait présumer que les biens en question proviennent d'un crime doit être relevé comme une bonne pratique.

120. Le nombre important de poursuites et de condamnations pour blanchiment du produit du crime en Suisse (plus de 1000 condamnations de 2003 à 2009) démontre l'efficacité de la législation suisse en la matière et doit être considéré comme un succès.

121. De même, l'incrimination de l'auto-blanchiment (self-laundering) doit aussi être relevée comme une bonne pratique.

Article 24. Recel

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

122. La Suisse a mentionné l'article 305bis, cité plus haut en rapport à l'article 23 de la Convention, et l'article 160 CP sur le recel, en vertu duquel est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire « celui qui aura acquis, reçu en don ou

en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine ».

123. La Suisse a indiqué que l'infraction décrite à l'article 24 de la Convention comporte, à la lumière du droit suisse, aussi bien des éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent (art. 305bis CP) que des éléments constitutifs de l'infraction de recel (art. 160 CP). Selon la Suisse, le droit suisse recouvre largement la notion de recel au sens de l'article 24 de la convention même si certains comportements peuvent ne pas être punissables en droit suisse. Il s'agit notamment des cas où l'infraction préalable ne constituerait ni un crime au sens de l'article 305bis CP ni une infraction contre le patrimoine au sens de l'article 160 CP.

124. La Suisse a aussi signalé que le Parlement suisse a considéré une modification du Code pénal pour couvrir ces cas de figure mais n'a finalement pas jugé nécessaire de l'effectuer. En effet, l'article 24 est, d'une part, largement couvert par le droit suisse et, d'autre part, il est formulé de manière potestative.

b) Observations sur l'application de l'article

125. Bien qu'un nombre restreint de cas prévus par la Convention semblent ne pas être couverts par l'incrimination du recel en droit suisse, la Suisse est en conformité avec ces obligations en vertu de cette disposition étant donné qu'elle a considéré une modification de son Code pénal afin de couvrir l'ensemble des cas de figure pouvant se présenter.

Article 25. Entrave au bon fonctionnement de la justice

Alinéa a)

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

126. La Suisse a mentionné qu'en droit pénal suisse il existe plusieurs infractions répondant à la définition de l'entrave au bon fonctionnement de la justice donnée dans la Convention. Selon la Suisse, les actes au sens de l'alinéa a tombent sous le coup des dispositions relatives aux crimes et aux délits contre l'administration de la justice et plus particulièrement de l'art. 307 CP (faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice). Selon les moyens utilisés, il peut aussi s'agir de crimes ou de délits contre la vie et l'intégrité corporelle, ainsi

que contre la liberté. Les actes au sens de l'alinéa b sont, eux, régis par l'art. 285 CP (violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires).

127. La disposition légale pertinente dispose comme suit :

Code pénal, art. 307 - Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice

1 Celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

3 La peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

b) Observations sur l'application de la disposition

128. Il a été remarqué que les dispositions de l'alinéa a de l'article 25 ne semblent pas être prises en charge par la législation suisse, qui dans l'article 307 CP punit le faux témoignage commis de façon volontaire et non pas le recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour obtenir un faux témoignage. En réponse à cette remarque, la Suisse a noté que selon les moyens utilisés, pourront également s'appliquer en concours d'infractions les crimes et délits contre la vie, l'intégrité corporelle ou contre la liberté. Elle a aussi signalé que celui qui aura recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour obtenir un faux témoignage pourra être poursuivi comme instigateur. Enfin, la Suisse a indiqué que le droit suisse permet que tous les comportements punissables visés par la disposition sous examen soient réprimés.

129. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 25. Entrave au bon fonctionnement de la justice

Alinéa b)

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte

atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

130. La Suisse a cité l'article 285 du Code pénal, qui dispose ce qui suit :

Code pénal, art. 285 - Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires

1. Celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Les personnes employées par des entreprises conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer, à la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs, à la loi du 19 décembre 2008 sur le transport de marchandises ainsi qu'à la loi fédérale du 18 février 1878 concernant la police des chemins de fer, sont également considérées comme des fonctionnaires.

2. Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.

b) Observations sur l'application de la disposition

131. Il a été observé que l'incrimination prévue à l'article 285 CP semble avoir une portée générale et ne pas procurer une protection spécifique aux agents de l'Etat exposés au risque de violence et d'intimidation en raison de leur engagement dans la lutte contre la corruption. En réponse à cette observation, la Suisse a signalé que le droit suisse ne prévoit pas de protection par catégorie d'agents publics. Elle considère que l'article 285 CP est suffisamment strict (peine pouvant aller jusqu'à 3 ans de privation de liberté) et large pour couvrir toutes les variantes énoncées dans la Convention.

132. La Suisse est en conformité avec cette disposition de la Convention, puisque l'article 285 CP, bien que de portée générale, apparaît pouvoir couvrir les hypothèses prévues dans la disposition sous examen, c'est-à-dire des actes de force physique, de menace ou d'intimidation dirigés contre les agents de justice ou des agents des services de détection et de répression en charge de dossiers de corruption.

Article 26. Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

133. La Suisse a cité l'article 102 alinéa 1 du Code pénal qui instaure une responsabilité pénale générale subsidiaire de l'entreprise lorsqu'une infraction ne peut être imputée à aucune personne physique déterminée en raison d'un manque d'organisation de l'entreprise. La Suisse a relevé que toutes les infractions prévues dans la Convention sont couvertes par la responsabilité subsidiaire de l'entreprise puisqu'elle s'applique à l'ensemble des crimes et délits. L'entreprise encourt une peine d'amende pouvant aller jusqu'à CHF 5 millions.

134. La Suisse a aussi expliqué que l'article 102 CP est une norme d'imputation, fondée sur une forme particulière de faute, à savoir le défaut d'organisation. Il s'agit en effet d'une forme de négligence imputée à l'entreprise. Au même titre que l'intention et la négligence sont des conditions subjectives de l'imputation à une personne physique d'une faute, on peut dire que le défaut d'organisation détermine «le comportement coupable» de l'entreprise.

135. A l'instar de ce qui se fait pour les personnes physiques, une fois la faute (défaut d'organisation) constatée, la peine infligée sera fonction de la gravité du manque d'organisation. On doit par exemple pouvoir reprocher à l'entreprise de ne pas avoir mis en place les mesures de contrôle interne qui auraient pu permettre de prévenir ou de détecter plus tôt le comportement coupable d'un de ses employés qui aurait octroyé des pots-de-vin à un agent public en contrepartie de l'obtention de contrats.

136. La Suisse a par ailleurs signalé que l'art. 102 alinéa 2 CP prévoit quant à lui la responsabilité pénale primaire de l'entreprise, indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, pour certaines catégories d'infractions graves, s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction. Le catalogue d'infractions comprend la corruption active d'agents publics nationaux (322ter CP), la corruption active d'agents publics étrangers (art. 322septies, al. 1, CP), l'octroi d'un avantage (art. 322quinquies CP), la corruption active dans le domaine privé (art. 4a LCD), la participation à une organisation criminelle (art.

260ter CP), le financement du terrorisme (art. 260quinquies CP) et le blanchiment d'argent (art. 305bis CP). En établissant la responsabilité primaire des entreprises qui participent à des infractions pénales graves telles qu'elles figurent dans le catalogue d'infractions de l'article 102 alinéa 2 du Code pénal, le droit suisse satisfait aux exigences principales de la Convention puisqu'il punit la personne morale ayant commis des actes constituant le noyau dur de la Convention, soit des actes de corruption - dans le domaine privé ou public - et des actes de blanchiment d'argent.

137. La Suisse a ajouté que outre la responsabilité pénale de l'entreprise, la responsabilité de droit administratif permet de prendre des sanctions pour éviter des dommages futurs, par exemple en retirant une autorisation ou en refusant d'autoriser une entreprise à exercer ses activités dans un domaine particulier. Le droit suisse connaît plusieurs mécanismes de cet ordre, qui ne peuvent toutefois pas être appliqués indistinctement à toutes les entreprises et qui n'ont de portée que dans certains secteurs du marché et de l'économie. Ainsi, il est possible d'infliger des sanctions administratives aux entreprises soumises à la surveillance de l'Etat. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers peut par exemple retirer leur autorisation d'exercer aux établissements bancaires qui ne remplissent plus les conditions ou qui ont enfreint gravement leurs obligations légales. Les sociétés et les établissements qui ont un but illicite ou contraire aux mœurs ne peuvent acquérir la personnalité. Elles doivent donc être dissoutes et leur fortune est dévolue à la corporation publique. Si l'organisation d'une société présente des carences et que la situation légale n'est pas rétablie dans les délais fixés, le tribunal peut prononcer sa dissolution. La Suisse a enfin noté qu'il existe des moyens et instruments civils pour engager la responsabilité d'entreprises pour le compte desquelles des infractions ont été commises par une personne qui exerce un pouvoir de direction en leur sein ou qui a négligé ses devoirs de surveillance concernant une infraction commise par un subordonné.

138. La disposition légale pertinente est la suivante :

Code pénal, art. 102 - Responsabilité de l'entreprise - Punissabilité

1 Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

2 En cas d'infraction prévue aux art. 260ter, 260quinquies, 305bis, 322ter, 322quinquies ou 322septies, al. 1, ou encore à l'art. 4a, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

3 Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

4 Sont des entreprises au sens du présent titre:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.

b) Observations sur l'application de l'article

139. La question a été soulevée de savoir quelles seraient les conséquences en droit pénal suisse si la personne morale avait un rôle actif dans une entreprise criminelle, par exemple si elle était créée spécialement pour mener des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent. La Suisse a répondu que dans un tel cas, il serait aisé d'engager la responsabilité pénale de la personne morale parce que l'organisation de l'entreprise aurait non seulement permis mais aussi favorisé des actes criminels. La Suisse a ajouté que dans ce cas l'entreprise sera probablement dissoute.
140. Lors de la visite de pays, les représentants de la Suisse ont aussi précisé que les sanctions que peuvent s'appliquer aux personnes morales comportent des sanctions de droit administratif et civil déjà citées plus haut (retrait d'autorisation, dissolution), ainsi que la confiscation des avoirs patrimoniaux ou encore la publication du jugement.
141. Il est noté que, bien que cela ne soit pas obligatoire en vertu de la Convention, la Suisse a établi la responsabilité pénale des personnes morales et a même engagé des poursuites à l'encontre de grandes entreprises, qui se sont vues condamnées. La Suisse a fait référence à deux cas de jurisprudence en la matière, à savoir la condamnation de la filiale B, citée plus haut (paragraphe 66) et la condamnation d'une entreprise propriétaire d'un véhicule impliqué dans un excès important de vitesse. D'autres affaires mettant en cause au pénal des sociétés ont été portées à la connaissance des examinateurs, notamment la condamnation de la Poste pour violation de la loi anti-blanchiment.
142. Pour le reste, le dispositif légal suisse est complété par des sanctions d'ordre administratif et civil. La Suisse est en conformité avec cet article de la Convention.

c) Succès et bonnes pratiques

143. L'établissement mais surtout la mise en œuvre réussie de la responsabilité pénale des personnes morales doit être relevé comme une bonne pratique.

Article 27. Participation et tentative

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de préparer une infraction établie conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

144. En ce qui concerne le paragraphe 1, la Suisse a cité les articles 24 à 26 du Code pénal, qui régissent la matière de la participation. Pour ce qui est de l'incrimination de la tentative, la Suisse a cité les articles 22 et 23 du Code pénal.

145. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention, la Suisse a relevé que le droit suisse érige en infraction pénale les préparatifs caractéristiques de certaines infractions graves (art. 260bis CP) telles que le meurtre, la prise d'otage ou le génocide. En revanche, le catalogue de l'article 260bis CP ne comprend pas les infractions figurant dans la Convention.

b) Observations sur l'application de l'article

146. La participation aux infractions et la tentative de commettre des infractions est réprimée de manière générale en droit pénal suisse. Les dispositions citées s'appliquent à toutes les infractions, y compris les infractions établies conformément à la Convention. La Suisse est en conformité avec les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 27.

147. La Suisse n'a pas pris des mesures pour incriminer les actes préparatoires des infractions établies conformément à la Convention, et donc n'applique pas cette disposition facultative (article 27, paragraphe 3) de la Convention.

Article 28. La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

148. L'article 12 du Code pénal définit l'intention et la négligence. L'article 12 alinéa 2 prévoit expressément le dol éventuel comme forme d'intention et ce, non seulement pour la corruption mais pour toute catégorie d'infractions. Selon la jurisprudence relative à l'infraction de blanchiment d'argent, ce que l'auteur sait ou devait présumer peut être déduit de circonstances factuelles objectives et sert de fondement pour déterminer la volonté de l'auteur. Cette jurisprudence s'applique d'ailleurs plus généralement à l'établissement de l'intention de l'auteur pour toute infraction. Par ailleurs, l'ordre juridique suisse connaissant le principe de la libre appréciation des preuves, le juge est en mesure de déduire de

circonstances factuelles objectives l'intention de l'auteur d'une infraction telle que définie dans la Convention.

b) Observations sur l'application de l'article

149. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 29. Prescription

Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

150. La Suisse a indiqué que selon l'article 97 CP, l'action pénale se prescrit par quinze ans si l'infraction en question est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, ce qui est le cas pour les infractions qui constituent le noyau dur de la Convention, et par sept ans si elle passible d'une autre peine.

151. Selon le paragraphe 3 du même article 97 CP, la prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

b) Observations sur l'application de l'article

152. Il est constaté que la majorité des infractions établies par la Suisse conformément à la Convention sont punies d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, et par conséquent l'action pénale les concernant se prescrit par quinze ans. Les infractions prévues aux articles 322quinquies et 322 sexies du Code pénal sont en revanche punies d'une peine privative de liberté de 3 ans, et donc le délai de prescription applicable est de sept ans.

153. Les délais de prescription prévus dans la législation suisse sont suffisamment longs. Il est remarqué que le droit suisse ne contient pas des dispositions sur le rallongement ou la suspension du délai de prescription lorsque l'auteur présumé s'est soustrait à la justice dès le début de la procédure pénale engagée contre elle ou lui. En réponse à cette observation, la Suisse a indiqué qu'elle a supprimé l'interruption et la suspension des délais de prescription, jugeant ce système trop complexe mais a par contre allongé tous les délais de prescription.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions **Paragraphe 1**

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

154. Afin de rendre compte des sanctions dont les infractions établies conformément à la Convention sont passibles, la Suisse a cité les articles 322ter à 322septies, ainsi que les articles 305bis et 102 du Code pénal et l'article 23 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, cités plus haut.
155. Selon la Suisse, la corruption active et passive d'agents publics suisses et étrangers peut donner lieu à une peine privative de liberté maximale de cinq ans ou à une peine pécuniaire. L'octroi et l'acceptation d'un avantage ainsi que la corruption privée constituent des délits pouvant donner lieu à une peine privative de liberté de trois ans au plus ou à une peine pécuniaire. Le blanchiment d'argent est réprimé par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou à une peine pécuniaire et dans les cas graves (notamment organisation criminelle) par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou par une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire peut également être prononcée. De même, les autres infractions couvertes par la convention sont, dans leur grande majorité, passibles de peines privatives de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans. S'agissant des entreprises, elles s'exposent à une amende jusqu'à cinq millions de francs.
156. Les dispositions pertinentes sont citées aux paragraphes 46, 54, 56, 57, 63, 77, 87, 97, 105 et 131 supra.

b) Observations sur l'application de l'article

157. Il avait été observé initialement que les peines prévues par le droit suisse ne semblent pas dissuasives, compte tenu de la faible durée des peines privatives de liberté et de la possibilité de leur substituer une amende qui exclurait l'emprisonnement. Lors de la visite de pays, les représentants de la Suisse ont remarqué que de manière générale, en cas de concours d'infractions, les peines d'emprisonnement de cinq ans peuvent atteindre sept ans et demi. Ils ont aussi remarqué que les interdictions professionnelles prévues par les organismes de supervision des activités économiques à l'encontre des criminels à col blanc sont bien souvent plus dissuasives que des peines d'emprisonnement, étant donné leurs conséquences extrêmement néfastes sur la réputation et la carrière des personnes reconnues coupables. Compte tenu du contexte et de la culture juridique européenne prévalant en Suisse, les sanctions prévues par le droit Suisse apparaissent comme tenant compte de la gravité des infractions établies conformément à la Convention.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 2

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

158. La Suisse a noté que selon le droit suisse, les parlementaires, de même que les membres du gouvernement et les magistrats élus par le Parlement bénéficient d'une immunité relative pour les infractions en rapport avec leurs fonctions ou leurs activités parlementaires. Les cantons peuvent édicter des règles relativement similaires. Cette immunité est dite relative parce que des poursuites pénales peuvent malgré tout être engagées, mais moyennant l'autorisation de deux commissions parlementaires désignées par les deux Conseils du Parlement. Entre 2006 et 2011, 3 requêtes de levée de l'immunité parlementaire ont été rejetées, alors que dans un quatrième cas, il a été considéré que les actes n'étaient pas couverts par l'immunité. Aucun des cas précités n'avait de lien avec des actes de corruption.

159. Quant aux employés de la Confédération, une autorisation du Département fédéral de justice et police est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale à leur encontre en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle. Néanmoins, lorsqu'une infraction et les conditions légales de la poursuite pénale paraissent réalisées, l'autorisation ne peut être refusée que dans les cas de peu de gravité et si, au vu de toutes les circonstances, une mesure disciplinaire à l'encontre du coupable paraît suffisante. Lors de la visite de pays, les représentants de la Suisse ont relevé qu'aucune demande de levée d'immunité pour les hauts fonctionnaires n'a jamais été refusée par le Département fédéral de justice et de police. De même, le ministère public dispose d'un pouvoir de recours judiciaire contre un éventuel refus de l'autorisation de poursuivre.

160. En ce qui concerne les agents publics (« employés de la Confédération »), la disposition légale pertinente est l'article 15 de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires.

b) Observations sur l'application de la disposition

161. Il est observé que l'immunité relative accordée aux agents publics ne pose pas d'entrave à la possibilité de poursuivre et de juger les infractions établies conformément à la Convention. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 3

3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

162. La Suisse a indiqué que selon les articles 6 à 8 du Code de procédure pénale, l'exercice de la poursuite pénale est régi par la maxime de l'instruction et le caractère impératif de la poursuite. Le droit suisse ne prévoit pas de moyen de défense et d'exception, et l'application du principe d'opportunité des poursuites est limitée et conditionnée par des circonstances et des conditions précises et restrictives. L'exercice du pouvoir discrétionnaire dépend donc de considérations d'ordre pénal et non d'ordre politique. Par ailleurs, selon la Cour de cassation du Tribunal fédéral, la sécurité du droit et l'égalité devant la loi appellent le respect du principe de légalité, de sorte que ce dernier ne peut être «mis en veilleuse» qu'à titre exceptionnel et dans des cas strictement définis.

163. Plus précisément, l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit les cas suivants de renonciation aux poursuites pénales :

Code de procédure pénale, art. 8 - Renonciation à toute poursuite pénale

1 Le ministère public et les tribunaux renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52, 53 et 54 du Code pénal (CP) sont remplies.

2 Ils renoncent en outre à engager une poursuite pénale si aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose et que:

a. l'infraction n'est pas de nature à influencer sensiblement sur la fixation de la peine ou de la mesure encourue par le prévenu en raison des autres infractions mises à sa charge;

b. la peine qui devrait être prononcée en complément d'une peine entrée en force serait vraisemblablement insignifiante;

c. sur la peine encourue pour l'infraction poursuivie, une peine de durée équivalente prononcée à l'étranger devrait être imputée.

3 Le ministère public et les tribunaux peuvent renoncer à engager une poursuite pénale si aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose et que l'infraction fait déjà l'objet d'une poursuite de la part d'une autorité étrangère ou que la poursuite est déléguée à une telle autorité.

4 Dans ces cas, ils rendent une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement.

164. En ce qui concerne la possibilité de renonciation aux poursuites pour des faits de corruption par application des dispositions de l'article 8 CPP, la Suisse a souligné qu'il correspond à une application mesurée du principe de l'opportunité et est strictement encadré par la loi. Il est conditionné par des circonstances et des conditions précises et restrictives et

dépend de considérations d'ordre pénal et non d'ordre politique, ne consistant pas en un moyen de défense.

165. La Suisse a fourni un cas de jurisprudence afin de mieux illustrer la façon dont les dispositions légales en vigueur sont mises en œuvre en ce qui concerne les faits de corruption. Cet exemple décrit comment, en matière de corruption, il a été renoncé à infliger une sanction en lien avec un cas de très peu de gravité :

Un homme de 79 ans avait offert un cadeau de Noël d'une dizaine de francs à un policier afin que celui-ci renonce à établir un rapport sur un dommage matériel léger consécutif à un accident de la circulation routière. Le Tribunal a considéré que l'acte avait pour but d'inciter l'agent public l'omission d'un acte qui se trouve en relation avec son activité officielle et qui s'avère contraire à ses devoirs. Le tribunal a néanmoins considéré qu'il s'agissait véritablement d'un cas bagatelle, le bien juridiquement protégé, soit l'objectivité de l'activité officielle, n'ayant pas été sérieusement mis en danger et le dommage matériel provoqué par l'accident étant mineur. L'activité coupable de l'auteur a été considérée comme légère, il a été tenu compte de son âge et du fait qu'il n'avait pas été condamné auparavant. Malgré le verdict de culpabilité le tribunal a donc renoncé à infliger une peine à l'auteur en vertu de l'article 52 CP. Dans cette affaire, des poursuites avaient été engagées, mais les considérations qui ont abouti à la renonciation d'infliger une peine en vertu de l'article 52 CP pourraient être valables, mutatis mutandis, dans le cadre de l'article 8 CCP.

b) Observations sur l'application de la disposition

166. Les informations fournies par la Suisse, notamment l'article 7 paragraphe 1 du Code de procédure pénale, démontrent qu'en Suisse il n'existe pas de pouvoir discrétionnaire du ministère public afférent aux poursuites judiciaires. Les explications fournies en ce qui concerne l'application de l'article 8 CPP sont satisfaisantes. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 4

- 4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.*

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

167. La Suisse a cité les articles 237 et s. du Code de procédure pénale et a noté que le droit suisse prévoit des mesures non carcérales susceptibles de remplacer la détention préventive

qui tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale en cours, telles que la fourniture de sûretés ou l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif.

b) Observations sur l'application de la disposition

168. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 5

5. Chaque État Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

169. La Suisse a cité les articles 86 à 89 du Code pénal et a noté que ces articles ne permettent la libération conditionnelle que si le détenu a déjà purgé au moins deux tiers de sa peine, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Ces conditions prennent indirectement en compte la gravité de l'infraction.

b) Observations sur l'application de la disposition

170. Les règles régissant l'octroi de la libération conditionnelle prennent en compte la gravité de la peine infligée et, partant, de la gravité de la peine. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 6

6. Chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

171. La Suisse a cité les articles 12, 25 et 26 de la Loi sur le personnel de la Confédération (LPers), et a indiqué que les agents publics de la Confédération ont des rapports de travail

résiliables en tout temps pour manquement à leurs obligations, dans le respect des délais de résiliation ou immédiatement en fonction de la gravité du manquement.

172. Lors de manquements aux obligations professionnelles qui ne justifient pas un licenciement, les employeurs de la Confédération ou des cantons peuvent prendre des mesures disciplinaires. Des mesures comme l'avertissement, le blâme ou un changement du domaine d'activité peuvent être envisagées lors d'une violation par négligence des devoirs de service ; les mesures comme une réduction de salaire, une amende ou un changement du temps ou du lieu de travail peuvent être envisagées lors d'une violation par négligence grave ou intentionnellement des devoirs de service. Les mesures disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'à l'issue d'une enquête.
173. Il est également possible de suspendre un employé lorsque l'exécution correcte des tâches est compromise, et ce, avec réduction ou suppression du salaire. Cette mesure est une mesure provisionnelle qui est prise avant qu'une mesure définitive ne soit prononcée à l'encontre de cet employé (par exemple une résiliation des rapports de travail).
174. Par ailleurs, l'article 67 du Code pénal prévoit que si l'auteur a commis une infraction dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le tribunal peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de 6 mois à 5 ans, s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus. Cette nouvelle réglementation permet d'interdire toute activité professionnelle, y compris par exemple celle d'administrateur ou d'organe dirigeant d'une personne morale.

b) Observations sur l'application de la disposition

175. Outre les sanctions disciplinaires infligées aux agents publics de la Confédération en cas de violations ou manquements à leurs devoirs et obligations qui seraient établis suite à une enquête, la loi sur le personnel de la Confédération prévoit dans son article 26 la possibilité d'adopter des mesures provisionnelles à l'encontre des agents publics, si l'exécution correcte de leurs tâches est compromise. Une accusation pour des faits de corruption pourrait être interprétée comme compromettant l'exécution correcte des tâches des agents publics. Les mesures provisionnelles ne sont pas limitativement énumérées, mais la suspension des rapports de travail et la réduction ou suppression de salaire sont expressément mentionnées dans la loi à titre d'exemple. La procédure mise en place prévoit le rétablissement de l'agent public dans ses droits si la mesure provisionnelle s'avère injustifiée. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 7

7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit:

a) D'exercer une fonction publique; et

b) D'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

176. La Suisse a renvoyé aux informations fournies par rapport au paragraphe 6 de l'article 30.

b) Observations sur l'application de la disposition

177. La procédure établie par l'article 67 du Code pénal, cité plus haut, est en conformité avec les dispositions du paragraphe 7 de l'article 30, qui est une disposition non obligatoire.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 8

8. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

178. La Suisse a fait référence aux informations fournies en ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 30.

b) Observations sur l'application de la disposition

179. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 10

10. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

180. La Suisse a remarqué que le principe énoncé dans cette disposition est l'un des fondements de la politique criminelle en Suisse. Elle a cité l'article 75 du Code pénal suisse, qui énonce le principe que «l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions», en établissant le cadre général des mesures visant à la réinsertion des détenus.

b) Observations sur l'application de la disposition.

181. L'article 75 du Code pénal cité par la Suisse a une portée générale et concerne la réinsertion sociale de toute personne condamnée, y compris les personnes reconnues coupables pour des infractions établies conformément à la Convention. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 31. Gel, saisie et confiscation

Paragraphe 1

1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, matériels, ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions établies conformément à la présente Convention

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

182. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de l'article 31 de la Convention, la Suisse a cité les articles 69 à 72 du Code pénal suisse, les articles 263ss, 376ss et 173 alinéa 2 du Code de procédure pénale, l'article 47 alinéa 5 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et les articles 1ss de l'Ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées.

183. Plus précisément, les articles 263ss CPP permettent, en vue d'une confiscation ultérieure, la saisie d'objets (art. 69 CP) ainsi que la saisie de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction

(art. 70, al. 1, CP). Par ailleurs, les possibilités de confiscation et de saisie sont particulièrement étendues lorsqu'il s'agit de valeurs patrimoniales en possession d'organisations criminelles. Dans ce cas, le juge peut, en vertu de l'article 72 CP, prononcer la confiscation de toutes les valeurs sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

184. La Suisse a aussi signalé qu'en droit suisse, le juge peut également procéder à certaines conditions à une confiscation indépendante d'une procédure pénale, et elle a renvoyé à l'article 376 du Code de procédure pénale, qui dispose que «une procédure de confiscation indépendante est introduite lorsque la confiscation d'objets ou de valeurs patrimoniales d'une personne déterminée doit être décidée indépendamment d'une procédure pénale». De même, l'article 377 du Code de procédure pénale prévoit que les objets ou les valeurs patrimoniales qui seront probablement confisqués dans une procédure indépendante sont séquestrés. La base légale matérielle d'une confiscation, alors qu'aucune personne déterminée n'est punissable, se trouve au niveau des articles 69 et 70 CP. Une telle confiscation peut aussi avoir lieu dans le cadre des articles 376ss CPP.

185. En outre, la Suisse a fourni les informations suivantes sur le montant confisqué du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la convention : Entre 2008 et juin 2011, les sommes de 108.261.312 CHF et 32.000.000 USD ont été confisquées en lien avec l'infraction de corruption transnationale (en particulier blanchiment d'argent avec acte de corruption en infraction préalable), alors que 50.000 CHF ont été confisqués en lien avec la corruption nationale. Par ailleurs, la Suisse a confisqué 18.800.000 CHF en 2007 et 2008 dans le cadre de l'affaire « Oil for Food ».

186. La Suisse a remarqué qu'elle est également très active dans la restitution des avoirs illicites de personnes politiquement exposées (PPE). La Suisse a souligné que si, malgré les multiples mesures de précaution, des avoirs illégitimes détournés par des PPE au détriment de leur Etat arrivent en Suisse, ils doivent être identifiés et restitués à leur pays d'origine. Ce dispositif de restitution est un pilier important de la politique suisse de lutte contre les fonds d'origine criminelle. La Suisse a fait remarquer qu'elle a ainsi restitué quelques CHF 1,7 milliard au cours des 15 dernières années soit davantage que n'importe quelle autre place financière de taille comparable. Certains de ces cas ont suscité un énorme intérêt médiatique en raison de la notoriété des personnes concernées et de l'importance des montants en cause, qui se chiffraient en millions. On peut citer en exemple :

- le cas Montesinos, Pérou, 2002
- le cas Marcos, Philippines, 2003
- le cas Abacha, Nigeria, 2005
- le cas des fonds angolais, 2005
- le cas des fonds kazakhs, 2007
- le cas Salinas, Mexique, 2008

187. Certains cas ont été particulièrement complexes à résoudre. Parmi ceux-ci, on peut citer celui des avoirs Mobutu (République démocratique du Congo/RDC) et celui des avoirs

Duvalier (Haïti). Dans le cas Mobutu, la Suisse s'est efforcée pendant 12 ans de restituer l'argent bloqué à la RDC. Cette entreprise n'a toutefois pas pu être couronnée de succès notamment en raison du manque de coopération de cet Etat. C'est dans ces circonstances que le Tribunal pénal fédéral a décidé le 14.07.2009 de ne pas donner suite à une dénonciation. Conformément à la décision du Conseil fédéral du 30.04.2009, la mesure de blocage des avoirs est ainsi arrivée à échéance.

188. Dans le second cas, les fonds de l'ex-dictateur Jean-Claude Duvalier, d'un montant de quelques 6 millions CHF, sont à nouveau bloqués par une décision du Conseil fédéral du 03.02.2010. Ce blocage a évité que les fonds ne retournent au clan Duvalier suite au jugement du 12.01.2010 du Tribunal fédéral qui a mis fin à l'entraide judiciaire en matière pénale entre Haïti et la Suisse. Le blocage s'est poursuivi jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur la restitution des avoirs d'origine illicite (LRAI). Cette loi, acceptée par le Parlement lors de sa session d'automne 2010, est entrée en vigueur le 1er février 2011. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les fonds Duvalier sont automatiquement bloqués sur la base de l'article 14 LRAI. Une procédure en confiscation a été ouverte par la Confédération devant le Tribunal administratif fédéral en avril 2011, suite à la décision du Conseil fédéral de donner le mandat au Département fédéral des finances (DFF) d'IRCouvrir une action en confiscation des avoirs Duvalier bloqués en Suisse. Une fois confisqués, les fonds pourront être restitués à Haïti dans le but d'améliorer les conditions de vie de la population de cet Etat. La LRAI est l'illustration de la politique que mène la Suisse depuis plus de 20 ans pour éviter de servir de refuge à l'argent volé par des PPE.

b) Observations sur l'application de la disposition.

189. Les articles 69 et 70 du Code pénal suisse comportent des mesures de portée générale permettant la confiscation, prononcée par le juge, du produit du crime ou des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction de manière conforme à la Convention. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 31. Gel, saisie et confiscation

Paragraphe 2

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

190. Les articles 263 et suivants du Code de procédure pénale permettent la saisie par voie d'ordonnance des objets et valeurs patrimoniales lorsqu'il est probable que ces objets devront être confisqués et règlent les modalités de la saisie (mise sous séquestre).

191. Pendant la visite de pays, les examinateurs ont été informés de ce que les institutions bancaires suisses qui détectent une opération suspecte et la signalent au service de renseignement financier (MROS) ont le devoir de geler les fonds concernés de leur propre initiative pour cinq jours au maximum. Les autorités pénales, et non pas le MROS, décident sur la prolongation du gel.

b) Observations sur l'application de la disposition

192. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

c) Succès et bonnes pratiques

193. Le dispositif mis en place par la Suisse pour le blocage de fonds détournés par des personnes politiquement exposées a permis de réaliser des succès considérables en matière de saisie, confiscation et restitution du produit du crime. La restitution de montants très importants au cours des 15 dernières années doit être relevée à la fois comme un succès et une bonne pratique dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 31, mais aussi en matière de l'entraide judiciaire en vue du recouvrement d'avoirs (voir aussi la partie consacrée à la mise en œuvre de l'article 46 paragraphe 3 (j)-(k)). L'adoption de la loi sur la restitution d'avoirs illicites mérite aussi d'être relevée comme une mesure positive, bien qu'il semblerait qu'elle s'appliquerait à des cas concrets plutôt limités en raison des conditions restrictives de sa mise en œuvre.

Article 31. Gel, saisie et confiscation

Paragraphe 3

3. Chaque État Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour régler l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

194. L'article 266 du Code de procédure pénale contient des dispositions sur l'administration des biens saisis, permettant, entre autres, la réalisation immédiate des objets sujets à une dépréciation rapide ou à un entretien dispendieux. De même, l'ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées, prévoit dans son article 1 que dans toute la mesure du possible, les valeurs patrimoniales séquestrées sont placées de manière que le placement soit sûr, qu'elles ne se déprécient pas et qu'elles produisent un rendement. Lors de la visite de pays, les examinateurs ont été informés de ce que la Suisse n'a pas estimé nécessaire de mettre en place un organisme spécial chargé de l'administration de biens saisis. La responsabilité pour la gestion des avoirs saisis ressortit au MPC, lequel conduit la procédure pénale. Le MPC permet à la banque de continuer sa politique de placement, en accord avec le titulaire du compte, pour autant que la gestion soit conservatrice et, si possible, produise un

rendement. Le MPC avalisera les propositions de placement de la banque lorsque des doutes apparaissent quant à la sécurité desdits placements. Les intérêts produits par le montant séquestré doivent aussi être saisis et que les fruits produits par des valeurs saisies qui seraient le résultat d'une infraction font partie intégrante de la somme à confisquer le cas échéant.

b) Observations sur l'application de l'article

195. La Suisse est en conformité avec cette disposition de la Convention en ce qui concerne l'administration des biens gelés ou saisis. De plus, la Suisse a indiqué que l'art. 266 CPP et l'ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées prévoient des règles sur l'administration des biens saisis. C'est parce que ces derniers sont soumis à une décision de blocage dépendante de l'issue de la procédure principale – et donc décision provisoire – qu'il est nécessaire d'avoir des règles sur la gestion des biens saisis. Une fois les avoirs confisqués, la question de la gestion des avoirs ne se pose plus, ces derniers deviennent propriété de l'Etat.

Article 31. Gel, saisie et confiscation

Paragraphe 4

4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

196. La Suisse a indiqué que selon la doctrine et la jurisprudence, la confiscation peut porter tant sur le produit direct de l'infraction que sur des objets acquis au moyen de ce produit. Si les biens de substitution sont encore disponibles, ils pourront être confisqués. Si tel n'est pas le cas, la prétention de l'Etat devra se concrétiser sous la forme d'une créance compensatrice. En effet, selon l'article 71 CP, le juge peut, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, ordonner leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. La créance compensatrice inclut, le cas échéant, le rendement produit par les valeurs à confisquer ou les biens de substitution, entre le moment de l'obtention des biens et celui de la décision de confiscation ou de la décision de remplacement par une créance compensatrice.

b) Observations sur l'application de l'article

197. Les dispositions légales citées par la Suisse permettent la confiscation, le gel ou la saisie des biens auxquels le produit du crime a été transformé ou converti. En outre, l'institution de la créance compensatrice permet aussi de remplacer les valeurs patrimoniales qui ne seraient plus disponibles. La Suisse est donc en conformité avec cette disposition.

Article 31. Gel, saisie et confiscation

Paragraphe 5

5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

198. La Suisse a indiqué que si le produit du crime a été mélangé avec des avoirs de provenance licite et que le mouvement des valeurs peut encore être identifié, le juge peut procéder à la confiscation partielle. Dans le cas contraire, la prétention de l'Etat devra se concrétiser sous la forme d'une créance compensatrice.

b) Observations sur l'application de l'article

199. Le dispositif légal mis en place par la Suisse, y compris l'institution de la créance compensatrice, est en conformité avec les exigences de cette disposition.

Article 31. Gel, saisie et confiscation

Paragraphe 6

6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

200. Ainsi que mentionné plus haut, la créance compensatrice inclut, le cas échéant, le rendement produit par les valeurs à confisquer ou les biens de substitution, entre le moment de l'obtention des biens et celui de la décision de confiscation ou de la décision de remplacement par une créance compensatrice. Le rendement des avoirs saisis constitue également un avantage illicite et est donc susceptible d'être confisqué.

b) Observations sur l'application de l'article

201. La Suisse a affirmé que la créance compensatrice inclut, le cas échéant, le rendement produit par les valeurs à confisquer ou les biens de substitution. La Suisse semble dès lors avoir adopté certaines mesures allant dans le sens de cette disposition non obligatoire de la Convention.

Article 31. Gel, saisie et confiscation

Paragraphe 7

7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

202. En matière de production ou de saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux, la Suisse a noté que l'article 47 alinéa 5 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne qui incrimine la violation du secret bancaire délie les établissements bancaires du secret bancaire en cas d'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice. De même, en vertu de l'article 173 al. 2 du Code de procédure pénale, les tribunaux suisses sont habilités à ordonner la production de documents bancaires, financiers ou commerciaux, conformément aux exigences de l'article 31 paragraphe 7 de la Convention. Les détenteurs de secret professionnel ne seront libérés de l'obligation de témoigner que dans la mesure où le tribunal estime que l'intérêt au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt de la manifestation de la vérité. Il est remarqué que aucun des cas particuliers de refus de témoigner prévus à l'alinéa 1 de l'article 173 CPP ne concerne le secret bancaire.
203. Quant aux possibilités qu'a l'autorité d'ordonner la production de documents, elles sont réglées de manière extensive par les normes procédurales applicables en la matière (art. 263ss CPP). Plus précisément, l'article 263 du Code de procédure pénale dispose que des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve.
204. En réponse à la question de savoir s'il existe des procédures particulières régissant la levée du secret bancaire (exigences relatives au bien fondé de la demande, autorisations préalables, etc) la Suisse a fait savoir qu'il n'existe pas de procédure particulière : dans le cadre d'une investigation pénale, le procureur est habilité à adresser une demande de production de documents à tout établissement financier, lequel tombe sous l'obligation de l'article 47 alinéa 5 de la Loi sur les banques précité.

b) Observations sur l'application de l'article

205. Suite aux informations et explications données par la Suisse sur l'obligation des établissements bancaires de fournir des informations sur demande du procureur, il apparaît que, contrairement aux idées reçues, la levée du secret bancaire ne pose pas de problème en Suisse. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 31. Gel, saisie et confiscation

Paragraphe 8

8. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confisquables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

206. Le Suisse a cité l'article 72 du Code pénal, qui prévoit un cas particulier de renversement de la charge de la preuve. Cet article dispose que les biens et valeurs appartenant à une personne ayant participé ou ayant apporté son soutien à une organisation criminelle sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, soumis au pouvoir de disposition de l'organisation, et de ce fait susceptibles d'être confisqués. Hormis ce cas particulier, le droit Suisse ne contient pas de dispositions exigeant du propriétaire d'établir l'origine licite de biens confisquables.

b) Observations sur l'application de l'article

207. Il est relevé que la Suisse a pris des mesures allant dans le sens de cette disposition facultative de la Convention.

Paragraphe 9

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

208. La Suisse a indiqué que selon l'article 70 alinéa 2 et 4 CP, les droits du tiers de bonne foi peuvent, à certaines conditions, être préservés. Selon ces dispositions, sa confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après l'avis officiel dont la décision de confiscation fait l'objet.

b) Observations sur l'application de la disposition

209. L'article 70 alinéa 2 et 4 cité par la Suisse prend en compte de manière adéquate les droits des tiers de bonne foi. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 32. Protection des témoins, des experts et des victimes

Paragraphe 1 et 2

1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application des dispositions

210. La Suisse a indiqué que des mesures de protection sont prévues dans le Code de procédure pénale suisse (article 149 et 150). Avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse, les codes de procédures cantonaux contenaient des dispositions relatives à la protection des témoins.

211. Pour que des mesures de protection soient ordonnées, il faut que la personne directement concernée ou des personnes proches soient exposées à un danger sérieux pour leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave. Partant, la mise en péril de biens patrimoniaux peut également justifier des mesures de protection lorsqu'elle doit être considérée comme un « inconvénient grave ». La compétence d'ordonner des mesures de protection appartient à la « direction de la procédure », à savoir la direction de la procédure du tribunal qui statue au fond, à celle du tribunal des mesures de contrainte ou encore au ministère public. En revanche, la police n'est pas habilitée à prendre de telles mesures. Si, au cours de la procédure d'investigation policière, il lui apparaît nécessaire d'adopter des mesures de protection, elle doit demander au ministère public de les ordonner. Si le ministère public assure l'anonymat d'une personne à protéger, il soumettra cette mesure à l'approbation du tribunal des mesures de contrainte.

212. L'art. 149 du code de procédure pénale cite de manière non exhaustive des mesures de protection qui peuvent être ordonnées individuellement ou de manière combinée. Ces mesures sont entre autres : assurer l'anonymat de la personne à protéger; procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos; modifier l'apparence et la voix de la personne à protéger ou la masquer à la vue des autres personnes. Comme ces mesures ont pour effet de limiter les droits de procédure, les autorités de poursuite pénale sont tenues par l'al. 5 de garantir autrement le droit d'être entendu, notamment celui de la défense. Ainsi, le prévenu devra avoir la possibilité de poser des questions complémentaires à un témoin à charge, en dépit des mesures de protection. Dans ce cas, le principe de proportionnalité exige que dans certaines circonstances, seul le droit du prévenu à être entendu soit limité, et non pas sa défense.
213. Un exemple d'application pratique des mesures de protection mentionnées est la possibilité de déposer anonymement prévue dans l'art. 150 CPP. L'art. 149 al. 2, let. d autorise également des modifications de l'apparence (p. ex. avec une perruque) et de la voix de la personne à protéger (p. ex. par des altérations acoustiques).
214. La Suisse a indiqué qu'actuellement, la protection extra-procédurale des témoins n'est pas institutionnalisée en Suisse. Mais le processus législatif entamé dans le but d'y remédier est sur le point d'aboutir: la nouvelle loi fédérale sur la protection extra-procédurale des témoins entrera en vigueur le 1er janvier 2013.
215. Les mesures extra-procédurales de protection des témoins prévues dans la nouvelle loi visent à permettre la protection de témoins menacés en dehors des actes de procédure à proprement parler, même après la clôture d'une procédure pénale si cela s'avère nécessaire. Le projet de loi prévoit la mise en place d'un Service de protection des témoins rattaché à la Confédération, qui sera chargé de garantir une mise en œuvre uniforme des programmes de protection. Ce service devrait également offrir un soutien et un conseil aux cantons lorsque des personnes ne peuvent pas être admises dans un programme de protection des témoins mais nécessitent néanmoins des mesures de protection ponctuelles.
216. Le projet de loi prévoit une mesure spécifique, à savoir la possibilité de fournir à une personne des documents d'identité d'emprunt. Pour créer une nouvelle identité sûre et pour empêcher la reconstitution de l'ancienne identité, il est également nécessaire de bloquer l'accès aux données de nombreux registres. En outre, de véritables documents doivent pouvoir être créés, de véritables inscriptions doivent pouvoir être effectuées sous le nouveau nom. Le projet contient les bases légales nécessaires à la participation des organes concernés de la Confédération, des cantons et des communes et à celle des particuliers.
217. Selon les projections effectuées dans le cadre de la rédaction du projet de loi, la nouvelle législation concernerait 10 à 15 cas par an.
218. Les coûts de mesures de protection procédurales ne font l'objet d'aucune statistique.
219. L'estimation des coûts des futures mesures de protection des témoins est très variable en fonction des cas, et se situe entre 5 000 et 150 000 francs suisses. Ces coûts baissent en règle

générale, à mesure que le programme de protection se prolonge, la personne à protéger devenant de plus en plus autonome.

b) Observations sur l'application des dispositions

220. La législation suisse en vigueur contient des mesures visant à protéger les témoins, experts et leurs proches qui interviennent dans la procédure pénale. Ces mesures semblent répondre aux exigences des dispositions sous examen. Il est important de noter que le dispositif de protection sera renforcé et complété par la nouvelle loi sur la protection extra-procédurale des témoins, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Cette loi prévoit des mesures de protection en dehors des actes de procédure à proprement parler, notamment pendant et après le procès, qui n'étaient pas connues en droit suisse, telles que la protection personnelle, le logement provisoire dans un lieu sûr, ou encore des mesures spécifiques telles que la mise à disposition d'une nouvelle identité, le déménagement dans un nouveau lieu de domicile, la recherche d'un nouvel emploi, voire la prise en charge des frais de subsistance. La Suisse est en conformité avec la disposition sous examen.

Article 32. Protection des témoins, des experts et des victimes

Paragraphe 3

3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

221. La Suisse a indiqué qu'elle n'a pas appliqué les mesures énoncées dans cette disposition. La loi fédérale sur la protection extra-procédurale des témoins, qui prévoit la mise en place de programmes spécifiques par un service fédéral compétent, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013. En cas de nécessité, les personnes qui doivent être protégées pourront être déplacées à l'étranger ou accueillies en Suisse. Une convention sera alors conclue avec le service compétent à l'étranger.

b) Observations sur l'application de la disposition

222. Des accords ou arrangements tels que prévus dans cette disposition non contraignante de la Convention n'ont pas été conclus par la Suisse, qui a indiqué ne pas avoir appliqué ces mesures. Cependant, la possibilité de conclure de tels accords est envisagée dans la nouvelle loi sur la protection extra-procédurale des témoins qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 32. Protection des témoins, des experts et des victimes

Paragraphe 4

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

223. La Suisse a indiqué que les mesures de protection procédurale de l'art. 149 ss CPP s'appliquent également aux victimes d'infractions si elles sont impliquées dans la procédure en tant que témoins. Des mesures supplémentaires de protection des victimes sont prévues dans les art. 152 ss CPP. Ainsi, en vertu de l'alinéa 2 de l'art. 152, la victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance en sus de son conseil juridique pour tous les actes de procédure. De même, l'alinéa 3 prévoit que les autorités pénales évitent que la victime soit confrontée avec le prévenu si la victime l'exige. En vertu de l'art. 116 CPP, on entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

b) Observations sur l'application de l'article

224. La législation suisse ne fait pas obstacle à ce que les victimes qui témoignent en justice bénéficient des mesures de protection prévues pour les témoins. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 32. Protection des témoins, des experts et des victimes

Paragraphe 5

5. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

225. La Suisse a indiqué que les droits particuliers des victimes d'infractions sont recensés de manière non exhaustive dans l'art. 117 CPP. Chacun de ces droits renvoie à un article du code de procédure pénale. La définition du terme « victime » est donnée à l'article 116 du Code de procédure pénale.

226. Lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans, des dispositions spéciales visant à protéger sa personnalité s'appliquent de surcroît. Elles sont recensées dans l'art. 117, al. 2.

b) Observations sur l'application de la disposition

227. Les dispositions citées par la Suisse consacrent un certain nombre de droits des victimes de l'infraction. En outre, il est observé que le droit suisse prévoit la possibilité pour toute personne lésée par une infraction de devenir partie plaignante, c'est-à-dire de participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La partie plaignante peut soit demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction, soit faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Si le lésé n'a pas fait spontanément de telle déclaration, le ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 33. Protection des personnes qui communiquent des informations

Chaque État Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

228. La Suisse a indiqué que le droit suisse de la fonction publique et le droit du travail (secteur privé) octroient, à certaines conditions, une protection à la personne ayant procédé à la dénonciation d'un acte pénalement répréhensible. La Loi sur le personnel de la Confédération (LPers) comprend un volet destiné à renforcer la protection des personnes signalant des soupçons d'infractions ou d'irrégularités. D'une part, l'employeur est obligé de proposer à l'employé licencié suite à une dénonciation de le réintégrer dans l'emploi qu'il occupait jusqu'alors ou, en cas d'impossibilité, de lui proposer un autre travail pouvant raisonnablement être exigé de lui (art. 14 LPers). D'autre part, la Loi sur le personnel de la Confédération, qui prévoit une obligation de dénoncer les crimes et les délits poursuivis d'office (article 22a LPers), prévoit également que nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin. En se basant sur cette disposition, la personne concernée peut recourir ou déposer une plainte contre toute dégradation, rétorsion, discrimination, etc.

229. La Suisse a par ailleurs noté que l'employé du secteur public a le choix d'annoncer les dénonciations au Contrôle des Finances CDF, lequel garantit l'anonymat du dénonciateur. Le CDF est l'organe suprême de la Confédération en matière de surveillance financière.

230. En ce qui concerne le secteur privé, la Suisse a indiqué qu'une modification en cours du Code des obligations prévoit qu'un travailleur aura la possibilité de signaler de bonne foi à son employeur tout fait répréhensible tout en ne violant pas son devoir de fidélité envers ce dernier. A certaines conditions, il pourra aussi s'adresser aux autorités puis aux médias. Le licenciement du travailleur sera considéré comme abusif et l'employeur devra verser une indemnité pouvant aller jusqu'à 12 mois de salaire. Il est également envisagé que les

partenaires sociaux, lors de la négociation de conventions collectives, prévoient comme mesure de protection du dénonciateur une sanction allant au-delà de 12 mois ou même la réintégration.

231. La Suisse a aussi fait remarquer que le droit en vigueur reconnaît déjà une exception à l'obligation de discrétion, laquelle est donnée en cas de dénonciation licite. Ainsi, le licenciement prononcé dans ces cas pour violation de l'obligation de discrétion est abusif et donne lieu au paiement d'une indemnité. La jurisprudence du Tribunal fédéral admet une exception à l'obligation de discrétion si la dénonciation répond à un intérêt prépondérant et si l'employé signale le fait constaté d'abord à l'employeur, puis à l'autorité et en dernier recours aux médias. Une dénonciation directe à l'autorité peut être admise si cela est justifié. La jurisprudence ne s'est pas encore prononcée sur les conditions précises. Le projet de révision en cours reprend cette jurisprudence et règle les questions qui n'ont pas encore été décidées. Il qualifie aussi d'abusif le licenciement donné en raison d'une dénonciation.

b) Observations sur l'application de l'article

232. Les mesures de protection des personnes qui communiquent des informations qui travaillent dans le secteur public semblent être satisfaisantes. En revanche, il semble que l'obligation de discrétion et de fidélité des travailleurs du secteur privé reste un écueil, exposant les travailleurs communiquant des informations mettant en cause leurs employeurs à des traitements injustifiés. La Suisse a souligné que le droit en vigueur sanctionne de tels traitements, notamment le licenciement consécutif à une communication justifiée, puisque celui-ci est abusif et passible d'une sanction allant jusqu'à 6 mois de salaire. La Suisse a de plus indiqué qu'elle envisage d'adopter des mesures renforçant le régime de protection en vigueur contre ces traitements injustifiés, et elle devrait être encouragée de poursuivre ces efforts dans ce sens. Néanmoins, s'agissant d'une disposition qui contient une prescription facultative, on peut considérer que la Suisse est en conformité avec cet article.

Article 34. Conséquences d'actes de corruption

Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les États Parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

233. La Suisse a indiqué qu'en droit suisse, un contrat est nul si son objet est impossible, illicite ou contraire aux mœurs. Un contrat conclu suite à un acte de corruption sera nul selon cette disposition si l'acte de corruption a influencé le contenu du contrat. Si l'acte de

corruption conduit à la conclusion d'un contrat à contenu licite, ce contrat est annulable pour dol ou erreur essentielle sur les motifs. En droit administratif, les principes généraux s'appliquent, en particulier les règles sur la révocation.

234. Dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a examiné si le bénéfice réalisé par le corrupteur, grâce au contrat entaché de corruption, pouvait être considéré comme "valeurs patrimoniales provenant d'un crime" au sens de l'article 305bis chiffre 1 CP et serait ainsi susceptible d'être confisqué. Il y a répondu par l'affirmative, pour autant que l'avantage indirect soit considéré comme provenant d'un crime qui soit en lien de causalité naturelle et adéquate avec l'acte de corruption, sans qu'il soit nécessairement sa conséquence directe et immédiate.

b) Observations sur l'application de l'article

235. Il est remarqué que la législation et la jurisprudence citées sont d'ordre général, au sens du code des obligations. La disposition visant la rescision ou l'annulation d'un contrat est facultative et les dispositions citées par la Suisse permettent la rescision de contrats entachés de corruption sous certaines conditions.

Article 35. Réparation du préjudice

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

236. La victime d'un acte de corruption peut demander réparation de son dommage en vertu du droit des obligations, pour responsabilité pour actes illicites (art. 41 Code des obligations) ou, dans le cadre d'une relation contractuelle, elle peut également se fonder sur la responsabilité pour culpa in contrahendo (faute dans le processus de contracter).

b) Observations sur l'application de l'article

237. La réparation du préjudice subi du fait d'un acte de corruption semble être prévue de manière adéquate en vertu des dispositions générales du Code des obligations. La Suisse est en conformité avec cet article.

Article 36. Autorités spécialisées

Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés

dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

238. Aux termes de l'art. 24 al. 1 CPP, les cas de corruption internationale sont principalement traités par le Ministère public de la Confédération (MPC), également compétent lorsque des agents publics fédéraux sont mis en cause. Quant aux autres investigations de corruption nationale, notamment lorsqu'un agent public cantonal est soupçonné, elles sont à la charge des cantons.

239. Le 1er janvier 2007, le MPC a créé un nouveau centre de compétence chargé des affaires de criminalité économique et de corruption transnationale (Wikri) dans le but de spécialiser des procureurs et de les rendre plus efficaces dans la lutte contre ce type de criminalité. Composé de 12 juristes (un premier procureur, sept procureurs, deux procureurs suppléants, deux procureurs assistants) et de cinq greffières, ce centre de compétence travaille en étroite collaboration avec des experts comptables et des analystes financiers, dont le nombre n'a cessé de croître depuis la centralisation des nouvelles compétences pour atteindre aujourd'hui plus d'une vingtaine de collaborateurs. Un centre de compétence spécialisé (RIZ), composé d'un premier procureur, de cinq procureurs, d'un procureur suppléant, d'une juriste et de cinq greffières, traite les commissions rogatoires en provenance de l'étranger (demandes passives), parmi lesquelles de nombreuses demandes relatives à des cas de corruption internationale (actuellement 18) ainsi que des procédures pénales rattachées à ces entraides. Pour les affaires complexes, des groupes élargis de procureurs provenant des centres de compétence criminalité économique et entraide judiciaire sont composés.

240. Au niveau cantonal, il est important de souligner la mise en place par les grands cantons d'unités spécialisées dans la lutte contre la criminalité économique.

241. Les dispositions légales pertinentes relatives à l'indépendance sont les suivantes :

Code de procédure pénale, art. 4 - Indépendance

1 Les autorités pénales sont indépendantes dans l'application du droit et ne sont soumises qu'aux règles du droit.

2 La compétence de donner des instructions (art. 14) prévue par la loi à l'égard des autorités de poursuite pénale est réservée.

Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), art. 16 - Administration

1 Le Ministère public de la Confédération s'administre lui-même.

2 Il constitue ses services et engage le personnel nécessaire.

3 Il tient sa propre comptabilité.

242. L'indépendance des autorités cantonales est garantie au niveau procédural par l'art. 4 CPP. En ce qui concerne les autorités fédérales, le MPC est également, depuis le 1er janvier 2011, indépendant au niveau administratif en application de l'art. 16 LOAP. En effet, un modèle renforçant les garanties d'indépendance du MPC a été introduit. Ainsi, la surveillance du MPC est confiée à une autorité de surveillance indépendante nouvellement créée. Cette autorité, élue par le Parlement, est composée d'un représentant du Tribunal fédéral, d'un représentant du Tribunal pénal fédéral, de deux avocats exerçant la représentation en justice et de trois experts.

243. Pour illustrer l'efficacité des organes de détection et de répression, la Suisse a souligné les avancées réalisées dans son action répressive avec la condamnation, au cours de l'année 2011, d'une personne physique et d'une personne morale dans deux cas de corruption transnationale tombant sous le champ de la Convention. De même, la Suisse a noté que c'est une politique proactive qu'elle mène en matière de confiscation : entre 2008 et juin 2011, CHF 108.2 ainsi que USD 32 millions ont été confisqués par le MPC en lien avec la corruption de fonctionnaires étrangers. Ce chiffre ne tient pas compte des CHF 18.8 millions confisqués en lien avec le programme de l'ONU « Pétrole contre nourriture » ainsi que des montants confisqués par les cantons, ni des montants confisqués dans le cadre de l'affaire mettant en cause un société filiale B mentionnée plus haut sous paragraphe 66.

b) Observations sur l'application de l'article

244. Le fait d'opter pour « des personnes spécialisées dans la lutte contre la corruption » au sein d'un ministère public lui-même indépendant, constitue en soi une bonne initiative. Cette indépendance paraît renforcée par le fait que le Procureur Fédéral soit nommé directement par le Parlement. Il est de plus observé que les ressources mises à disposition du ministère public semblent suffisantes et que la spécialisation des membres du parquet affectés à des affaires de corruption semble adéquate. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 37. Coopération avec les services de détection et de répression

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée, mutatis mutandis, comme le prévoit l'article 32 de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

245. La Suisse a indiqué que d'une manière générale, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet que la coopération d'un accusé puisse entraîner une atténuation importante de la peine. Par ailleurs, l'article 260ter CP (organisation criminelle), cité plus haut en relation avec l'examen de la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention, prévoit à son chiffre 2 que «le juge pourra librement atténuer la peine à l'égard de celui qui se sera efforcé d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation». Il convient toutefois de relever que la prise en considération de cette coopération de l'accusé ne déploie d'effets concrets qu'au cours des débats et ne permet pas de donner des assurances au prévenu de manière anticipée. La personne qui coopère peut uniquement prétendre à une atténuation de la peine. Elle ne saurait échapper à toute sanction. La Suisse a d'ailleurs noté qu'elle n'a pas appliqué les mesures énoncées aux paragraphes 3 et 5 de cet article, l'immunité des poursuites aux personnes qui coopèrent de manière substantielle ne pouvant pas être accordée selon le droit suisse. En effet, la Suisse a considéré que cette institution correspondait peu à la tradition juridique de l'Europe continentale. Certes, certains pays la connaissent sous une certaine forme et d'autres en ont abandonné la pratique parce que peu concluante. Par ailleurs, la Suisse a indiqué que la prise en compte accrue de l'aide apportée par les prévenus dans l'élucidation des faits, en d'autres termes, la possibilité offerte à ceux-ci de bénéficier d'une atténuation de peine, est déjà réglée en droit suisse au niveau de la détermination par le juge de la quotité de la peine.

246. Le Code de procédure pénale prévoit quant à lui une procédure simplifiée (art. 358ss CPP) selon laquelle le prévenu qui a reconnu les faits déterminants pour l'appréciation juridique et qui accepte dans leurs principes les prétentions civiles peut demander l'exécution d'une procédure simplifiée au ministère public. Cette procédure simplifiée permet de limiter les débats en audience publique, sans procéder à l'examen des éléments du dossier et notamment des preuves. Selon les représentants du ministère public rencontrés lors de la visite de pays, cette limitation des débats publics à une audition formelle du prévenu et des éventuelles

autres parties (art. 361 CPP) et la diminution de peine qui peut découler des aveux constituent un encouragement pour les criminels au col blanc, soucieux d'éviter la mauvaise publicité, de coopérer avec les autorités compétentes en reconnaissant les faits qui leurs sont imputés.

247. La Suisse a ajouté que lors des travaux relatifs à l'unification du droit de la procédure pénale, le législateur suisse a examiné l'opportunité d'introduire l'institution du « témoin de la couronne », mode d'administration des preuves issu du droit anglo-saxon, mais a finalement considéré que cette institution correspondait peu à la tradition juridique de l'Europe continentale. Par ailleurs, la prise en compte accrue de l'aide apportée par les prévenus dans l'élucidation des faits, en d'autres termes, la possibilité offerte à ceux-ci de bénéficier d'une atténuation de peine, est déjà réglée en droit suisse au niveau de la détermination par le juge de la quotité de la peine.

b) Observations sur l'application de l'article

248. Les explications fournies et les textes joints sont conformes aux prescriptions impératives de l'article 37 paragraphe 1 lequel se réfère au fait pour un Etat d'encourager les auteurs d'infractions à coopérer avec la justice. Le droit suisse encourage l'auteur d'une infraction par l'atténuation de la peine qu'il est susceptible d'obtenir. Le droit suisse répond ainsi pleinement aux dispositions potestatives du paragraphe 2 (allègement de peine).

249. La Suisse est d'ailleurs encouragée d'envisager l'immunité des poursuites conformément au paragraphe 3 de l'article 37 pour les accusés qui coopèrent de manière substantielle aux enquêtes.

Article 38. Coopération entre autorités nationales

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. Cette coopération peut consister:

a) Pour les premiers à informer, de leur propre initiative, les secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 23 de la présente Convention a été commise; ou

b) Pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

250. Il existe, à l'égard de tous les employés fédéraux, une obligation de dénoncer aux autorités de poursuite pénale, à leurs supérieurs ou au Contrôle fédéral des finances, tous les crimes et délits poursuivis d'office (dont l'infraction de la corruption) dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction (art. 22 Loi sur le personnel de la Confédération). Le devoir de dénonciation naît dès l'existence d'un soupçon fondé. Le choix de l'interlocuteur dépend des circonstances, des faits découverts et de la façon dont ils ont été découverts. De plus, les employés ont explicitement le droit de signaler au Contrôle fédéral des finances toutes les autres irrégularités dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalées dans l'exercice de leur fonction. Par ailleurs, les employés fédéraux sont tenus de témoigner en justice, une fois déliés du secret de fonction par leur autorité supérieure.

b) Observations sur l'application de l'article

251. La Suisse est en conformité avec cet article.

Article 39. Coopération entre autorités nationales et secteur privé

Paragraphe 1

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

252. Dans sa réponse, la Suisse a souligné que depuis quelques années, la corruption – considérée comme infraction préalable au blanchiment d'argent – et l'argent sale lié à la corruption sont devenus des thèmes importants du débat public suisse, repris dans les médias comme sur la scène politique. En sus de son arsenal juridique se voulant à la fois dissuasif et performant en matière de répression, la Suisse a consenti des efforts considérables, en particulier dans le développement de structures centrales performantes et la coopération plus étroite avec les organismes privés, notamment les intermédiaires financiers. Dans le secteur financier, un système de coopération, qui trouve son fondement juridique dans la loi concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA), existe entre autorités de poursuite pénale et intermédiaires financiers. Ainsi, l'art. 9 LBA prévoit l'obligation pour l'intermédiaire financier qui sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que des valeurs patrimoniales impliquées dans une transaction ou une relation d'affaires proviennent d'une opération de blanchiment d'argent ou d'un autre crime tel que la corruption, d'informer sans délai le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). En sus de l'obligation de communiquer ses soupçons, l'intermédiaire doit immédiatement bloquer les fonds qui lui ont été confiés, conformément à l'art. 10 LBA. L'obligation de communication

vient compléter le droit pour les intermédiaires financiers de signaler au MROS, les valeurs patrimoniales d'origine suspecte (art. 305ter, al. 2 CP).

253. Lorsque le MROS reçoit une communication de soupçons, il analyse la communication et décide de sa transmission aux autorités de poursuite pénale conformément à l'art. 23, al. 4, LBA. Pendant ce travail d'analyse, le MROS est en contact étroit avec l'intermédiaire financier qui a envoyé ladite communication. Ce dernier est en outre mis au courant formellement des décisions prises par le MROS en ce qui concerne le dossier en question. Lors de la visite de pays, les représentants du MROS ont informé les experts examinateurs de ce que le pourcentage de communications de soupçons qui sont transmises par le MROS aux autorités pénales varie entre 85% et 95%, ce qui démontre la qualité des communications adressées au MROS. Il a aussi été noté que le MROS a accès à une base de données qui réunit des articles de presse de tous les pays du monde, afin d'y puiser, entre autres sources d'informations, lors de l'analyse des communications.
254. L'autorité pénale saisie prendra ensuite en charge le dossier qui lui a été confié et elle informera, en fonction des règles de procédure qui régissent son activité, l'intermédiaire financier de la suite donnée à la dénonciation. Les intermédiaires financiers entretiennent ainsi non seulement une relation indirecte, mais aussi une relation directe avec les autorités de poursuite pénale.
255. Si l'infraction de corruption a été considérée comme une infraction préalable au blanchiment d'argent, le MROS sera ensuite informé en vertu de l'art. 29a, al. 1 et 2 LBA qui prévoit la transmission de toute décision pénale rendue en application des arts. 260ter, ch. 1, 260quinquies, al. 1, 305bis et 305ter, al. 1, du Code pénal.
256. Aux termes de l'art. 8 LBA, les intermédiaires financiers sont tenus de veiller à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante lui permettant de déceler toute infraction à la LBA au sens large du terme. Ainsi, dans un but de sensibilisation des intermédiaires financiers à la problématique de la corruption, le MROS participe activement à l'organisation de cours de perfectionnement destinés aux intermédiaires financiers, durant lesquels le thème de la corruption est abordé.
257. De même, le MROS établit tous les ans une statistique sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent, qui inclut une analyse (typologie) des infractions préalables, dont la corruption.
258. En outre, les fréquents rapports des médias, au cours des dernières années, sur des affaires de corruption internationale ont également contribué, dans une mesure importante, à la sensibilisation du secteur privé à l'interdiction de corruption étrangère. Cet aspect a également été relevé dans le rapport annuel du MROS 2010 qui fait état de l'importance que revêtent les médias en tant que facteur déclencheur de communications de soupçons. Ainsi, en 2010, 378 cas de communications ont été déclenchés sur la base d'informations publiées par les médias, contre 219 en 2009, ce qui représente une augmentation de 159 cas.

259. Les dispositions légales pertinentes sont la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier, l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, et le Code pénal suisse.
260. Lors des événements du printemps arabe (début 2011), le Conseil fédéral suisse a adopté des ordonnances d'urgence sur la base de l'art. 184 al. 3 de la Constitution fédérale, qui prévoit l'adoption d'ordonnances limitées dans le temps lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige. Afin de venir en aide aux banques dans l'application de ces mesures, le MROS a publié un aide-mémoire expliquant sa pratique en la matière. Cette démarche a été saluée par les intermédiaires financiers.
261. La Suisse a également organisé divers séminaires, conférences dans ce domaine. Le MROS est toujours ouvert pour la collaboration avec les intermédiaires financiers ainsi avec d'autres partenaires privés.
262. Il coopère notamment avec les entités (privées) suivantes:
- Forum annuel des banquiers (à Zurich et à Genève - organisé en collaboration avec l'Association suisse des banquiers)
 - Etudes et conférences universitaires sur le phénomène du blanchiment et la lutte contre ledit phénomène en Suisse
 - Conférences annuelles des Organismes suisses d'autorégulation
 - Conférences organisées par les associations des Compliance Officers des banques et autres intermédiaires financiers.

b) Observations sur l'application de la disposition

263. Il a été constaté qu'il existe une étroite collaboration entre les institutions financières et les autorités chargées des enquêtes et des poursuites, notamment le MROS qui, bien que n'ayant pas des pouvoirs coercitifs traite les informations reçues avant de les transmettre aux autorités de détection et de répression. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

c) Succès et bonnes pratiques

264. L'étendue et la qualité de la coopération entre les autorités publiques et le secteur privé doit être relevée comme une bonne pratique.

Article 39. Coopération entre autorités nationales et secteur privé

Paragraphe 2

2. Chaque État Partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités

nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

265. La Suisse a indiqué que dans le secteur public, le Conseil fédéral a déclaré en 2003 le Contrôle fédéral des finances (CDF) canal officiel pour les personnes souhaitant rendre les autorités attentives à des irrégularités. Ce canal ne se limite pas aux personnes employées dans l'administration fédérale, mais s'étend à toute personne qui aurait connaissance d'irrégularités dans les activités de la Confédération. Selon la Suisse, l'encouragement à dénoncer est favorisé par une adaptation législative du 1er janvier 2011 : soit l'article 22a de la Loi sur le personnel (LPers). L'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition aura également permis de réaliser une nouvelle campagne de sensibilisation à grande échelle. La loi mentionnée ci-dessus, introduisant une obligation de dénoncer à l'égard des employés fédéraux, comprend également un volet pour renforcer la protection des personnes signalant des soupçons d'infractions ou d'irrégularités. D'une part, l'employeur sera obligé de proposer à l'employé licencié suite à une dénonciation de le réintégrer dans l'emploi qu'il occupait jusqu'alors ou, en cas d'impossibilité, de lui proposer un autre travail pouvant être raisonnablement être exigé de lui. D'autre part, selon le nouvel art. 22a al. 5 LPers, nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin. De plus, des initiatives d'ordre pratique permettant notamment de signaler les soupçons de façon anonyme ont d'ores et déjà été mises en place par des services fédéraux, comme par exemple : ligne de "whistleblowing" du Contrôle fédéral des finances (CDF) et "Armasuisse", boîte électronique en ligne pour les collaborateurs de l'Office fédéral des routes (OFROU) qui sont déjà soumis à une obligation de dénonciation, le bureau de coordination pour les donneurs d'alerte, depuis octobre 2008, au niveau de l'Office fédéral de la police (Fedpol).

266. La Suisse a ajouté qu'un courrier en date du 20 août 2008 a été adressé à tous les gouvernements cantonaux \les invitant à étudier l'adoption de mesures en matière d'obligation de signalement des soupçons de corruption et de protection des donneurs d'alerte. Si la plupart des cantons connaissait déjà une obligation de dénonciation, l'invitation fédérale a conduit à ce jour à des initiatives dans au moins 5 d'entre eux.

267. De même pour le secteur privé, le Conseil fédéral a mis en consultation le 5 décembre 2008 un avant-projet révisant le code des obligations et visant la "Protection en cas de signalement de faits répréhensibles par le travailleur". L'avant-projet proposait de régler les conditions du signalement dans les dispositions régissant le contrat de travail. Il prévoyait aussi de qualifier d'abusif le congé donné en raison d'un signalement licite. Le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation le 16 décembre 2009. Il a décidé de soumettre la question de la sanction du congé abusif ou injustifié à un examen particulier, notamment en vue de garantir une protection suffisamment efficace en cas de signalement. Il a mis à cet effet un nouvel avant-projet en consultation le 1er octobre 2010, intitulé "Révision partielle du code des obligations (sanction en cas de congé abusif ou injustifié). Le

projet propose notamment d'augmenter de 6 à 12 mois le maximum de la sanction en cas de congé abusif ou injustifié. La consultation s'est achevée le 14 janvier 2011.

268. En ce qui concerne le nombre de déclarations reçues, la suisse a signalé que dans le domaine public, le contrôle des finances reçoit annuellement plusieurs communications, dont une dizaine d'excellente qualité qui permettent une réelle amélioration de la surveillance financière, voire l'ouverture d'une enquête pénale. Ce chiffre reste en-deçà des valeurs observées dans le secteur privé.

b) Observations sur l'application de la disposition

269. Au cours de la visite de pays, des cas concrets de sensibilisation du public visant à faire prendre conscience de la nécessité de signaler aux autorités des actes de corruption ont été portés à la connaissance des examinateurs. La Suisse applique de manière satisfaisante les mesures énoncées dans cette disposition non obligatoire.

Article 40. Secret bancaire

Chaque État Partie veille, en cas d'enquêtes judiciaires nationales sur des infractions établies conformément à la présente Convention, à ce qu'il y ait dans son système juridique interne des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

270. La Suisse a indiqué que le secret bancaire, bien que protégé par la loi (art. 47, Loi sur les Banques, qui incrimine la violation du secret bancaire), ne fait pas obstacle aux enquêtes des autorités de poursuite pénale ni à celles de l'autorité administrative chargée de la surveillance des marchés financiers (FINMA). La loi sur les banques (art. 47, par. 5) réserve en effet expressément l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice. Le droit suisse est donc en pleine conformité avec la Convention.

b) Observations sur l'application de l'article

271. La suisse est en conformité avec cet article.

c) Succès et bonnes pratiques

272. Il est remarqué que contrairement aux idées préconçues, le droit suisse prévoit des mécanismes appropriés et efficaces permettant la levée du secret bancaire de manière aisée, ce qui mérite d'être relevé comme une bonne pratique.

Article 41. Antécédents judiciaires

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

273. C'est dans le cadre de la fixation de la peine que le juge tient compte des antécédents de l'auteur, y compris d'une condamnation prononcée à l'étranger. Cela présuppose que la Suisse ait connaissance d'une telle condamnation, ce qui est prescrit dans le cadre d'accords bilatéraux ainsi que dans la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

b) Observations sur l'application de l'article

274. La Suisse applique les mesures énoncées dans cette disposition facultative de la Convention.

Article 42. Compétence

Paragraphe 1

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou

b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

275. La Suisse a indiqué que la compétence à raison des infractions commises sur le territoire suisse résulte de l'article 3 CP et, dans le cas des infractions commises à bord de bateaux sous pavillon suisse, la compétence des autorités suisses est clairement établie par l'article 4 de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse. L'art. 97 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation contient une disposition analogue s'appliquant aux infractions commises à bord d'un avion.

b) Observations sur l'application de la disposition

276. La Suisse est en conformité avec les dispositions sous examen.

Article 42. Compétence

Paragraphe 2

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants; ou

b) Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou

c) Lorsque l'infraction est l'une de celles établies conformément à l'alinéa b ii du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a i ou ii ou b i du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention; ou

d) Lorsque l'infraction est commise à son encontre.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

277. La Suisse a indiqué qu'en vertu du principe de la personnalité active et passive découlant de l'article 7 paragraphe 1 CP, les crimes et les délits commis à l'étranger par une personne ou sur une personne de nationalité suisse relèvent eux aussi de la juridiction pénale suisse, pour autant que l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale. La compétence des tribunaux suisses est, par principe, établie dans les autres cas visés au paragraphe 2. En ce qui concerne l'alinéa c du paragraphe 2, la Suisse a noté que le droit suisse est applicable si une infraction est commise en Suisse, indépendamment du lieu de l'acte de participation.

b) Observations sur l'application de la disposition

278. L'article 4, alinéa 1 du Code pénal, qui dispose que « le présent code est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit contre l'Etat et la défense nationale », semble établir la compétence des tribunaux suisses en ce qui concerne les crimes et délits commis à l'étranger contre l'Etat. La Suisse applique les mesures énoncées au paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention.

Article 42. Compétence

Paragraphe 3

3. Aux fins de l'article 44 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

279. La Suisse a noté qu'elle applique le principe de la personnalité active en matière de compétence pénale, qui est consacré dans l'art. 7 al. 1 CP, et que donc elle satisfait aux exigences du paragraphe 3 de l'article 42.

b) Observations sur l'application de la disposition

280. La Suisse est en conformité avec cette disposition.

Article 42. Compétence

Paragraphe 4

4. Chaque État Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

281. La Suisse a renvoyé à l'article 7, paragraphe 2 du Code pénal cité plus haut.

b) Observations sur l'application de la disposition

282. L'article 7, paragraphe 2 du Code pénal établit la compétence de la Suisse à l'égard d'un ressortissant étranger qui se trouve sur son territoire et qui n'est pas extradé si certaines conditions sont remplies. La Suisse applique les mesures énoncées dans cette disposition facultative.

Article 42. Compétence

Paragraphe 5

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres États Parties

mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

283. La Suisse a signalé que les autorités suisses consultent leurs homologues étrangers en vue de coordonner leurs actions. Pour le surplus, la Suisse a renvoyé au chapitre IV sur la Coopération internationale.

b) Observations sur l'application de la disposition

284. La Suisse est en conformité avec cette disposition

Article 42. Compétence

Paragraphe 6

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

285. La Suisse a renvoyé aux informations fournies par rapport au paragraphe 1 de l'article 42.

b) Observations sur l'application de la disposition

286. Il est noté que selon l'article 7 paragraphe 2 CP, la juridiction pénale des tribunaux suisses est établie même à l'égard des crimes commis à l'étranger même quand l'auteur présumé et la victime sont tous les deux des ressortissants étrangers, lorsque les crimes en question sont particulièrement graves et proscrits par la communauté internationale ou que la demande d'extradition a été rejetée pour un motif autre que la nature de l'acte (principe de non-refoulement par exemple).

Chapitre IV – Coopération Internationale

Article 44. Extradition

Paragraphe 1

1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

287. Les dispositions légales pertinentes sont énoncées à l'article 35 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP).

EIMP, art . 35

1 L'extradition peut être accordée s'il ressort des pièces jointes à la demande que l'infraction:
a. est frappée d'une sanction privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une sanction plus sévère, aux termes du droit suisse et du droit de l'Etat requérant, et
b. ne relève pas de la juridiction suisse.

2 Pour déterminer si un acte est punissable en droit suisse, il n'est pas tenu compte:
a. des conditions particulières de ce droit en matière de culpabilité et de répression;
b. du champ d'application à raison du temps et des personnes défini par le Code pénal et le Code pénal militaire du 13 juin 1927 en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

b) Observations sur l'application de la disposition

288. L'article 35 (1) (a) EIMP permet l'extradition sous condition de double incrimination. Dans la mesure où les infractions établies conformément à la CNUCC sont couvertes par le droit pénal suisse, la Suisse est en conformité avec l'article 44 (1) de la Convention.

Article 44. Extradition

Paragraphe 2

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un État Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

289. La Suisse fait dépendre l'extradition de l'existence d'une double incrimination. Ainsi, si l'infraction n'est pas punissable en Suisse, la personne en question ne peut être extradée. Les autorités suisses ont informé les examinateurs de ce qu'à ce jour, elles n'ont pas rencontré des problèmes liés à des questions de double incrimination dans des affaires relatives à la corruption. Les autorités suisses ont aussi signalé que des données statistiques relatives à l'extradition n'étaient pas disponibles.

b) Observations sur l'application de l'article

290. La suisse n'applique pas l'article 44 (2) de la Convention, qui est une disposition non contraignante.

Article 44. Extradition

Paragraphe 3

3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'État Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

291. Comme prévu à l'article 35 EIMP (cité ci-dessus, en relation avec l'article 44, paragraphe 1) « Aux termes des dispositions pertinentes du droit suisse (voir supra), il suffit que l'une des infractions donne lieu à extradition pour que les autres infractions donnent également lieu à l'extradition pour autant que les conditions de l'extradition soient réalisées (double incrimination, etc.) ». L'article 36 (2) EIMP dispose expressément que «L'extradition peut être accordée pour la totalité des infractions, si l'une d'entre elles est de nature à y donner lieu (art. 35, al. 1)».

b) Observations sur l'application de la disposition

292. La Suisse est en conformité avec l'article 44 (3) de la Convention.

Article 44. Extradition

Paragraphe 4

4. *Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un État Partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.*

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

293. Selon l'article 35 de l'EIMP, la Suisse peut extraditer en absence d'un traité ou d'une convention.

294. Un exemple de traité d'extradition multilatéral auquel la Suisse est partie est la Convention européenne d'extradition du 13 Décembre 1957 et ses deux protocoles additionnels. Un exemple de traité bilatéral d'extradition est le traité d'extradition du 14 Novembre 1990 entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique.

295. L'article 55 (2) EIMP prévoit une procédure spéciale qui sera suivie si la personne dont l'extradition est requise prétend être poursuivie pour un acte qui revêt un caractère politique ou si l'instruction laisse apparaître des raisons sérieuses de croire que l'acte revêt un caractère politique. Cependant, les examinateurs sont convaincus que l'existence de cette procédure ne fait pas obstacle à l'application effective de l'article 44 (4) en Suisse.

b) Observations sur l'application de la disposition

296. La Suisse est en conformité avec l'article 44 (4) de la Convention.

Article 44. Extradition

Paragraphe 5 et 6

5. *Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.*

6. *Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité:*

a) *Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et*

b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

297. La Suisse ne fait pas dépendre l'extradition de l'existence d'un traité.

b) Observations sur l'application de la disposition

298. Etant donné que la Suisse ne fait pas dépendre l'extradition de l'existence d'un traité, l'application des paragraphes 5 et 6 n'a pas été examinée.

Article 44. Extradition

Paragraphe 7

7. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

299. Sur la base de l'article 35 de l'EIMP, la Suisse peut extradier même en l'absence d'un traité ou d'une convention. L'extradition est subordonnée à la condition de double incrimination. Lorsqu'un traité ou accord existant comprend une liste des infractions dont l'auteur peut être extradé, la Suisse applique le «principe de faveur». En vertu de ce principe, développé par la jurisprudence, la Suisse interprète les dispositions de la Convention de la façon la plus favorable à la coopération internationale dans les affaires judiciaires.

b) Observations sur l'application de la disposition

300. La Suisse est en conformité avec l'article 44 (7) de la Convention.

c) Succès et bonnes pratiques

301. L'application du principe de faveur, qui est lié au principe dénommé de manière similaire utilisé dans le cadre de l'application d'instruments de protection des droits de l'homme, est un exemple de la façon dont la politique et la jurisprudence peuvent promouvoir la coopération internationale.

Article 44. Extradition

Paragraphe 8

8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

302. Les articles 32 à 62 de l'EIMP énoncent les conditions auxquelles l'extradition est soumise en vertu du droit suisse. L'article 37 en particulier établit les motifs de refus et l'article 38 établit les conditions pour l'extradition.

EIMP, article 37 - Motifs de refus

1. L'extradition peut être refusée si la Suisse est en mesure d'assumer la poursuite de l'infraction ou l'exécution du jugement rendu dans l'Etat requérant et que le reclassement social de la personne poursuivie le justifie.
2. L'extradition est refusée si la demande se fonde sur une sanction prononcée par défaut et que la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimums de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction, à moins que l'Etat requérant ne donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne poursuivie le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense.
3. L'extradition est également refusée si l'Etat requérant ne donne pas la garantie que la personne poursuivie ne sera pas condamnée à mort ou, si une telle condamnation a été prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne poursuivie ne sera pas soumise à un traitement portant atteinte à son intégrité corporelle.

Article 38 - Conditions

1. La personne poursuivie ne peut être extradée à l'Etat requérant qu'aux conditions suivantes:
 - a. aucun acte commis antérieurement à la remise et pour lequel l'extradition n'a pas été consentie ne peut donner lieu à poursuite, à condamnation ou à réextradition à un Etat tiers;
 - b. aucun autre motif antérieur à l'extradition ne peut entraîner une restriction de sa liberté individuelle;
 - c. aucun tribunal d'exception ne peut être saisi;
 - d. sur demande des autorités suisses, une copie officiellement certifiée conforme de la décision mettant fin au procès leur sera communiquée.
2. Les restrictions prévues à l'al. 1, let. a et b, tombent:
 - a. si la personne poursuivie ou extradée y renonce expressément, ou
 - b. si la personne extradée:
 - i) après avoir été instruite des conséquences, n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant dans un délai de 45 jours après sa libération conditionnelle ou définitive, alors qu'elle en avait la possibilité, ou y est retournée, ou
 - ii) y a été ramenée par un Etat tiers.

303. La Suisse fait remarquer que dans le cas où l'extradition est requise pour l'exécution d'une peine, le droit interne ne prévoit pas une peine minimale. Théoriquement, l'extradition pourrait être possible pour l'exécution d'une peine très courte. Cependant, des considérations d'ordre pratique empêcheront l'extradition si la peine à exécuter ne dépasse pas quelques mois. "

b) Observations sur l'application de la disposition

304. La Suisse est en conformité avec l'article 44 (8) de la Convention.

Article 44. Extradition

Paragraphe 9

9. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

305. Les autorités suisses ont fait référence à plusieurs dispositions qui accélèrent les procédures d'extradition. Parmi celles-ci, l'article 12 (2) de l'EIMP ne permet pas la suspension de la procédure de l'extradition. L'article 17a établit une obligation d'ordre général de traiter les demandes avec célérité et statuer sans délai. L'office fédéral peut intervenir en cas de retard injustifié.

306. De plus, l'article 54 de l'EIMP prévoit une procédure d'extradition simplifiée dans les cas où la personne dont l'extradition est demandée y consent. L'Office fédéral de la justice (OFJ) est l'autorité en charge des extraditions simplifiées. Selon les autorités suisses, cette procédure simplifiée s'applique dans un peu plus de la moitié des affaires d'extradition. En fonction des circonstances, la procédure simplifiée peut mener à une extradition en quelques jours seulement, et même en quelques heures, à compter de la réception de la demande.

b) Observations sur l'application de la disposition

307. La Suisse est en conformité avec l'article 44 (9) de la Convention.

Succès et bonnes pratiques

308. L'utilisation de l'extradition simplifiée en Suisse peut être considérée comme un exemple de bonne pratique.

Article 44. Extradition

Paragraphe 10

10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

309. L'article 44 de l'EIMP dispose que les ressortissants étrangers peuvent être arrêtés si leur extradition est requise. Selon l'article 51, cette arrestation fait partie de la pratique régulière en matière d'extradition. La mise en liberté de la personne (éventuellement sous caution) pourrait être exceptionnellement envisagée si les chances d'extradition sont faibles ou des raisons de santé l'exigent.

310. De plus, l'article 45 de l'EIMP dispose que les, les objets et valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve dans un procès à l'étranger ou qui proviennent de l'infraction sont saisis lors de l'arrestation.

b) Observations sur l'application de la disposition

311. La Suisse est en conformité avec l'article 44 (10) de la Convention.

Article 44. Extradition

Paragraphe 11

11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

312. Les articles 85-86 précisent le principe que, si l'extradition n'est pas accordée, la Suisse peut exercer sa compétence à la place de l'État où l'infraction a été commise. Les autorités suisses ont souligné que, malgré l'utilisation du mot "peut" à l'article 85, des poursuites vont

bien entendu être engagées dans tous les cas où les faits apparaissent corroborés, conformément aux principes régissant l'action publique en droit suisse. L'article 32 du Code de procédure pénale porte sur le for en cas d'infractions commises à l'étranger ou en cas d'incertitude sur le lieu de commission.

313. Les autorités de la Suisse font remarquer que des traités avec l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie permettent la voie directe en matière de délégation de la poursuite pénale, ce qui permet des procédures très rapides.

b) Observations sur l'application de la disposition

314. La Suisse est en conformité avec l'article 44 (11) de la Convention.

Article 44. Extradition

Paragraphe 12

12. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

315. L'article 7 (1) de l'EIMP contient le principe selon lequel aucun ressortissant suisse ne peut, sans son consentement écrit, être extradé ou livré à un Etat étranger aux fins de poursuites ou d'exécution d'une peine. Le consentement peut être retiré jusqu'au moment où la remise est ordonnée.

b) Observations sur l'application de la disposition

316. La Suisse n'applique pas l'article 44 (12) de la Convention, qui est une disposition non contraignante.

Article 44. Extradition

Paragraphe 13

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

317. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut en relation avec l'examen de l'application de l'article 44, paragraphe 11 de la Convention, les articles 85 - 87 de l'EIMP consacrent le principe « aut dedere aut judicare ». Dans le cas où une demande d'extradition en vue de l'exécution d'une peine est soumise, les articles 94-108 contiennent des dispositions parallèles, qui énoncent en détail la procédure à appliquer. Les autorités suisses ont remarqué que cette procédure est rarement appliquée en pratique.

b) Observations sur l'application de la disposition

318. La Suisse est en conformité avec l'article 44 (13) de la Convention.

Article 44. Extradition

Paragraphe 14

14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

319. Le transfert des poursuites pénales en cas de non-extradition en raison de garanties insuffisantes pour les droits humains est prévu expressément aux articles 85 à 87 de l'EIMP. Par ailleurs, la question est traitée dans la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, qui interdit l'extradition quand la procédure à l'étranger n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou par le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, tend à poursuivre ou à punir une personne en raison de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe social déterminé, de sa race, de sa confession ou de sa nationalité, risque d'aggraver la situation de la personne poursuivie, pour l'une ou l'autre des raisons qui viennent d'être indiquées ou est entachée d'autres défauts graves.

320. Dans les affaires d'extradition où un risque de violations de la CEDH existe et/ou que la personne réclamée invoque ce risque, la Suisse demande des garanties spécifiques au pays requérant. Si les garanties demandées ne sont pas fournies, l'extradition ne sera pas accordée. En outre, dans le cadre de la procédure d'extradition, à l'évidence, les principes applicables de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'Organisation des Nations Unies (Pacte II ONU) sont pris en compte à tous les niveaux de la prise de décision.

b) Observations sur l'application de la disposition

321. La Suisse est en conformité avec l'article 44 (14) de la Convention.

Article 44. Extradition

Paragraphe 15

15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

322. Dans leur réponse, les autorités suisses ont fait référence aux mêmes dispositions traitées immédiatement ci-dessus, en relation avec l'article 44, paragraphe 14. De même, les autorités suisses ont précisé que lorsqu'un risque concret de violation des droits fondamentaux existe, l'extradition est refusée (prééminence du jus cogens sur le droit suisse). En ce sens, des garanties sont requises uniquement lorsque la possibilité qu'une violation des droits fondamentaux n'est pas totalement exclue et qu'il peut être fait confiance aux garanties fournies du respect des principes de la CEDH et du Pacte II ONU dans le cas concret. Ceci indépendamment du fait que lesdites garanties sont exigées ou non de la part de la personne poursuivie.

b) Observations sur l'application de la disposition

323. La Suisse est en conformité avec l'article 44 (15) de la Convention.

Article 44. Extradition

Paragraphe 16

16. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

324. Comme il a été observé plus haut, la Suisse a incriminé la plupart des infractions établies conformément à la Convention. Ces infractions peuvent être punies d'une peine de privation de liberté de plusieurs années. Les examinateurs ont été assurés par les autorités suisses que, si les faits de l'espèce sont considérés par les autorités suisses comme un acte de corruption au sens de la Convention, la question de savoir si l'infraction a ou non un caractère fiscal ne se posera simplement pas.

b) Observations sur l'application de la disposition

325. La question des infractions fiscales a soulevé un intérêt particulier dans le cadre de la coopération internationale impliquant la Suisse. L'article 3, alinéa 3 EIMP fixe les limites de la coopération en matière fiscale : « La demande est irrecevable si la procédure vise un acte qui paraît tendre à diminuer des recettes fiscales ou contrevient à des mesures de politique monétaire, commerciale ou économique ». Toutefois, la même disposition poursuit en énonçant qu'il peut être donné suite à une demande d'entraide si la procédure vise une escroquerie en matière fiscale [ce qui comprend les impôts directs et indirects] ou une escroquerie fiscale qualifiée au sens de l'art. 14, al. 2, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif. Pour simplifier : si l'objet de la demande est l'évasion fiscale, punie en Suisse par une amende, la demande peut être refusée. Si l'objet de la demande est l'escroquerie fiscale ou l'escroquerie fiscale qualifiée, qui est punie par une peine privative de liberté, il sera de manière générale donné suite à la demande. La Suisse a précisé sur ce point que les demandes d'extradition sont examinées selon les conditions de l'art. 3 al. 3 EIMP. La peine privative de liberté prévue doit être d'au moins un an. Si la condition de la double incrimination est réalisée mais que la sanction est moindre que ce-avant indiqué, une extradition accessoire peut être possible, sous réserve de la réglementation des Accords de Schengen.

326. Les examinateurs ont été informés de ce que le Gouvernement suisse entend étendre la collaboration au titre de l'entraide judiciaire dans les cas impliquant d'infractions fiscales. À l'instar de ce qui vaut déjà dans le cadre de l'entraide administrative, le Gouvernement entend ouvrir une consultation auprès de tous les milieux intéressés vers la mi-2012 concernant une extension de l'entraide judiciaire en matière fiscale par une modification de la loi sur l'entraide pénale internationale et par la reprise en droit suisse des protocoles additionnels pertinents du Conseil de l'Europe.

327. La Suisse est en conformité avec l'article 44 (16) de la Convention.

c) Succès et bonnes pratiques

328. La politique suisse consistant à étendre davantage le champ de l'entraide judiciaire dans des affaires impliquant des infractions fiscales peut être considérée comme une bonne pratique.

Article 44. Extradition

Paragraphe 17

17. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, s'il y a lieu, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

329. Les examinateurs ont été informés que, de manière générale, lorsque la demande d'extradition n'est pas claire et donc ne permet pas l'extradition immédiate, la Suisse donne régulièrement à l'État requérant la possibilité de compléter la demande. Référence expresse est faite à des demandes de consultation dans un tel cas à l'article 13 de la Convention européenne d'extradition, ainsi que l'article 10 du Traité d'extradition entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique. La Suisse a précisé que la possibilité de compléter la demande n'est en règle générale accordée que lorsqu'il n'est pas possible de se prononcer sur la demande. Il peut aussi être demandé, lorsque la demande paraît devoir être refusée, si elle est maintenue.

b) Observations sur l'application de la disposition

330. La Suisse est en conformité avec l'article 44 (17) de la Convention.

Article 44. Extradition

Paragraphe 18

18. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

331. La Suisse étend progressivement son éventail de traités dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale. Parmi les États avec lesquels la Suisse a négocié des traités ou est en voie de le faire on peut citer, en plus de ses voisins européens, les États appliquant le droit anglo-américain (y compris les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie), les États d'Amérique du Sud (par exemple le Pérou et l'Équateur), les États d'Asie (par exemple les Philippines) ou d'Afrique (par exemple l'Égypte et le Maroc). Il convient ici de mentionner également la participation de la Suisse aux travaux du Conseil de l'Europe

relatifs à l'élaboration des Troisième et Quatrième Protocoles additionnels à la Convention européenne d'extradition.

332. La Suisse est également devenue partie à plusieurs traités qui comprennent des dispositions régissant l'extradition. De tels exemples sont les instruments de l'ONU contre le terrorisme et le crime organisé

b) Observations sur l'application de la disposition

333. La Suisse est en conformité avec l'article 44 (18) de la Convention. La Suisse est encouragée d'étendre son faisceau de traités.

Article 45. Transfert des personnes condamnées

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

334. L'article 1 (1) de l'EIMP dispose que la loi en question règle, entre autres, la procédure à suivre afin de transférer la sanction pour une infraction, et afin de transférer l'exécution d'un jugement étranger au pénal. L'article 8 (a) de l'EIMP dispose que le Conseil fédéral peut conclure avec des États étrangers des accords bilatéraux sur le transfert des personnes condamnées, dans la mesure où ses accords respectent des principes établis dans la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfert des personnes condamnées.

335. La Suisse a conclu un nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux qui prévoient la possibilité du transfert des personnes condamnées. Parmi ces accords figurent la Convention sur le transfert des personnes condamnées conclue à Strasbourg le 21 mars 1983 et son Protocole additionnel du 18 décembre 1997, ainsi que des accords bilatéraux, notamment avec la Barbade, Cuba, le Maroc, le Paraguay, la Thaïlande et le Pérou.

b) Observations sur l'application de la disposition

336. La Suisse est en conformité avec la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 1

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

337. La loi de 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale internationale (EIMP) prévoit un très grand champ d'entraide judiciaire. De plus, des accords en matière d'entraide judiciaire ont été conclus avec un grand nombre d'Etats.

338. La Suisse a fourni les données statistiques suivantes relatives à la coopération internationale en matière pénale se rapportant à des affaires de corruption (1/1/2006 à 31/1/2012):

Cas	Objet de la demande	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Commissions rogatoires à la Suisse	Recherches de moyens de preuve	78	95	100	88	80	138	7
	Remise de valeurs	1	-	4	6	3	3	--
Commissions rogatoires à l'étranger		22	14	19	29	45	18	2
Transmissions spontanées d'informations à l'étranger		4	7	3	5	4	2	1

b) Observations sur l'application de la disposition

339. La Suisse est en conformité avec l'article 46 (1) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 2

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

340. L'EIMP permet l'entraide judiciaire aussi dans des cas impliquant des personnes morales. D'autres dispositions sur les personnes morales peuvent être trouvées, par exemple, dans la loi du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier et la loi fédérale du 1er octobre 2010 sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées. Les autorités suisses ont informé les examinateurs que jusqu'à présent, il n'y a jamais eu des demandes d'entraide judiciaire relatives à des affaires de corruption qui mettraient directement en cause la responsabilité des personnes morales. La Suisse n'a jamais refusé une demande d'entraide judiciaire au motif que les personnes morales ne serait pas responsables en vertu du droit suisse. En pratique, la Suisse n'a jamais refusé une demande d'assistance judiciaire au motif que les personnes morales ne seraient pas responsables selon le droit suisse, même avant que la punissabilité de la personne morale soit introduite dans le Code pénal suisse le 1er octobre 2003.

b) Observations sur l'application de la disposition

341. La Suisse est en conformité avec l'article 46 (2) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa a) à i) du paragraphe 3

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;*
- b) Signifier des actes judiciaires;*
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;*
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;*
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;*
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;*
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;*
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;*

i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État
Partie requis;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

342. Sur la base de l'article 63 de l'EIMP, la Suisse peut fournir une assistance qui comprend la communication de renseignements, ainsi que les actes de procédure et les autres actes officiels admis en droit suisse, lorsqu'ils paraissent nécessaires à la procédure menée à l'étranger et liée à une cause pénale, ou pour récupérer le produit de l'infraction. Ces actes comprennent notamment la notification de documents, la recherche de moyens de preuve, en particulier la perquisition, la fouille, la saisie, l'ordre de production, l'expertise, l'audition et la confrontation de personnes et la remise de dossiers et de documents.

343. Sur la base de l'article 69, un sauf-conduit doit être assuré à une personne qui se présente volontairement dans l'Etat requérant.

b) Observations sur l'application de la disposition

344. La Suisse est en conformité avec l'article 46(3)(a)-(i) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa j) et k) du paragraphe 3

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

j) Identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention;

k) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

345. En vertu des articles 18 et 74a de l'EIMP, toutes les mesures provisoires visant à garantir le recouvrement d'avoirs (chapitre V) dans les affaires de corruption sont d'application :

EIMP, art. 18 - Mesures provisoires

1 Si un Etat étranger le demande expressément et qu'une procédure prévue par la présente loi ne semble pas manifestement inadmissible ou inopportune, l'autorité compétente peut ordonner des mesures provisoires en vue de maintenir une situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des moyens de preuve.

2 Lorsqu'il y a péril en la demeure et que les renseignements fournis permettent d'examiner si toutes les conditions sont remplies, l'office fédéral peut lui aussi ordonner ces mesures dès

l'annonce d'une demande. Ces mesures sont levées si l'Etat étranger ne dépose pas la demande dans le délai imparti à cet effet.

3 Les recours formés contre les décisions prises en vertu du présent article n'ont pas d'effet suspensif.

EIMP, art. 74a - Remise en vue de confiscation ou de restitution

1 Sur demande de l'autorité étrangère compétente, les objets ou valeurs saisis à titre conservatoire peuvent lui être remis au terme de la procédure d'entraide (art. 80d), en vue de confiscation ou de restitution à l'ayant droit.

2 Les objets ou valeurs visés à l'al. 1 comprennent:

- a. les instruments ayant servi à commettre l'infraction;
- b. le produit ou le résultat de l'infraction, la valeur de remplacement et l'avantage illicite;
- c. les dons et autres avantages ayant servi ou qui devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur de l'infraction, ainsi que la valeur de remplacement.

3 La remise peut intervenir à tous les stades de la procédure étrangère, en règle générale sur décision définitive et exécutoire de l'Etat requérant.

346. On peut également citer la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, à laquelle la Suisse est partie.

347. Les autorités suisses ont noté une situation spécifique qui pourrait se produire en ce qui concerne la restitution d'avoirs. Comme il a été indiqué dans la partie relative à l'article 20 plus haut, l'article 260ter du Code pénal suisse établit le renversement partiel de la charge de la preuve dans le cadre d'avoir appartenant à une personne qui a participé à ou appuyé une organisation criminelle. En vertu de l'article 72 du Code pénal, ces avoirs sont présumés soumis, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation et de ce fait sujets à confiscation. Les autorités de poursuites doivent cependant prouver que le comportement antérieur du prévenu est punissable (participation ou appui à une organisation criminelle). Sur la base de ces dispositions, des sommes considérables ont été retournées, par exemple au Nigéria et à Haïti. La loi fédérale du 1^{er} octobre 2010 sur la restitution des avoirs illicites des personnes politiquement exposées consacre un principe similaire. Cela rend possible, sans condamnation pénale de la personne politiquement exposée ou de ces associés, la confiscation des avoirs d'origine illicite. Sous certaines conditions, l'origine illicite des avoirs est présumée.

b) Observations sur l'application de la disposition

348. Les autorités suisses ont fourni des données statistiques relatives aux montants confisqués en Suisse et restitués dans le cadre de l'entraide judiciaire. Pendant les dernières années seulement, plusieurs centaines de millions de dollars américains ont été restitués. Parmi les sommes les plus importantes restituées récemment figurent 40 millions USD au Nigéria en 2006 et 74 millions USD au Mexique en 2008.

349. La Suisse est en conformité avec l'article 46(3)(j)-(k) de la Convention.

c) Succès et bonnes pratiques

350. La restitution d'avoirs par la Suisse à bon nombre d'Etats peut être considérée à la fois comme un succès et comme une signe de bonne pratique. De plus, l'art. 260-ter du Code pénal suisse et la loi fédérale du 1^{er} octobre 2010 sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées (LRAI), avec leur renversement partiel de la charge de la preuve en ce qui concerne les avoirs, méritent d'être analysées au niveau international.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 4

4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

351. La transmission spontanée d'informations et de preuves est traitée à l'article 67a de l'EIMP, en vertu duquel l'autorité de poursuite pénale peut transmettre spontanément à une autorité étrangère des moyens de preuve qu'elle a recueillis au cours de sa propre enquête, lorsqu'elle estime que cette transmission est de nature à permettre d'ouvrir une poursuite pénale, ou peut faciliter le déroulement d'une enquête en cours.

b) Observations sur l'application de la disposition

352. La Suisse est en conformité avec l'article 46(4) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 5

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État

Partie qui les communique avant la révélation, et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

353. L'art 67 (a) EIMP met en place le cadre juridique pour la transmission spontanée d'informations et des preuves. La Suisse a fourni les précisions suivantes en ce qui concerne la façon dont la question de la confidentialité et des restrictions à l'usage des informations est traitée en Suisse : Quelle que soit sa forme, la transmission spontanée d'informations et de moyens de preuve constitue l'un des moyens admissibles de l'entraide prêtée par la Suisse à l'étranger (v. art. 67a EIMP, art. 11 du Deuxième Protocole additionnel à la CEEJ, art. 10 CBI). Son but principal est de favoriser le développement de la procédure pénale à l'étranger ; elle sert au premier chef les intérêts de l'Etat destinataire des renseignements communiqués. En donnant spontanément des informations, la Suisse agit à l'instar d'un Etat requis, à cette différence près qu'elle est ou bien pas encore saisie d'une demande étrangère, ou bien saisie d'une demande ne visant pas spécifiquement les informations à remettre spontanément. Toutefois, une transmission spontanée de moyens de preuve qui touchent au domaine secret n'est autorisée que si elle permet la présentation d'une demande d'entraide à la Suisse (art. 67a al. 4 et 5 EIMP).

354. En Suisse, le traitement des informations est régi par l'ordonnance concernant la protection des informations de la Confédération (OPrl, RS 510.411). Celle-ci prévoit une classification de la confidentialité des informations selon les catégories secret, confidentiel, et interne. De même, elle régit les modalités de traitement et de transmission de telles informations selon chaque catégorie. Dans les échanges internationaux d'information, les modalités de confidentialité sont régies par les bases légales selon lesquelles une transmission d'information se fait. Dans les échanges bilatéraux, la transmission et l'utilisation d'informations est régie par des dispositions se trouvant dans les accords bilatéraux de coopération judiciaire, voire policière, en fonction des mesures requises, selon l'entraide à fournir. Dans le domaine policier, il est possible de citer, à titre d'exemple, l'art. 15 de l'accord de coopération avec la République d'Albanie (RS 0360.123.1).

b) Observations sur l'application de la disposition

355. La Suisse est en conformité avec l'article 46 (5) de la Convention.

(L'application de l'article 46, paragraphes 6 et 7 ne nécessite pas d'examen)

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 8

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

356. Les dispositions de la législation suisse en matière de secret bancaire ont fait l'objet de discussions considérables au niveau national et international, et les autorités suisses ont fourni des informations détaillées sur la législation en la matière. Elles ont souligné que dans les affaires pénales le secret bancaire peut être levé de manière efficace.

357. Selon l'art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse : "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale". Le revenu et la situation patrimoniale tombent sous cette loi. Ce n'est qu'en cas d'abus de droit, en particulier de nature criminelle, que le secret professionnel du banquier peut être levé à la demande des autorités de poursuite pénale.

358. L'une des garanties de ce droit fondamental au respect de la sphère privée est le secret professionnel du banquier suisse. Ainsi, l'art. 47 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, qui est entrée en vigueur le 8 novembre 1934, stipule que celui qui agit en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire, ou de liquidateur de banque, ou encore de membre d'un organe ou d'employé d'une société d'audit, n'a pas le droit de révéler une information dont il a eu connaissance dans le cadre de sa fonction. Le même principe s'applique aux bourses et aux négociants en valeurs mobilières, comme le stipule l'art. 43 de la Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières. Cependant, la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne énonce de manière spécifique que «les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées». Ainsi, quand des informations ou des éléments de preuve sont nécessaires dans le cadre d'une affaire pénale, le secret bancaire sera levé.

359. Ces dispositions montrent que les banques ne peuvent donc se prévaloir du secret bancaire ni refuser de remettre les documents requis lorsqu'elles sont appelées à collaborer dans le cadre d'une entraide pénale. Néanmoins, le secret bancaire ne pourra être levé sur demande d'une autorité judiciaire que dans le cas où l'infraction visée dans la demande d'entraide constitue également une infraction en droit suisse (article 64 de l'EIMP). Le principe de la double incrimination est donc d'application.

b) Observations sur l'application de la disposition

360. La Suisse est en conformité avec l'article 46(8) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa a) du paragraphe 9

9. a) Lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un État Partie requis tient compte de l'objet de la présente Convention tel qu'énoncé à l'article premier;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

361. La Suisse suit la pratique internationale qui fait une distinction entre les demandes d'entraide judiciaire qui impliquent des mesures coercitives (mesures de contrainte) et les demandes qui n'impliquent pas de telles mesures. Le principe de base est que les demandes comportant des mesures de contraintes seront exécutées sous condition de double incrimination (article 64 par. 1 de l'EIMP). Toutefois, même en l'absence de double incrimination, une demande d'assistance concernant des mesures coercitives (qui selon la Suisse comportent la perquisition, la fouille, la saisie, l'ordre de production, la remise de dossiers ou des documents) peut être accordée dans les cas suivants:

Art. 64 al. 2 EIMP - Mesures de contrainte

Les mesures visées à l'art. 63 et qui impliquent la contrainte prévue par le droit de procédure sont admises en cas d'impunité de l'acte en Suisse si elles tendent:

- a. à disculper la personne poursuivie;
- b. à poursuivre un acte d'ordre sexuel avec des mineurs.

362. Les autres mesures d'entraide, n'impliquant pas la coercition, sont exécutées même en l'absence de la double incrimination pour autant que les motifs de refus énoncés aux articles 2 et 3 de l'EIMP ne sont pas d'application. Ces motifs visent, par exemple, les procédures à l'étranger qui ne sont pas conformes aux principes de procédure fixés par la convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou par le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, les procédures à l'étranger qui tendent à poursuivre ou à punir une personne en raison de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe social déterminé, de sa race, de sa confession ou de sa nationalité, les procédures à l'étranger qui risquent d'aggraver la situation de la personne poursuivie pour l'une ou l'autre des raisons indiquées, ou qui présentent d'autres défauts graves.

b) Observations sur l'application de la disposition

363. La Suisse est en conformité avec l'article 46(9) (a) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa b) du paragraphe 9

9. b) Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un État Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives. Cette

aide peut être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

364. Ainsi qu'il a été noté sous l'article 46(9)(a) plus haut les demande d'entraide judiciaire qui n'impliquent pas de coercition sont exécutées pour autant que les motifs de refus énoncés aux articles 2 et 3 de l'EIMP ne sont pas d'application. L'article 4 de l'EIMP prévoit que la demande est rejetée si l'importance des faits ne justifie pas la procédure.

b) Observations sur l'application de la disposition

365. La Suisse est en conformité avec l'article 49(b) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa c) du paragraphe 9

9. c) Chaque État Partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

366. Les autorités suisses indiquent que dans certaines affaires graves, il est possible de rendre une assistance plus étendue. Selon l'article 64 (2) de l'EIMP, des mesures coercitives peuvent être accordées malgré l'absence de la double incrimination quand l'entraide judiciaire est demandée (a) si elles tendent à disculper la personne poursuivie ou (b) à poursuivre un acte d'ordre sexuel avec des mineurs.

b) Observations sur l'application de la disposition

367. La Suisse est en conformité avec l'article 46(9)(c) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 10

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures

judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;*
- b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.*

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

368. La Suisse inclut depuis de longues années, dans ses traités d'entraide judiciaire en matière pénale, une ou plusieurs dispositions régissant la présence temporaire de personnes à la procédure dans l'Etat requis. Parmi les exemples cités figurent l'art. 9 du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale du 12 mai 2004 entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil ou l'art. 8 du Traité du 11 novembre 2005 d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération Suisse et les Etats-Unis du Mexique. Cette matière est aussi traitée aux articles 7ss de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 Les traités concernés ne se limitent pas à une liste d'infractions. En droit interne suisse les dispositions en la matière sont les articles 70 à 73 EIMP.

b) Observations sur l'application de la disposition

369. La Suisse est en conformité avec l'article 46(10) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 11

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

a) L'État Partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée;

b) L'État Partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux États Parties;

c) L'État Partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise;

d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État Partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

370. Les dispositions pertinentes du droit interne suisse sont les articles 70 et 72 de l'EIMP. Selon l'article 70, toute personne détenue en Suisse peut être remise à une autorité étrangère en vue d'investigations, à condition qu'un sauf-conduit lui soit accordé et que le maintien de sa détention et sa restitution au moment où la Suisse la demande soient garantis. Les personnes qui ne sont pas inculpées à l'étranger et les Suisses ne peuvent être remis qu'avec leur consentement écrit. L'article 72 de l'EIMP vise le maintien en détention d'une personne remise aux autorités suisses en réponse d'une demande d'entraide. Enfin, l'article 14 de l'EIMP prévoit que la détention provoquée à l'étranger par l'une ou l'autre des procédures que prévoit la loi est imputée conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal suisse.

b) Observations sur l'application de la disposition

371. La Suisse est en conformité avec l'article 46(11) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 12

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

372. L'article 46 par. 12 de la Convention contre la corruption se rapporte au sauf-conduit dont bénéficient les détenus dans l'Etat où ils sont transférés à des fins d'identification ou de témoignage.

373. Les dispositions légales pertinentes sont :

Art. 73 EIMP et 14 de la Convention européenne d'extradition.

EIMP, art. 73 – Sauf-conduit en Suisse

1 Toute personne résidant habituellement à l'étranger et qui en vient pour donner suite à une citation dans une cause pénale, ne peut être l'objet de poursuite ou de restriction à sa liberté individuelle pour des actes antérieurs à son entrée en Suisse.

2 La personne poursuivie ne bénéficie d'aucun sauf-conduit pour les infractions mentionnées dans la citation.

3 Le sauf-conduit prévu à l'al. 1 prend fin dès que la personne quitte la Suisse, mais au plus tard trois jours après son licenciement par l'autorité qui l'a citée.

Convention européenne d'extradition, art. 14 - Règle de la spécialité

1. L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:

a. Lorsque la Partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'art. 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention;

b. Lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

b) Observations sur l'application de la disposition

374. La Suisse est en conformité avec l'article 46 (12) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 13

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide

et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

375. L'autorité centrale désignée par la Suisse pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire, en application de l'art. 46, par. 13, de cette convention est **l'Office fédéral de la justice**. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu notification de cette désignation.

376. Aux termes de l'art. 29 al. 1 EIMP, la Suisse permet que l'office désigné reçoive directement les demandes du ministère de la justice de l'Etat requérant. La Suisse n'exige pas que les demandes d'entraide et communications y relatives lui soient adressées par la voie diplomatique. La Suisse a aussi fait savoir qu'elle accepte que, en cas d'urgence, les demandes d'entraide judiciaire et les communications y relatives lui soient adressées par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle. Comme cela est prévu à l'art. 29 al. 2 EIMP, la correspondance directe est toujours admissible en cas d'urgence. Cette transmission directe peut s'effectuer par l'intermédiaire d'Interpol et être adressée directement à l'Office fédéral de la justice, qui est l'autorité centrale, ou alors les demandes peuvent être adressées directement à l'autorité requise compétente sur la base des indications fournies par la banque des données ad hoc mise sur pied par le Réseau judiciaire européen, l'Atlas. Ces demandes sont ensuite confirmées par une transmission par la voie officielle. A titre d'exemple, l'Espagne utilise fréquemment le canal Interpol pour anticiper la transmission de ses requêtes entre autorités centrales. De plus, la correspondance directe entre les autorités judiciaires (tribunaux, ministères publics, juges d'instruction, etc.) est désormais possible et courante en Europe sur la base de plusieurs instruments : les accords complémentaires à la CEEJ, le PAII CEEJ, la CAAS et l'AAF.

b) Observations sur l'application de la disposition

377. La Suisse est en conformité avec l'article 46 (13) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 14

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

378. Selon l'article 28 de l'EIMP, les demandes doivent être adressées en français, allemand ou italien ou être accompagnées d'une traduction officiellement certifiée conforme dans une de ces langues. Les langues acceptables ont été notifiées au Secrétaire général de l'ONU. Les autorités suisses ont informé les examinateurs que, malgré le fait que la législation suisse reste muette en ce qui concerne la possibilité d'adresser des demandes verbales en cas d'urgence, ceci est une procédure normale dans les relations internationales qui est appliquée en Suisse aussi.

379. En pratique, lorsqu'une demande d'entraide est présentée en une langue autre que les langues officielles de la Suisse, la Suisse exige dans la règle une traduction (au sens de ce qui précède).

b) Observations sur l'application de la disposition

380. La Suisse est en conformité avec l'article 46 (14) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 15 et 16

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;

b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;

c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;

d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;

e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et

f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

381. Les articles 46 par. 15 et 46 par. 16 de la Convention sont mis en œuvre par l'article 28 de l'EIMP, qui dispose que toute demande doit revêtir la forme écrite, et qu'elle doit indiquer :

- l'organe dont elle émane et, le cas échéant, l'autorité pénale compétente;
- l'objet et le motif de la demande;
- la qualification juridique des faits;
- la désignation aussi précise et complète que possible de la personne poursuivie.
- un bref exposé des faits essentiels, sauf s'il s'agit d'une demande de notification;
- le texte des dispositions légales applicables au lieu de commission de l'infraction, sauf s'il s'agit d'une demande d'entraide visée par la troisième partie de l'EIMP.

L'autorité compétente peut exiger qu'une demande irrégulière en la forme soit modifiée ou complétée; l'adoption de mesures provisoires n'en est pas touchée pour autant.

b) Observations sur l'application de la disposition

382. La Suisse est en conformité avec l'article 46(15)-(16) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 17

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

383. En vertu de la disposition pertinente du droit suisse (article 80a de l'EIMP), l'entraide judiciaire doit être exécutée conformément au droit de procédure suisse. Toutefois, l'article 65 de l'EIMP dispose que, sur demande expresse de l'Etat requérant, les déclarations des témoins et experts sont confirmées dans la forme prévue par le droit de l'Etat requérant,

même si le droit suisse applicable ne prévoit pas une telle confirmation; et que la forme requise pour rendre d'autres moyens de preuve admissibles devant un tribunal peut être prise en considération. Néanmoins, la forme applicable à la confirmation de dépositions et à l'obtention de moyens de preuve doit être compatible avec le droit suisse et ne pas causer de graves préjudices aux personnes qui participent à la procédure. Le droit de refuser de déposer est également admis si la législation de l'Etat requérant le prévoit ou que le fait de déposer puisse entraîner des sanctions pénales ou disciplinaires dans cet Etat ou dans l'Etat de résidence de la personne entendue..

384. L'article 65 par. 2 de l'EIMP dispose que le droit étranger ne peut être appliqué s'il n'est pas compatible avec le droit suisse ou qu'il cause de graves préjudices aux personnes qui participent à la procédure.

b) Observations sur l'application de la disposition

385. La Suisse est en conformité avec l'article 46(17) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 18

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

386. L'article 144 du code de procédure pénale suisse prévoit la possibilité pour le ministère public ou le tribunal compétent d'ordonner une audience par vidéoconférence si la personne à entendre est dans l'impossibilité de comparaître personnellement ou ne peut comparaître qu'au prix de démarches disproportionnées. Les autorités suisses ont noté que les vidéoconférences sont plutôt une méthode courante dans certaines affaires en Suisse, et le plus souvent impliquent un témoignage par des plaignants ou par des témoins résidant en Suisse. En matière d'entraide judiciaire internationale, l'utilisation de la vidéoconférence ne dépend pas du type d'infraction ; la vidéoconférence peut donc absolument être utilisée dans des affaires de corruption. Le seul impératif est que cette mesure soit prévue par un traité liant la Suisse et l'Etat requérant.

b) Observations sur l'application de la disposition

387. La Suisse est en conformité avec l'article 46(18) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 19

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

388. L'article 67 de l'EIMP vise le principe de spécialité dans la matière de l'entraide judiciaire.

EIMP, art. 67 Règle de la spécialité

¹ Les renseignements et les documents obtenus par voie d'entraide ne peuvent, dans l'Etat requérant, ni être utilisés aux fins d'investigations ni être produits comme moyens de preuve dans une procédure pénale visant une infraction pour laquelle l'entraide est exclue.

² Toute autre utilisation est subordonnée à l'approbation de l'office fédéral. Cette approbation n'est pas nécessaire lorsque:

- a. les faits à l'origine de la demande constituent une autre infraction pour laquelle l'entraide est susceptible d'être accordée, ou
- b. la procédure pénale étrangère est dirigée contre d'autres personnes ayant participé à la commission de l'infraction.

³ L'autorisation d'assister aux actes d'entraide et de consulter le dossier (art. 65a, al. 1) est soumise aux mêmes conditions.

La Suisse a de plus indiqué que ce principe est reproduit sous des formes variables dans les textes conventionnels en matière d'entraide judiciaire ou dans des accords bilatéraux conclus par la Suisse. Etant absent dans la CEEJ et mentionné à titre facultatif dans la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI), le principe de la spécialité fait l'objet d'une réserve formulée par la Suisse, cela a pour conséquence que l'Etat requérant n'est juridiquement lié que lorsque la réserve a été expressément formulée au moment de la remise des actes d'exécution. Lorsque la Suisse fait usage de la limitation de la spécialité, conformément à sa réserve à l'article 2 CEEJ ou 32 CBI. Le principe de la spécialité tend actuellement à être inclus systématiquement dans les conventions d'entraide judiciaire. Même à l'égard des Etats qui ne sont pas liés à la Suisse par une convention internationale, il n'y a pas lieu d'exiger une assurance expresse du respect du principe de la spécialité lorsque l'Etat requérant s'est engagé dans sa demande d'entraide à

respecter cette limitation ou lorsqu'une réserve a été clairement énoncée à l'occasion de la transmission des pièces d'exécution. Une réserve entraîne l'interdiction de l'utilisation des moyens de preuves et lie l'ensemble des autorités de l'Etat requérant. Ainsi la Suisse conditionne systématiquement l'utilisation des moyens de preuve qu'elle transmet, en exécution d'une demande d'entraide, au respect du principe de spécialité. Un formulaire explicatif est d'ailleurs systématiquement annexé au courrier de transmission des actes d'exécution.

b) Observations sur l'application de la disposition

389. La Suisse est en conformité avec l'article 46(19) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 20

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

390. La confidentialité et la publicité des demandes d'entraide judiciaire sont réglées par l'article 80b de l'EIMP, qui dispose ce qui suit :

EIMP, art. 80b - Participation à la procédure et consultation du dossier

1 Les ayants droit peuvent participer à la procédure et consulter le dossier si la sauvegarde de leurs intérêts l'exige.

2 Les droits prévus à al. 1 ne peuvent être limités que si l'exigent:

- a. l'intérêt de la procédure conduite à l'étranger;
- b. la protection d'un intérêt juridique important, si l'Etat requérant le demande;
- c. la nature ou l'urgence des mesures à prendre;
- d. la protection d'intérêts privés importants;
- e. l'intérêt d'une procédure conduite en Suisse.

3 Le refus d'autoriser la consultation de pièces ou la participation à la procédure ne peut s'étendre qu'aux actes qu'il y a lieu de garder secrets.

b) Observations sur l'application de la disposition

391. La Suisse est en conformité avec l'article 46(20) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 21

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

392. Les autorités suisses font référence aux informations fournies en ce qui concerne les dispositions précédentes de l'article 46 de la Convention sur la forme et le contenu de la demande. Plus précisément, la Suisse a fait référence aux articles 28 al. 6, 1, 5, 66 et 3 de l'EIMP. Par ailleurs, la Suisse a signalé que des informations sur des affaires où l'entraide judiciaire avait été refusée par la Suisse ou à cette dernière n'étaient pas disponibles.

b) Observations sur l'application de la disposition

393. La Suisse est en conformité avec l'article 46 (21) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 22

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

394. Les autorités suisses se sont référées à la législation nationale et aux accords internationaux. L'assistance administrative ou l'assistance judiciaire peut être accordée selon les cas, même si cela implique des questions fiscales. En ce qui concerne les notions de fraude fiscale et évasion fiscale en droit suisse, voir plus haut sous article 46 (16) de la Convention.

395. L'article 3, alinéa 3 EIMP fixe les limites de la coopération en matière fiscale. Plus précisément, « La demande est irrecevable si la procédure vise un acte qui paraît tendre à diminuer des recettes fiscales ou contrevient à des mesures de politique monétaire, commerciale ou économique. Toutefois, il peut être donné suite:
- (a) à une demande d'entraide au sens de la troisième partie de la présente loi si la procédure vise une escroquerie en matière fiscale [ce qui comprend les impôts directs et indirects] ;
 - (b) à une demande d'entraide au sens de toutes les parties de la présente loi si la procédure vise une escroquerie fiscale qualifiée au sens de l'art. 14, al. 2, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif. » [ce qui est limité aux impôts indirects]
396. Néanmoins, il doit être noté que la Suisse a au cours des dernières années étendu son entraide judiciaire en cas d'évasion fiscale. Maintenant la Suisse accorde une assistance administrative dans des affaires simples d'évasion fiscale, là où l'assistance judiciaire n'est pas applicable.
397. Dans la mesure où une infraction susceptible d'entraide est réalisée, l'entraide peut être accordée même si des aspects fiscaux sont concernés. L'utilisation des moyens de preuve est toutefois soumise au respect du principe de spécialité.
398. Dans le cadre des relations internationales, la Suisse dispose de deux possibilités d'échanger des informations de nature fiscale. L'échange d'informations entre les autorités fiscales a lieu dans le cadre de l'assistance administrative, sur la base de conventions bilatérales de double imposition (CDI). Les autorités judiciaires peuvent emprunter la voie de l'entraide judiciaire pour échanger des informations. L'entraide judiciaire est régie par la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP).
399. Dans le cadre de l'association à l'espace Schengen et de l'accord bilatéral sur la lutte contre la fraude, la Suisse et l'UE ont convenu de coopérer étroitement dans le domaine des impôts indirects et des droits de douane (entraide judiciaire et assistance administrative). Dès lors, contrairement à ce que prévoyaient les instruments en vigueur, l'entraide judiciaire doit être accordée non seulement à la demande d'autorités judiciaires, mais également sur requête d'autorités administratives. Il devient dès lors possible d'extrader des personnes, d'assortir de mesures coercitives des simples procédures de droit administratif et de contribuer au recouvrement de créances fiscales étrangères. Toute forme de délit, y compris la simple soustraction ou la contrebande, est une condition suffisante. La limitation aux cas importants est donnée par la fixation de valeurs minimales : le montant soustrait doit s'élever à 25000 euros au moins, la valeur des marchandises à 1000000 euros au moins (cf. art 50 du CAAS).
400. Dans le domaine des impôts directs, seul l'engagement de la Suisse à octroyer l'entraide judiciaire en cas d'escroquerie fiscale figurant dans la convention avec l'Italie peut être considéré comme un développement nouveau.
401. Le 29 mai 2009, le Conseil fédéral a décidé d'étendre l'entraide judiciaire aux cas de soustraction d'impôt. Il s'agit là d'une seconde étape puisque cette extension a d'ores et déjà été arrêtées dans le cadre de l'entraide administrative. Le 13 mars 2009, le Conseil fédéral a

décidé de renforcer la collaboration avec d'autres Etats en matière d'infractions fiscales et de reprendre, au titre de l'entraide administrative dans le domaine fiscal, les normes prévues à l'art. 26 du modèle de convention de l'OCDE. En conséquence, la Suisse accordera désormais l'entraide administrative dans les cas de simples soustractions d'impôt, pour lesquels le droit en vigueur ne permet pas d'accorder l'entraide judiciaire.

402. Entre 2005 et 2008, quelques 80 à 100 demandes étrangères d'entraide judiciaire motivées par des affaires fiscales ont été adressées à la Suisse. La Suisse, en revanche, n'a elle-même formulé que cinq demandes par an environ.

403. Afin d'éviter que le régime juridique applicable à ces matières ne soit entaché de lacunes et de contradictions, le Conseil fédéral entend adapter le droit régissant l'entraide judiciaire aux nouveaux principes qui régissent la collaboration internationale en matière de lutte contre les infractions fiscales. Après la phase d'élargissement de l'entraide administrative à la faveur de la révision des CDI bilatérales, la Suisse reprendra des solutions similaires dans le domaine de l'entraide judiciaire. Cette extension se fera prioritairement par des accords internationaux. Le Conseil fédéral n'envisagera qu'ultérieurement de modifier la loi sur l'entraide pénale internationale.

b) Observations sur l'application de la disposition

404. La Suisse est en conformité avec l'article 46 (22) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 23

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

405. L'article 27 par. 5 de l'EIMP prévoit de manière expresse que les décisions d'irrecevabilité ou de rejet d'une demande doivent être motivées.

b) Observations sur l'application de la disposition

406. La Suisse est en conformité avec l'article 46 (23) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 24

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais

suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

407. L'article 17a de l'EIMP oblige les autorités suisses de traiter la demande avec célérité et de statuer sans délai. A la requête de l'office fédéral, l'autorité compétente l'informe sur l'état de la procédure, les raisons d'un éventuel retard et les mesures envisagées. En cas de retard injustifié, l'office fédéral peut intervenir auprès de l'autorité de surveillance compétente.

408. Les autorités suisses ont informé les examinateurs de ce que l'office fédéral n'a que rarement reçu des demandes d'informations visées à l'article 46 par. 24 de la Convention. Néanmoins, lorsque ce type de demande lui parvient, L'Office fédéral de la justice, ou l'autorité d'exécution en cas de contact direct, est en mesure d'informer rapidement et systématiquement l'autorité requérante de l'état d'avancement de la procédure. En vertu de l'article 17a de l'EIMP, l'Office fédéral de la justice interpelle l'autorité d'exécution et l'invite à lui communiquer les renseignements demandés (avancements de la procédure, motifs de l'éventuel retard, date prévue de l'exécution des mesures d'entraide, etc.). L'OFJ transmet ensuite ces informations à l'autorité requérante.

409. Les retards dans l'exécution rallongement des délais pour exécuter les demandes d'entraide étrangères est le plus souvent dû aux procédures de recours prévues par le droit suisse devant le Tribunal pénal fédéral et, le cas échéant, le Tribunal fédéral.

410. Les autorités suisses ont informé les examinateurs qu'il n'est pas possible de déterminer une moyenne en ce qui concerne les délais nécessaires pour répondre aux demandes d'entraide. Ces délais dépendent de la complexité du cas et des mesures demandées. Le délai habituel est de six à douze mois pour une réponse. Toutefois, certaines mesures sont exécutées immédiatement, telle que la saisie de valeurs pécuniaires. L'autorité compétente (il peut s'agir d'une autorité judiciaire suisse ou de l'Office fédéral de la Justice) peut ordonner le blocage d'un compte bancaire quasiment dans l'heure (à condition que les bureaux de la banque concernée soient ouverts). Cette autorité rend une ordonnance de mesures provisoires brièvement motivée qu'elle notifie à l'établissement bancaire concerné.

b) Observations sur l'application de la disposition

411. La Suisse est en conformité avec l'article 46 (24) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 25

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

412. L'art. 74 EIMP prévoit que la remise à l'autorité étrangère compétente d'objets, documents ou valeurs saisis à titre probatoire peut être reportée si les objets, documents ou valeurs sont nécessaires à une procédure pénale pendante en Suisse. Le même article prévoit aussi que lorsque un tiers acquéreur de bonne foi, une autorité étrangère compétente ou une victime ayant sa résidence habituelle en Suisse font valoir des droits sur les objets, documents ou valeur en question, leur remise est subordonnée à la condition que l'Etat requérant donne la garantie de les restituer gratuitement au terme de sa procédure.

413. De même, l'art. 74a EIMP prévoit la remise à l'autorité étrangère compétente en vue de confiscation ou de restitution à l'ayant droit des objets ou valeurs saisis à titre conservatoire ; ces objets ou valeurs peuvent cependant être retenus en Suisse s'ils sont nécessaires à une procédure pénale pendante en Suisse ou sont susceptibles d'être confisqués en Suisse. Spontanément ou si l'autorité requérante demande d'autoriser la transmission de copies des documents et archives issus des dossiers des autorités suisses concernant une enquête nationale relative au même contexte de faits que celui décrit dans la demande d'entraide, l'autorité judiciaire suisse concernée peut extraire de sa procédure pénale nationale et les joindre à la procédure d'entraide tout document – même non visé par la demande – qu'elle jugera utile à l'enquête étrangère, dans la mesure où cela n'est pas préjudiciable à la conduite de sa propre procédure.

b) Observations sur l'application de la disposition

414. La Suisse est en conformité avec l'article 46(25) de la Convention

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 26

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

415. L'article 80p de l'EIMP permet aux autorités suisses de subordonner l'octroi de l'entraide à des conditions. Cette disposition permet la consultation visée par l'article 46 par. 26 de la Convention.

b) Observations sur l'application de la disposition

416. La Suisse est en conformité avec l'article 46 (26) de la Convention. Elle est invitée à faire usage des dispositions pertinentes de l'EIMP chaque fois que le refus d'une demande est envisagé.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 27

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de quinze jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

417. Le sauf-conduit est traité aux articles 69 al. 3 et 73 de l'EIMP :

EIMP, art. 69 al. 3 - Notification de citations. Sauf-conduit

1 L'acceptation d'une citation à comparaître devant une autorité étrangère n'oblige pas à y donner suite.

2 Les citations qui contiennent des menaces de sanctions ne sont pas notifiées.

3 La notification d'une citation peut être subordonnée à la condition que le destinataire soit assuré d'obtenir un sauf-conduit pendant un laps de temps raisonnable et qu'il ne soit pas empêché de quitter librement le territoire de l'Etat requérant. Si le destinataire le demande, l'autorité qui procède à la notification demande à l'Etat requérant, avant de lui transmettre la preuve de la notification, de lui fournir une assurance écrite dans ce sens.

EIMP, art. 73 - Sauf-conduit en Suisse

1 Toute personne résidant habituellement à l'étranger et qui en vient pour donner suite à une citation dans une cause pénale, ne peut être l'objet de poursuite ou de restriction à sa liberté individuelle pour des actes antérieurs à son entrée en Suisse.

2 La personne poursuivie ne bénéficie d'aucun sauf-conduit pour les infractions mentionnées dans la citation.

3 Le sauf-conduit prévu à l'al. 1 prend fin dès que la personne quitte la Suisse, mais au plus tard trois jours après son licenciement par l'autorité qui l'a citée.

b) Observations sur l'application de la disposition

418. La Suisse est en conformité avec l'article 46 (27) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 28

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

419. Le principe de base établi par l'article 31 de l'EIMP est que les demandes d'entraide judiciaire doivent être traitées sans frais. Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les frais peuvent être mis, en tout ou en partie, à la charge de l'Etat requérant. Selon l'article 12 de l'ordonnance sur l'EIMP, les autorités suisses peuvent demander à l'Etat requérant le remboursement de tous les frais occasionnés par l'exécution de la demande, si leur activité représente plus d'une journée de travail et si la Suisse ne peut pas obtenir l'entraide gratuite de l'Etat requérant

b) Observations sur l'application de la disposition

420. La législation suisse semble permettre aux autorités suisses de mettre les frais occasionnés par l'exécution de la demande à charge de l'Etat requérant par décision unilatérale, alors que la Convention requiert un accord commun ou une consultation. La Suisse devrait éviter de demander aux Etats requérants le remboursement de frais sans accord ou consultation préalable afin de ne pas s'écarter des prévisions de la Convention. Sur ce point, la Suisse a précisé qu'elle applique le principe de la gratuité de l'entraide. Toutefois, en matière d'audition par vidéoconférence, les frais engendrés, en particulier par l'établissement et la mise à disposition de la liaison vidéo et d'éventuels interprètes, sont par exception à la règle de la gratuité de l'entraide, à la charge de l'autorité requérante. Il s'agit

cependant d'une exception et la question des frais dans un tel cas est toujours discutée au préalable avec l'Etat requérant.

421. Il peut être conclu que la Suisse est en conformité avec l'article 46 (28) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa a) du paragraphe 29

29. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

422. Les autorités suisses ont informé les examinateurs que, bien qu'il n'existe pas de disposition particulière régissant la matière, les dossiers, documents et renseignements dont il est fait mention à l'article 46 par. 29 al. 1 seront fournis sur demande. Dans la mesure où ces informations sont accessibles au public, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions dans un traité pour régler les modalités de leur transmission.

b) Observations sur l'application de la disposition

423. La Suisse est en conformité avec l'article 46 (29) (a) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Alinéa b) du paragraphe 29

29. L'État Partie requis:

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

424. En vertu de l'article 63 (2) (c) de l'EIMP, les autorités suisses peuvent fournir les documents et les informations dont il est question à la disposition examinée.

b) Observations sur l'application de la disposition

425. La Suisse est en conformité avec l'article 46 (29) (b) de la Convention.

Article 46. Entraide judiciaire

Paragraphe 30

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

426. La Suisse a conclu un nombre important de traités bilatéraux et multilatéraux qui servent les objectifs de l'article 46. Parmi ces accords figurent la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, la Convention pénale du 27 janvier 1999 sur la corruption, ainsi que des accords bilatéraux avec l'Algérie (2006), l'Australie (1991), le Brésil (2004), le Canada (1993), l'Égypte (2000), l'Équateur (1997), les États-Unis d'Amérique (1973) l'Inde (1989), le Japon (1937), le Mexique (2005), le Pérou (1997) et les Philippines (2002), ainsi que Hong Kong, Chine (1999)

b) Observations sur l'application de la disposition

427. La Suisse est en conformité avec l'article 46(30) de la Convention.

Article 47. Transfert des procédures pénales

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

428. Selon le principe général énoncé à l'article 85 de l'EIMP, le transfert de poursuites pénales en Suisse est possible. Les articles suivants (86-93) contiennent des dispositions sur le droit applicable, la compétence, les effets du transfert, les pièces à l'appui, la prise de

décision sur la demande de transfert, la validité des actes d'instruction opérés à l'étranger et les frais. Les autorités suisses ont informé les examinateurs que la Suisse entretient d'excellentes relations avec ses partenaires et qu'elle délègue ainsi qu'elle reçoit quotidiennement nombreuses demandes de ce genre, certaines même par la voie directe ; cela fait référence à la correspondance directe entre les autorités judiciaires (tribunaux, ministères publics, juges d'instruction, etc.) qui est désormais possible et courante en Europe sur la base de plusieurs instruments: les accords complémentaires à la CEEJ, le PAII CEEJ et la CAAS et l'AAF.

b) Observations sur l'application de l'article

429. La Suisse est en conformité avec l'article 47 de la Convention.

Article 48. Coopération entre les services de détection et de répression

Alinéa a) du paragraphe 1

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:

a) Renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

430. La base légale pour la coopération internationale entre les services de détection et de répression suisses est l'art. 13 al. 2 de la loi fédérale sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (LOC), et les articles 350 à 353 (collaboration avec INTERPOL) et 355 à 362 (collaboration avec Europol et les États Schengen) du Code pénal suisse (CP).

431. Les autorités suisses s'engagent dans la coopération internationale entre services de détection et de répression au niveau mondial (à travers Interpol), ensuite au niveau européen (sur la base de l'accord de Schengen) et enfin sur la base des multiples traités bilatéraux et multilatéraux conclus par la Suisse. Les centres de coopération policière et douanière de Genève et de Chiasso contribuent dans une mesure significative à faciliter les échanges d'informations. De plus, les attachés de police suisses stationnés à l'étranger et les agents de liaison étrangers détachés en Suisse contribuent de manière prépondérante à assurer une coordination aussi efficace que possible entre les autorités des États Parties concernés.

432. En ce qui concerne les traités bilatéraux et multilatéraux, la Suisse a conclu à ce jour plus de 14 accords sur la coopération policière bilatérale. Les plus importants sont ceux avec l'Albanie (2005), l'Allemagne (1999), l'Autriche (1999), la Bosnie-Herzégovine (2007), les Etats-Unis d'Amérique (2006), la France (2007), l'Hongrie (1999), l'Italie (1998), l'ex République Yougoslave de Macédoine (2005), la Lettonie (2005), le Liechtenstein (1999), la République Tchèque (2005), la Roumanie (2005), la Serbie (2009) et la Slovénie (2004).
433. La mise en œuvre de ces accords sur la coopération policière repose aussi sur des protocoles additionnels et des manuels qui contiennent des explications détaillées sur leur contenu. Par ailleurs, l'organisation de rencontres régulières entre les autorités compétentes et l'organisation d'exercices transfrontaliers permettent d'interpréter et d'appliquer uniformément les dispositions des accords.
434. En ce moment, la Suisse a stationné neuf attachés de police et un officier de liaison à l'étranger. Ils se trouvent au siège d'Europol aux Pays-Bas, en Italie, en République tchèque, aux Etats-Unis d'Amérique, au Brésil, en Thaïlande, en Serbie et au Kosovo¹ ainsi que au siège d'Interpol en France. Les différents attachés de police ont aussi une accréditation parallèle avec le Canada, Malte et la Slovénie, la Hongrie, la Pologne et la République tchèque, la Malaisie et l'Indonésie ainsi que la Bosnie-Herzégovine et la Serbie. Actuellement, il y a en outre des attachés de police étrangers provenant de 14 pays, accrédités en Suisse, dont p. ex. les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France et le Brésil, qui s'occupent de coopération avec les autorités suisses. Ils sont stationnés en Suisse ou dans un autre pays européen.
435. Les Centres de Coopération Policière et Douanière (CCPD) à Genève-Cointrin et Chiasso facilitent et accélèrent la coopération policière et douanière au niveau transfrontalier avec la France et l'Italie. Les CCPD soutiennent l'échange d'informations. De plus, ils coordonnent des mesures d'observation communes dans la zone frontalière et ils sont responsables de la préparation et du soutien des opérations transfrontalières. Dans les CCPD travaillent des représentants des différentes autorités policières et douanières des pays participants. Entre autres, cinq collaborateurs de la police judiciaire fédérale travaillent dans ces deux CCPD.
436. Au niveau européen, la Suisse est associée aux accords de Schengen qui améliorent la coopération policière européenne. La « Loi sur l'échange d'information Schengen » (LEIS) vise à améliorer la poursuite et la prévention des infractions grâce à de nouvelles modalités d'échange d'informations. Elle entend veiller à ce que les conditions régissant la transmission d'informations à des autorités de poursuite pénale d'autres Etats (Schengen) ne soient pas plus strictes que celles s'appliquant sur le plan national. Pour cela, la loi fixe les modalités, les délais et quelques prescriptions de forme (formulaire de demandes d'informations et de réponse) et rend obligatoire l'échange spontané d'informations dans la lutte contre le crime organisé et le terrorisme.

¹ Toutes les références au Kosovo figurant dans le présent rapport d'examen de la Suisse s'entendent comme étant conformes à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

437. Cette loi s'applique aux autorités de poursuite pénale, qui sont habilitées en vertu du droit fédéral à exercer une autorité publique en vue de prévenir et de poursuivre des infractions et à mettre en œuvre des mesures coercitives. En principe, toutes les informations accessibles sans déployer de mesures de contrainte doivent pouvoir être échangées de manière simplifiée au sens de cette loi.
438. De plus, la Suisse s'est associée à Europol (European Police Office) depuis 2006. Cet accord permet l'échange d'informations stratégiques et opérationnelles et de connaissances spécifiques. Le mandat de coopération couvre 25 domaines de la criminalité, dont notamment la corruption et le blanchiment d'argent.
439. En ce qui concerne la coopération policière au niveau mondial, la Suisse est membre fondateur de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Selon les art. 350 à 353 du Code pénal, l'Office fédéral de la police est responsable de la transmission des informations relevant de la police criminelle aux fins de poursuivre des infractions ou d'assurer l'exécution de peines et de mesures. Il peut transmettre les informations relevant de la police criminelle aux fins de prévenir des infractions si, au vu d'éléments concrets, il est très probable qu'un crime ou un délit sera commis. Il peut aussi transmettre des informations destinées à rechercher des personnes disparues ou à identifier des inconnus.
440. Afin d'assurer le renforcement de la coopération - y compris internationale - en matière d'enquêtes, la Suisse exploite de nombreux systèmes d'information qui visent aussi à permettre de prendre plus facilement des mesures aux fins d'identifier des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions visées par la Convention, le lieu où elles se trouvent et la nature de leurs activités de même que le lieu où séjournent d'autres personnes éventuellement impliquées dans ces infractions.

b) Observations sur l'application de la disposition

441. La Suisse est en conformité avec l'article 48(1)(a) de la Convention.

Article 48. Coopération entre les services de détection et de répression

Alinéa b) du paragraphe 1

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:

i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;

ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

442. Sur le plan opérationnel l'échange d'informations s'effectue quotidiennement à travers les canaux Interpol, Europol et des échanges bilatéraux par la Centrale d'engagement de l'Office fédéral de la Police, les Centres de coopération policière et douanière avec la France et l'Italie et les attachés de police.

443. Comme membre de Schengen, la Suisse fait partie du « Schengen Information System » (SIS) qui permet l'échange d'informations entre les autorités des États de l'Union européenne et des États associés.

444. La Suisse est aussi membre d'Interpol (voir ci-dessus, en relation avec l'article 48 par. 1 al. a). Dans le cadre de cette organisation, plusieurs banques de données existent, avec lesquelles les États membres peuvent échanger des informations soit automatiquement, soit sur base des cas spécifiques.

445. Ce mode d'échange d'informations est aussi valable pour les délits couverts par la Convention. A cause de la confidentialité des procédures en question, des informations plus concrètes ne peuvent pas être données.

b) Observations sur l'application de la disposition

446. La Suisse est en conformité avec l'article 48(1)(b) de la Convention.

Article 48. Coopération entre les services de détection et de répression

Alinéa c) du paragraphe 1

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

447. Dans le domaine de la coopération bilatérale, la Suisse a conclu des accords avec des États voisins et tiers établissant entre autres la possibilité de former des groupes de travail et d'analyse. Dans ce cadre il est aussi possible d'échanger des informations sur des objets ou quantités de matière. Les Parties contractantes s'engagent souvent à promouvoir le partage d'expériences et de compétences. Ce partage peut aussi concerner ce domaine d'activité.

448. De plus, l'association de la Suisse à Europol permet notamment:

- l'échange d'informations opérationnelles;
- l'échange de connaissances spécifiques (expertises);
- l'échange de connaissances stratégiques (analyses de la menace);
- l'échange de rapports de situation portant sur des sujets importants;
- l'échange de méthodes d'enquête et d'informations en matière de prévention;
- la participation aux activités de formation de l'une et l'autre partie;
- l'activité de conseil et d'assistance dans le cadre d'enquêtes.

449. Ces accords permettent l'échange d'informations stratégiques et opérationnelles ainsi que des connaissances spécifiques, y compris dans le domaine de la corruption et du blanchiment d'argent.

b) Observations sur l'application de la disposition

450. La Suisse est en conformité avec l'article 48(1)(c) de la Convention.

Article 48. Coopération entre les services de détection et de répression

Alinéa d) de paragraphe 1

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:

d) Échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres États Parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

451. Les textes législatifs et les structures mentionnées en ce qui concerne les alinéas précédents s'appliquent également à l'échange international d'informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre des infractions.

452. De plus, la Suisse a un «Bureau de coordination des documents d'identité et de légitimation (KILA)», rattaché à l'Office fédéral de la Police, qui coordonne entre autres les requêtes provenant de Suisse et de l'étranger en matière de falsifications et contrefaçons.

b) Observations sur l'application de la disposition

453. La Suisse est en conformité avec l'article 48(1)(d) de la Convention.

Article 48. Coopération entre les services de détection et de répression

Alinéa e) du paragraphe 1

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:

e) Faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

454. Les mesures prises par les autorités suisses pour faciliter la coordination efficace sont décrites plus haut en relation à l'article 48(1)(a). Parmi ces mesures figurent la négociation d'accords bilatéraux, l'expansion du réseau d'agents de liaison, les centres de coopération policière et douanière, et la possibilité de mettre en place des groupes de travail sur la base d'accords bilatéraux. De plus, les accords bilatéraux de coopération policière permettent des formations communes ainsi que des équipes d'enquêtes communes.

455. En ce qui concerne plus précisément les agents de liaison, les autorités suisses ont signalé qu'à l'heure actuelle, la Suisse dispose d'attachés de police dans les pays suivants: Italie (accréditation également pour la Slovénie et Malte), USA (accréditation également pour le Canada), Brésil, République Tchèque (accréditation pour la Pologne, Hongrie et Slovaquie), Serbie (accréditation également pour la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et le Monténégro) et Thaïlande (accréditation également pour l'Indonésie, le Cambodge et la Malaisie). La Suisse dispose aussi d'un attaché de police au Kosovo (accréditation également pour l'Albanie et l'ex République Yougoslave de Macédoine). De plus, la Suisse a déployé deux attachés de police auprès d'Europol à La Haye et un auprès d'Interpol à Lyon.

456. Les attachés de police sont attachés à l'ambassade sur place et dépendent donc de l'ambassadeur suisse. Ils ont un statut diplomatique. Cependant, les activités de l'attaché de police se déroulent sous la supervision du Commissariat Attachés de police à l'Office fédéral

de police (fedpol). La durée de leur mission est généralement de quatre ans.

457. Généralement, l'attaché de police soutient les autorités de poursuite pénale suisses à l'étranger et a des fonctions opérationnelles et stratégiques. Parmi les fonctions opérationnelles se trouve l'initiation ou le soutien d'investigations en relation avec la Suisse. Il échange des informations se rapportant à des dossiers d'investigation avec les autorités de son pays hôte et assure les contacts entre les unités spécialisées de fedpol, des cantons et celles de son pays hôte, si besoin est. Les fonctions stratégiques comprennent la recherche et l'analyse d'informations pertinentes pour les différentes 129 unités de fedpol et des autorités de poursuite pénale en Suisse, ainsi que le conseil, le soutien et la représentation de fedpol en relation avec son pays hôte.

458. L'attention accrue portée à la lutte contre la criminalité transfrontalière et la multiplication des contacts bilatéraux ont une influence significative sur le travail des attachés de police. Ils assurent le flux d'informations entre la Suisse et le pays hôte et soutiennent les autorités de poursuite pénale dans la poursuite d'infractions.

459. Les autorités suisses ont aussi informé les examinateurs que la Suisse a mis des experts à disposition des pays pour fournir une assistance technique à l'étranger. La Suisse a envoyé des experts pour assister des pays en développement afin d'améliorer leurs investigations.

b) Observations sur l'application de la disposition

460. La Suisse est en conformité avec l'article 48(1)(e) de la Convention.

c) Succès et bonnes pratiques

461. L'initiative de la Suisse de fournir l'assistance technique à d'autres Etats en vue de l'amélioration des enquêtes et la meilleure formulation de demandes d'entraide judiciaire est un exemple de bonne pratique

Article 48. Coopération entre les services de détection et de répression

Alinéa f) de paragraphe 1

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:

f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

462. Plusieurs accords bilatéraux conclus par la Suisse permettent l'identification au plus tôt des infractions visées par la Convention. Ces accords prévoient, par exemple, la communication spontanée d'informations qui paraissent importantes en vue d'aider le destinataire à assurer la prévention ou la répression du crime, ainsi que la tenue de briefings sur la situation de sécurité dans chaque pays.

b) Observations sur l'application de la disposition

463. La Suisse est en conformité avec l'article 48(1)(f) de la Convention.

Article 48. Coopération entre les services de détection et de répression

Paragraphe 2

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

464. Les accords et arrangements que la Suisse a conclus et qui mettent en œuvre la disposition examinée sont mentionnés plus haut en relation à l'article 48 par. 1 al. a. La Suisse a souligné que, selon les statistiques de EUROPOL, la Suisse est en deuxième position derrière la Norvège en ce qui concerne le volume de messages échangés entre Europol et les États tiers, et que la coopération est de très haute qualité.

465. La Suisse a indiqué qu'elle ne considère pas la Convention contre la corruption comme base d'une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la Convention, et qu'elle s'en tient aux accords et arrangements susmentionnés.

b) Observations sur l'application de l'article

466. La Suisse est en conformité avec l'article 48(2) de la Convention.

Article 48. Coopération entre les services de détection et de répression

Paragraphe 3

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

467. Les accords et arrangements pratiques susmentionnés en relation à l'article 48 par. 1 al. a mettent en œuvre cette disposition également. La coopération policière internationale de la Suisse ne fait pas de distinction par rapport au niveau de la technologie utilisée par les criminels. Tous les moyens les plus modernes peuvent être mis en œuvre dans la lutte contre la criminalité.

468. Par exemple, les articles 269 à 279 du Code de procédure pénale suisse prévoient la possibilité de surveiller la correspondance par poste et télécommunication. Ces dispositions renferment aussi la surveillance de la correspondance par email.

469. De plus, le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) de l'Office fédéral de la Police, qui est le point de contact central pour les personnes souhaitant signaler l'existence de sites Internet suspects, s'occupe de la recherche des contenus illicites sur Internet et procède à des analyses approfondies dans le domaine de la criminalité sur Internet.

b) Observations sur l'application de la disposition

470. La Suisse est en conformité avec l'article 48(3) de la Convention.

Article 49. Enquêtes conjointes

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

471. Certains arrangements sur la coopération internationale en matière de détection et répression permettent la mise en place des équipes communes d'enquête. Un cas particulier

est l'accord avec les Etats-Unis qui prévoit la constitution d'équipes communes d'enquête pour lutter contre le terrorisme et son financement.

b) Observations sur l'application de la disposition

472. La Suisse est en conformité avec l'article 49 de la Convention.

Article 50. Techniques d'enquête spéciales

Paragraphe 1

1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque État Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

473. La surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut, à certaines conditions, être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions énumérées de manière exhaustive à l'art. 269 al. 2 du Code de procédure pénale suisse. Cette liste comprend les infractions liées à la corruption. De plus, le ministère public peut, à certaines conditions, utiliser d'autres dispositifs techniques de surveillance (art. 280 du Code de procédure pénale), avoir recours à l'observation (art. 282 du Code de procédure pénale), ainsi qu'à la surveillance des relations bancaires (art. 284 du Code de procédure pénale).

474. De même, le recours à l'investigation secrète peut, à certaines conditions, être ordonné aux fins de poursuivre les infractions énumérées de manière exhaustive à l'art. 286 al. 2 du code de procédure pénale, qui comprend aussi les infractions liées à la corruption. Dans le domaine de la coopération internationale, par contre, les investigations secrètes ne sont cependant possibles que sur la base d'une demande d'entraide judiciaire.

b) Observations sur l'application de la disposition

475. La Suisse est en conformité avec l'article 50(1) de la Convention.

Article 50. Techniques d'enquête spéciales

Paragraphe 2

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

476. Les accords et arrangements pratiques susmentionnés en relation à l'article 48 par. 1 al. a mettent en œuvre cette disposition également.

477. Pour ce qui est de l'entraide judiciaire, on peut se référer par exemple au Deuxième Protocole additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, qui contient des dispositions sur l'observation transfrontalière, les livraisons surveillées et les équipes communes d'enquête (articles 17-20). Les articles 269 et suivants du code de procédure pénale suisse constituent la base légale pour l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Ces activités sont également régies par les accords bilatéraux de coopération policière, en particulier ceux avec les pays limitrophes.

478. Au niveau opérationnel, l'échange d'informations s'effectue quotidiennement par les canaux Interpol, Europol et ceux basés sur des traités bilatéraux par la Centrale d'engagement de l'Office fédéral de la Police, les Centres de coopération policière et douanière avec la France et l'Italie et les attachés de police.

b) Observations sur l'application de la disposition

479. La Suisse est en conformité avec l'article 50(2) de la Convention.

Article 50. Techniques d'enquête spéciales

Paragraphe 3

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernés.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

480. La Suisse a des accords en place qui sont mentionnés plus haut en relation au paragraphe 2 de l'article 50. Les autorités suisses ont indiqué que dans la mesure où la législation suisse connaît des tels accords et arrangements, il n'y pas de raison d'appliquer le paragraphe 3.

b) Observations sur l'application de la disposition

481. La Suisse est en conformité avec l'article 50 (3) de la Convention.

Article 50. Techniques d'enquête spéciales

Paragraphe 4

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de la disposition

482. Les accords de coopération policière prévoient la conduite de livraisons contrôlées. La décision sur l'interception et le remplacement de la totalité ou d'une partie des marchandises est prise entre les parties contractantes (ex. Art. 19, accord de coopération policière avec l'Allemagne).

b) Observations sur l'application de la disposition

483. La Suisse est en conformité avec l'article 50(4) de la Convention.